



Edition 2023

Guide Patrimonial

De l'art de transformer les incertitudes en opportunités

Les experts de la Banque Neulize OBC sont plus que jamais mobilisés à vos côtés pour décrypter le changement de paradigme et vous aider à saisir les opportunités

L'année 2022 n'a pas été une sinécure. A peine sorti des vagues successives d'épidémie de la Covid, le monde affronte de **nouveaux chocs de toute nature**. Choc géopolitique avec la guerre en Ukraine, choc énergétique, choc inflationniste, remontée brutale des taux d'intérêt, crise du pouvoir d'achat et tensions sociales exacerbées. Dans la foulée de l'élection présidentielle, les législatives n'ont pas permis de dégager une majorité absolue à l'assemblée nationale ni une coalition stable de gouvernement pouvant assurer une meilleure visibilité. La réforme des retraites engagée sera la mère des batailles de l'année 2023 et du quinquennat.

L'accélération des crises donne le tournis et un sentiment de perte de repères. Néanmoins, en prenant un peu de hauteur, **de grandes tendances se dégagent de cette année charnière** :

Sur le plan économique et financier, ce nouvel environnement est une source d'opportunités pour les épargnants et investisseurs. Sur le plan patrimonial et entrepreneurial, pas de révolution fiscale à l'horizon. De nouveaux dispositifs viennent soutenir la transition énergétique et renforcer la compétitivité des entreprises fortement affectées par le nouveau contexte économique.

Au-delà de ces changements brutaux qui peuvent être source d'incertitudes, il est nécessaire de prendre du recul et de mettre différents éléments en perspective pour élaborer une stratégie patrimoniale et financière dans la durée.

Une fiscalité patrimoniale française globalement stable et en faveur de la transition énergétique...

Sur le plan patrimonial, 2022 n'a pas connu de réforme de fond, mais principalement des ajustements ou prorogations de dispositifs n'entraînant pas de nouvelle stratégie patrimoniale.

Les réformes structurelles favorables votées au début du premier quinquennat Macron demeurent inchangées : flat tax sur les revenus du patrimoine financier (dividendes, intérêts, plus-values mobilières), remplacement de l'ISF par l'IFI avec un impôt sur le capital réduit aux seuls actifs et sous-jacents immobiliers et baisse du taux de l'impôt sur les sociétés stabilisé à 25%.

Nous pouvons relever depuis quelques années une nette orientation **des dispositifs en faveur de la transition énergétique et du soutien à la rénovation des logements**.

Ainsi, dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique, le législateur a souhaité lutter contre les logements énergivores dits « passoires thermiques » : la loi Climat et résilience de 2022 prévoit des sanctions pour les bailleurs de tels biens qui n'entreprendraient pas de travaux. Ils seront privés du droit de réviser le loyer, d'appliquer un complément de loyer voire tout simplement de louer leur bien. Ces sanctions entrent en vigueur progressivement et en fonction de la catégorie de classement du logement. La loi de finances rectificatives pour 2022 prévoit, quant à elle, un dispositif d'incitation à la réalisation de travaux de rénovation par l'octroi d'avantages fiscaux élargis.

Au-delà de ces réglementations concernant le logement, il y a fort à parier que les prochaines réformes conditionneront l'octroi ou le maintien d'avantages fiscaux au respect de certaines règles en matière de lutte contre le réchauffement climatique ou d'investissements durables.

... et un soutien renforcé aux entreprises pour améliorer leur compétitivité

Au-delà des aides conjoncturelles apportées aux entreprises en raison des difficultés économiques engendrées par la pandémie de la Covid puis la flambée des prix de l'énergie depuis 2022, nous pouvons saluer une **tendance de fond visant à renforcer la compétitivité des entreprises françaises, avec une fiscalité qui s'allège.**

Tout d'abord, le résultat taxé à l'IS au taux réduit de 15% pour les PME, a été relevé à 42.500 €. Au-delà, le taux de droit commun de l'IS est désormais de 25% pour toutes les entreprises, dans la moyenne des taux européens.

Par ailleurs, le dispositif des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) est à la fois modifié et prorogé de 3 ans permettant ainsi aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025 de bénéficier d'exonérations d'impôt sur les bénéfices, d'impôts locaux et de cotisations sociales patronales. Ce régime soutient la création et le développement d'entreprises dans des secteurs d'avenir.

Enfin, il convient de saluer la **baisse significative des impôts de production touchant les entreprises.** La loi de finances pour 2023 poursuit l'allègement des impôts de production amorcé en 2021. Le taux d'imposition à **la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est réduit de moitié pour les impositions établies au titre de 2023 et cette cotisation sera définitivement supprimée en 2024.** La CVAE est, avec la cotisation foncière des entreprises, l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale créée en 2010 en remplacement de la taxe professionnelle. Cet impôt de production, calculé sur la valeur ajoutée réalisée par l'entreprise, pénalise les entreprises qui investissent et amoindrit leur compétitivité face à leurs concurrents européens où ces impôts de production sont nettement plus faibles.

Un contexte macro-économique nouveau et incertain...

Les différents chocs ont de nombreuses incertitudes pour l'année à venir. Si l'inflation a atteint en 2022 des niveaux inconnus depuis les années 80, avec environ 6% en France et parfois plus de 10% dans de nombreux pays, l'année 2023 devrait connaître un reflux de l'inflation sous la pression coordonnée des banques centrales qui ont resserré le robinet monétaire avec de nombreuses hausses de taux successives. Si l'inflation décélère, à quel niveau se stabilisera-t-elle à moyen terme ? La hausse des taux entraînera probablement une récession, d'une durée et ampleur limitées mais incertaines. Et les risques géopolitiques perdurent, avec la guerre aux portes de l'Europe et les tensions croissantes entre les Etats-Unis et la Chine.

... offrant des opportunités nouvelles avec l'éclairage de nos experts financiers

Sur le plan financier, la variation des cours de bourse a connu une amplitude très forte en 2022. La hausse des taux d'intérêt coordonnée et d'une rapidité inédite, a entraîné **un nouveau paradigme de taux.** Nos experts se sont mobilisés pour vous accompagner et **transformer cette volatilité en opportunités.** Notre offre de produits s'est adaptée aux nouvelles conditions de marché. Le retour des taux positifs redonne un fort intérêt à la classe d'actifs obligataires. Le bénéfice d'un double contexte - hausse des taux et volatilité - permet de proposer des produits structurés très attractifs alliant performance et barrière de protection élevée. Notre offre qualitative de private equity s'est enrichie et diversifiée avec le lancement d'un fonds infrastructures et d'un fonds immobilier.

Dans ce nouveau contexte, l'approche globale de nos experts combine plusieurs atouts : un exercice de **stratégie globale d'allocation d'actifs, dite « allocation 360° »**, ainsi que la **diversification** de vos placements afin de résoudre l'équation tripartite rendement / risque / horizon de placement. Notre offre en **architecture ouverte** permet de sélectionner les meilleures contreparties en fonction de votre cahier des charges.

La boussole de nos experts en ingénierie patrimoniale pour prendre de la hauteur et répondre à vos enjeux patrimoniaux stratégiques

La détermination de vos objectifs familiaux, patrimoniaux, professionnels et financiers est un exercice indispensable. La **structuration de votre patrimoine** est une étape décisive et **l'anticipation de vos projets** est la clé de leur réussite.

Pour nos clients entrepreneurs, la force de notre business model Entrepreneur-Entreprise avec des banquiers privés et entreprise au sein d'une même équipe, permet d'englober tous les aspects tant professionnels que familiaux et patrimoniaux dans une approche intégrée pour construire une solution globale.

Parce que la vie n'est pas un long fleuve tranquille, il est nécessaire d'anticiper les aléas et accidents de la vie au moyen de dispositifs de prévention : sujets de gouvernance, de répartition des pouvoirs ou de transmission de l'entreprise, risque d'incapacité, protection des enfants mineurs ou du conjoint, autonomie et dépendance, allongement de la durée de vie et intérêt d'un saut de génération partiel pour la transmission du patrimoine... de nombreuses questions se posent et des solutions existent.

Parce que le fruit de votre travail d'entrepreneur peut se trouver largement amputé lors de la vente de votre société, il est indispensable de réfléchir en amont de l'opération à vos projets post-cession pour préparer au mieux l'organisation de la vente : aide à vos enfants ? Réinvestissement dans une nouvelle aventure professionnelle ou prises de participations ? Projet philanthropique ? Une bonne anticipation permet la réalisation de vos projets dans un environnement juridique et fiscal maîtrisé.

Parce que l'organisation de vos placements financiers doit répondre à vos besoins et projets (investissements à long terme, protection du conjoint, transmission, épargne de précaution, revenus complémentaires...), il est indispensable de définir les enveloppes de placement adaptées : portefeuille en direct, contrat d'assurance-vie, contrat de capitalisation, PEA, société civile de portefeuille, société soumise à l'IS... la palette des outils permet de répondre de manière optimale à chaque situation personnelle.

Parce que le choix de structuration de votre patrimoine immobilier (en direct ou via une société soumise à l'IR ou IS) est déterminant pour la gouvernance, la souplesse d'organisation et le régime fiscal applicable, il est important d'y réfléchir en amont et de déterminer le mode d'exploitation le plus pertinent.

Parce que la transmission de votre patrimoine est une opération complexe (présence d'une entreprise, protection familiale, famille recomposée, enfant handicapé, aide aux petits-enfants...), il est nécessaire d'anticiper votre transmission au moyen d'une palette de dispositifs répondant à votre projet : donation en nue-propriété, pacte Dutreil pour les entreprises, donation transgénérationnelle, rédaction affinée de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, testament adapté...

Parce que votre patrimoine n'est pas uniquement composé d'actifs, mais aussi de « valeurs » que vous souhaitez transmettre en soutenant des causes d'intérêt général, le choix d'actions calibrées ou du véhicule philanthropique idoine est déterminant pour porter votre projet.

Un accompagnement toujours plus actif dans votre quête de sens

Neuflize OBC est un acteur engagé pour favoriser la transition vers un développement durable, au travers de vos projets d'intérêt général et investissements responsables.

Notre offre de produits responsables reflète notre forte conviction et celle du groupe ABN AMRO de contribuer au développement durable. Notre engagement a été renforcé récemment par notre nouvelle stratégie climat visant la neutralité carbone à l'horizon 2050 et la limitation du réchauffement climatique conformément aux Accords de Paris. La réglementation de la finance durable qui a pour objectif d'orienter l'épargne vers des produits durables a été renforcée par Mifid ESG. Ainsi, depuis août 2022, dans le cadre de la nouvelle réglementation de la finance durable, nous recueillons la préférence de nos clients en matière ESG (Environnement, Social, Gouvernance) afin de proposer l'offre la mieux adaptée à leurs choix. Nous déclinons toute la palette des investissements responsables, avec une gradation depuis les investissements socialement responsables (ISR) jusqu'à l'investissement à impact alliant un rendement financier avec des impacts environnementaux et sociaux positifs et mesurables.

Enfin, ce supplément d'âme s'illustre pleinement via la philanthropie et le mécénat, en soutenant des causes d'intérêt général sans attendre de contrepartie financière. Cela constitue l'étape ultime de l'engagement responsable et une autre manière de transmettre une partie de son patrimoine et surtout des valeurs, en accordant une partie de son temps, de ses compétences ou de l'argent. A mi-chemin entre un simple don et la constitution de son propre véhicule philanthropique, Philgood Foundation est le fonds de dotation créé par Neuflize OBC pour guider vos dons vers des projets philanthropiques sur-mesure auprès d'organismes rigoureusement sélectionnés.

Contrairement aux alchimistes qui devaient trouver la pierre philosophale pour espérer transformer le plomb en or, nos ingénieurs patrimoniaux, par leur expérience, leur écoute et l'analyse rationnelle de votre situation, vous apportent des solutions répondant à votre projet de vie. Tous les experts de la Banque Neuflize OBC restent plus que jamais mobilisés à vos côtés, avec votre banquier, pour vous accompagner et anticiper vos projets, décrypter le nouvel environnement, en comprendre les enjeux et en saisir les opportunités.

Fabien Vatinel

Directeur de l'Ingénierie patrimoniale

Sommaire

Les fondamentaux de la fiscalité

Impôt sur le revenu	08
Fiscalité des revenus et gains mobiliers	10
Assurance-vie / Contrat de capitalisation	17
PEA	24
Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)	27
Imposition du patrimoine immobilier	31
Impôt sur la fortune immobilière (IFI)	39
Transmission du patrimoine	43

Nos focus

Fiscalité des brevets	54
Private equity	55
Développement de l'entreprise - Management packages, LBO	57
Œuvres d'art et métaux précieux	61
Actifs numériques	62
Cotisation subsidiaire maladie (CSM)	63

Nos dossiers thématiques

Contrôle - Contentieux	64
Impacts civils et fiscaux d'une mobilité internationale	69
Fiscalité patrimoniale des non-résidents	78

Nos convictions : donner du sens à votre patrimoine

Philanthropie	85
Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) : enjeux et décryptages	95

Impôt sur le revenu

Afin d'atténuer les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des contribuables, les limites des tranches du **barème de l'impôt** sur le revenu 2022 sont **revalorisées de 5,4 %** et les limites des tranches des grilles de taux par défaut du **prélèvement à la source** sont ajustées dans la même proportion pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2023.

Barème de l'impôt sur les revenus de 2022

Quotient familial R / N		Taux marginal	Formule de calcul immédiate de l'impôt
0	10 777	0,00 %	$R \times 0,00 \%$
10 777	27 478	11,00 %	$R \times 11,00 \% - 1\,185,47 \times N$
27 478	78 570	30,00 %	$R \times 30,00 \% - 6\,406,29 \times N$
78 570	168 994	41,00 %	$R \times 41,00 \% - 15\,048,99 \times N$
168.994 et au-delà		45,00 %	$R \times 45,00 \% - 21\,808,75 \times N$

R : revenu net taxable

N : nombre de parts du foyer fiscal

Pour une meilleure information du contribuable, l'avis d'impôt sur le revenu émis à compter de 2023 mentionnera désormais distinctement le taux moyen d'imposition du foyer fiscal ainsi que le taux marginal d'imposition.

Taux de la Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

Les seuils et les taux d'imposition à la CEHR dépendent de la situation familiale du contribuable. Le barème est le suivant :

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux marginal	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune
Inférieure ou égale à 250 000 €	0 %	0 %
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
Supérieure à 1 000 000 €		4 %

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Il convient cependant de souligner qu'un **mécanisme spécifique de « lissage »** permet d'atténuer, sous conditions, la taxation à cet impôt des contribuables qui franchissent le seuil

d'imposition en raison de la **perception d'un revenu exceptionnel**.

Si vous pouvez prétendre à ce lissage, son calcul est réalisé directement et automatiquement par l'administration sans démarche particulière. Toutefois, il convient avec votre conseil, d'être particulièrement vigilant sur l'effectivité de son application car nous avons connaissance de quelques cas d'omission.

Nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier en 2023

La taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée depuis le 1er janvier 2023. Mais la taxe d'habitation est toujours due pour les résidences secondaires.

Afin de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation (résidence secondaire, logement locatif) ou de la taxe sur les logements vacants, la Direction générale des finances publiques (DGFiP) demande à tous les propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou d'un logement loué, d'effectuer une **déclaration supplémentaire à l'administration fiscale avant le 1er juillet 2023**.

En effet, à partir du 1er janvier et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, doivent déclarer l'occupation de leurs logements sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr. Les explications avec [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr).

Prévue par la loi de finances pour 2020, cette nouvelle déclaration permettra à l'Administration de recouper les informations dont elle dispose.

Évolution de MaPrimeRénov' 2023

Pour financer des travaux de rénovation énergétique, les pouvoirs publics ont mis en place une aide financière sous forme d'une prime à la transition énergétique, MaPrimeRénov'. Elle est devenue la principale aide à la rénovation énergétique (en remplaçant totalement le CITE), mais peut aussi se cumuler avec d'autres aides financières (éco-prêt à taux zéro, certificat économie énergie, aides de collectivités locales, ...).

Elle fonctionne selon les grands principes suivants :

- ▶ MaPrimeRénov' est accessible à tous les propriétaires et copropriétaires, occupants ou bailleurs ;
- ▶ elle est accordée pour des équipements et travaux de chauffage, d'isolation, de ventilation et certaines prestations ;
- ▶ elle doit être demandée avant le début des travaux ; elle est versée à la fin des travaux ;
- ▶ **son montant est modulé selon les revenus du foyer et la nature des travaux.**

L'arrêté du 29 décembre 2022 prévoit les évolutions du dispositif MaprimeRénov'. Notamment :

- ▶ La modification de certains forfaits.
- ▶ Le prolongement des bonifications du plan de résilience pour les équipements de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables.
- ▶ La possibilité d'utiliser un audit énergétique réglementaire pour justifier le respect des exigences du forfait « rénovation globale », et pour justifier le respect des exigences des bonus « Sortie de passoire énergétique » et « Bâtiment basse consommation ».
- ▶ Retrait des chaudières gaz THPE de la liste des opérations éligibles à MaPrimeRénov'.

Progressivement, la délivrance de MaPrimeRénov' est conditionnée au recours à un accompagnement pour certaines rénovations énergétiques.

En effet, le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 définit la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, rendue obligatoire pour la délivrance de certaines aides à la rénovation énergétique. Un « accompagnateur Rénov' », devient obligatoire à partir de 2023 pour bénéficier de subventions pour des travaux de rénovation énergétique d'un certain montant.

Des évolutions sont prévues pour le dispositif MaPrimeRénov' en 2023. Notamment le relèvement des plafonds de travaux finançables dans le cadre de MaPrimeRénov' copropriétés et Sérénité, le doublement des primes individuelles versées aux ménages aux revenus très modestes et modestes, et la fin de l'aide MaPrimeRénov' pour l'achat de chaudières à gaz.

Travaux de rénovation énergétique à l'initiative du locataire

Pour encourager la rénovation énergétique des logements, la loi de lutte contre le dérèglement climatique prévoit qu'un locataire peut entreprendre à ses frais les travaux de transformation nécessaires. Il doit prévenir par lettre recommandée avec avis de réception son propriétaire, dont le silence dans les deux mois suivant vaudra accord tacite. Consulter le décret n° 2022-1026 du 20 juillet 2022. Lire aussi les informations de [quechoisir.org](https://www.quechoisir.org)

Fiscalité des revenus et gains mobiliers

Depuis le 1er janvier 2018, sauf option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux est soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) (également dénommé « flat tax »).

Le taux global est de 30 % dont 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux. Peut également s'ajouter la CEHR (taux maximum = 4 %).

Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux

En cas d'**option pour l'imposition au barème progressif** de l'impôt sur le revenu, il est pratiqué un **abattement**, fonction de la durée de détention des titres, **mais uniquement pour ceux acquis avant le 1er janvier 2018**.

En pratique, pour les contribuables imposés à la tranche la plus élevée du barème progressif (et avant prise en compte de la CSG déductible), cette option n'est intéressante que pour des titres détenus depuis plus de 8 ans éligibles au régime des jeunes PME.

Quelle que soit l'option retenue, l'intégralité de l'impôt est due l'année suivant la cession. L'imposition est recouvrée en 4 fois, par prélèvements mensuels d'égal montant, aux alentours du 25 de chaque mois de septembre à décembre.

Attention : En cas d'option pour l'imposition au barème progressif, **l'option est globale** et concerne l'ensemble des revenus financiers (y compris certains retraits de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, voir infra) et plus-values de l'année. Il n'est donc pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus (pour bénéficier du taux de 12,8 %) et l'imposition selon le barème progressif pour d'autres revenus mobiliers ou plus-values afin de bénéficier d'abattements spécifiques (cf. infra).

Titres acquis ou souscrits AVANT le 1er janvier 2018			Titres acquis ou souscrits DEPUIS le 1er janvier 2018	
<p>PFU = 30 % + CEHR (max 4 %)</p> <p>Ou</p> <p>Sur option : impôt sur le revenu (barème progressif, maximum 45 %) après abattement pour durée de détention + prélèvements sociaux sans abattement (17,2 % dont 6,8 % déductibles des revenus imposables à l'impôt sur le revenu perçus l'année suivant la cession) + CEHR sans abattement</p>			<p>PFU = 30 % + CEHR (max 4 %)</p> <p>Ou</p> <p>Sur option : impôt sur le revenu (barème progressif, maximum 45 %) sans abattement + prélèvements sociaux (17,2 % dont 6,8 % déductibles des revenus imposables à l'impôt sur le revenu perçus l'année suivant la cession) + CEHR</p>	
Si option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu	Abattement de droit commun fonction de la durée de détention	Taux global d'imposition maximum (hors CSG déductible)		
	<p>< 2 ans : 0</p> <p>≥ 2 ans et < 8 ans : 50 %</p> <p>≥ 8 ans : 65 %</p>	<p>62,20 % + CEHR</p> <p>39,70 % + CEHR</p> <p>32,95 % + CEHR</p>		
	Abattement renforcé en cas de cession de titres souscrits ou acquis alors que la société était une PME et avait moins de 10 ans d'existence = régime des jeunes PME	Taux global d'imposition maximum (hors CSG déductible ; attention : la CSG déductible est calculée après abattement)		
	<p>< 1 an : 0</p> <p>≥ 1 an et < 4 ans : 50 %</p> <p>≥ 4 ans et < 8 ans : 65 %</p> <p>≥ 8 ans : 85 %</p>	<p>62,20 % + CEHR</p> <p>39,70 % + CEHR</p> <p>32,95 % + CEHR</p> <p>23,95 % + CEHR</p>		

Pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018, maintien d'un régime favorable aux associés de jeunes PME (ie : détenteurs de titres souscrits ou acquis alors que la société était une PME de moins de 10 ans d'existence lors de l'acquisition des titres).

Lorsque les titres sont conservés **plus de 8 ans**, l'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu permet de plafonner l'imposition à 23,95 % + CEHR (versus 30 % + CEHR en cas d'imposition au PFU).

Cas particulier du dirigeant cédant son entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés dans le cadre de son départ à la retraite

Les dirigeants qui cèdent leur entreprise dans le cadre de leur départ à la retraite bénéficient, sous certaines conditions, d'un **abattement fixe de 500 000 €** sur la plus-value imposable selon les modalités rappelées ci-après.

Rappel

Le délai pour bénéficier du régime de faveur, qui devait prendre fin le 31 décembre 2022, **a été prorogé de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, par la loi de finances pour 2022.**

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement, le dirigeant doit notamment cesser toute fonction et partir à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

Afin de tenir compte des difficultés liées au contexte économique et sanitaire, ce délai a été porté à trois années pour les dirigeants qui ont fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 lorsque cet événement précède la cession.

Dans une mise à jour de sa base Bofip du 5 juillet 2022, l'administration précise :

« Lorsque la cessation des fonctions intervient avant la cession, il ne doit pas s'écouler un délai supérieur à trente-six mois entre le premier de ces événements (départ en retraite ou cessation de fonctions) et la cession. Dans l'hypothèse où la cessation des fonctions intervient après la cession, il ne doit pas s'écouler un délai supérieur à soixante-douze mois entre le départ en retraite et la cessation des fonctions, sans que le délai écoulé entre chacun de ces deux événements et la cession n'excède trente-six mois ».

	Titres acquis ou souscrits AVANT le 1er janvier 2018	Titres acquis ou souscrits DEPUIS le 1er janvier 2018
Cession de PME dans le cadre du départ à la retraite du dirigeant	<p>PFU = 30 % après abattement de 500 000 € sur l'assiette imposable à 12,8 % (=> enjeu = 64 000 €) + CEHR</p> <p>Ou</p> <p>Sur option :</p> <p>► impôt sur le revenu (barème progressif, maximum 45 %) après abattement de droit commun pour durée de détention (ou renforcé en cas d'éligibilité au régime des jeunes PME, cf. supra) mais perte de l'abattement fixe de 500 000 € + prélèvements sociaux (17,2 % dont 6,8 % déductibles des revenus imposables à l'impôt sur le revenu perçus l'année suivant la cession) sans abattement + CEHR sans abattement,</p> <p>OU</p> <p>► impôt sur le revenu (barème progressif, maximum 45 %) après abattement de 500 000 € mais perte de l'abattement pour durée de détention + prélèvements sociaux (17,2 % dont 6,8 % - calculés sur la plus-value nette après abattement - déductibles des revenus imposables à l'impôt sur le revenu perçus l'année suivant la cession) sans abattement + CEHR sans abattement.</p>	<p>PFU = 30 % après abattement de 500 000 € sur l'assiette imposable à 12,8 % (=> enjeu = 64 000 €) + CEHR</p> <p>Ou</p> <p>Sur option :</p> <p>► impôt sur le revenu (barème progressif, maximum 45 %) après abattement de 500 000 € mais sans abattement pour durée de détention + prélèvements sociaux (17,2 % dont 6,8 % - calculés sur la plus-value nette après abattement - déductibles des revenus imposables à l'impôt sur le revenu perçus l'année suivant la cession) sans abattement + CEHR sans abattement.</p>

Modalités de calcul des plus-values nettes imposables en présence de moins-values

Les moins-values subies au cours de l'année s'imputent sur les plus-values imposables au titre de la même année, que le contribuable soit imposé au PFU ou ait opté pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values subies au titre des 10 années antérieures sont imputables sur le solde subsistant, le cas échéant.

En cas d'option pour l'imposition au barème progressif, l'abattement pour durée de détention, le cas échéant, est appliqué aux plus-values nettes subsistant après imputation des moins-values **en fonction de la durée de détention des titres en plus-value.**

Anticipez vos projets entrepreneuriaux préalablement à une cession de titres

Vous souhaitez créer une activité opérationnelle, reprendre une entreprise existante ou participer à des augmentations de capital dans des sociétés opérationnelles ?

Deux possibilités s'offrent à vous.

Vous pouvez céder vos titres et financer votre projet avec le prix de vente réduit de l'impôt de plus-value ou vous pouvez vous placer sous le régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts en procédant de la manière suivante :

Descriptif du dispositif :

► **Vous apportez d'abord vos titres A à une société B**, soumise à l'impôt sur les sociétés, existante ou à créer.

Dans la mesure où vous détenez, seul ou avec votre groupe familial, le contrôle de la société B, vous êtes tenu de déclarer à l'administration fiscale la plus-value existante sur vos titres A (ainsi que les abattements pour durée de détention y afférents si vous avez acquis les titres avant le 1er janvier 2018 et que vous optez pour l'imposition de vos revenus financiers au barème progressif). Vous bénéficiez d'un **report d'imposition sur cette plus-value**.

► **Puis la société B cède les titres A qu'elle a reçus.**

Attention : il est important de veiller à ce que la vente des titres ne soit pas considérée comme parfaite avant leur apport à la société B.

Si la cession des actions A par la société B a lieu peu de temps après leur apport à la société B et que les deux opérations se font à la même valeur, il n'y aura pas d'impôt de plus-value dû par la société B. En cas de plus-value entre les 2 opérations sur une courte période (moins de 2 ans), cette plus-value sera imposée à l'impôt sur les sociétés, au nom de la société B, sur l'intégralité de son montant.

Dans la mesure où la cession a lieu moins de 3 ans après l'apport des titres A à la société B, vous-même n'êtes pas imposable sur la plus-value des titres A si la société B réinvestit, dans les 2 ans suivant la cession des titres A et pendant un délai minimum de douze mois, 60 % du prix de vente dans des activités opérationnelles, selon les modalités indiquées ci-après.

Le quantum à réinvestir était de 50 % au moins lorsque la cession des titres apportés était antérieure au 1er janvier 2019.

Réinvestissements du produit de cession permettant le maintien du report d'imposition :

- 1) le **financement d'une activité opérationnelle** (autre que la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier) et/ou ;
- 2) l'**acquisition** d'une fraction du capital d'une ou plusieurs sociétés opérationnelles qui a pour effet de conférer à la société B le **contrôle** des sociétés acquises et/ou ;
- 3) la **souscription en numéraire au capital** initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés opérationnelles ou holding pure ayant pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles et/ou ;
- 4) pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2019 : la souscription, sous conditions, de **parts ou actions de certaines structures de capital investissement** qui investissent :
 - à hauteur d'au moins 75 % de leur actif, dans des titres de capital de sociétés opérationnelles (selon des modalités d'investissement spécifiques) et,

- lorsque les titres apportés ont été cédés avant le 1er janvier 2020, à hauteur de 50 % au moins dans des sociétés non cotées ou cotées sur un marché réservé aux PME.

Il s'agit des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds professionnels de capital investissement (FPCI) ainsi que de certaines sociétés de capital risque (SCR) et sociétés de libre partenariat (SLP), et de leurs équivalents européens.

Attention : ces parts ou actions devront être conservées depuis leur souscription jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans. Les quotas d'investissement indiqués supra n'ont pas à être respectés dès la souscription des parts ou actions par la société contrôlée par le contribuable mais atteints à l'expiration de ce même délai de 5 ans.

Pour les cessions de titres apportés réalisées à compter du 1er janvier 2020 : le réinvestissement s'entend d'un engagement de souscription des parts ou actions, le versement effectif des fonds devant intervenir dans le délai de 5 ans suivant la signature de l'engagement.

Cette opération vous permet de réaliser votre projet tout en reportant l'impôt de plus-value existant sur les titres A au jour de l'apport, à la cession des titres B.

Cette plus-value sera définitivement exonérée en cas de transmission des titres de la société B par décès ou par donation, sous réserve, dans ce dernier cas, **que les bénéficiaires de la donation conservent leurs titres 5 ans pour les donations réalisées à compter du 1er janvier 2020** (la durée de conservation était de 18 mois antérieurement).

En cas de donation, **la durée de conservation minimale par le donataire est portée à 10 ans en cas de réinvestissement par la holding dans des structures de capital investissement** (cf. 4ème cas de réinvestissement indiqué supra).

N'hésitez pas à échanger avec vos conseils en amont de la vente pour déterminer l'intérêt d'une telle opération en fonction de vos projets de réinvestissement.

LBO - Attention aux opérations dites «circulaires»

Depuis 2015 l'administration fiscale met en ligne des exemples de montages révélés lors de contrôles fiscaux qu'elle considère comme contraires à la loi.

La DGFiP a ainsi mis en ligne en juin 2022 un schéma qu'elle considère comme abusif dans une opération d'apport de titres pré-cession.

Dans ce schéma, la société B investit 60% du produit de cession des titres de la société A dans une augmentation de capital de la société C, holding de reprise de la société A. L'augmentation de capital est réalisée par compensation d'une créance représentative du prix de cession à recevoir

par la société B dans le cadre d'un crédit-vendeur consenti à la société C cessionnaire.

Ce montage qui, aux yeux de l'administration fiscale, permet artificiellement le maintien du report d'imposition de la plus-value d'apport, serait, par voie de conséquence, constitutif d'un abus de droit fiscal sur le fondement de la fraude à la loi. L'administration invite les personnes qui ont réalisé de telles opérations à mettre leur situation en conformité en se rapprochant de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales.

Taxation des revenus financiers : dividendes et intérêts

Sauf exception, les intérêts et dividendes font l'objet, **lors de leur versement, d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %.**

Ces revenus seront ensuite portés sur la déclaration de revenus souscrite l'année suivante pour être soumis soit au PFU, soit, sur option (globale pour l'ensemble des revenus financiers et plus-values de l'année), au barème progressif. Le prélèvement forfaitaire non libératoire perçu lors du versement des revenus sera imputable sur l'impôt dû et, en cas d'excédent, restituable.

Compte titres détenu à l'étranger :

Lorsque l'établissement payeur est établi dans l'Union européenne (ou en Islande, Norvège, Liechtenstein) et sous réserve de son accord, il peut être mandaté pour procéder à ce prélèvement. En revanche, il est impossible de mandater un établissement hors UE, la Suisse par exemple. **Il appartient alors au contribuable de déclarer et de payer cet acompte sur intérêts et dividendes au plus tard le 15 du mois suivant le paiement du revenu.**

En cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les dividendes bénéficient d'un abattement de 40 %.

Attention : **les dividendes perçus, notamment, par les gérants majoritaires de SARL, les gérants de sociétés civiles rémunérés au titre de leur mandat et certains dirigeants de sociétés d'exercice libéral**, font l'objet d'une imposition différente au regard des cotisations et prélèvements sociaux.

	Dividendes	Intérêts
Taux maximum global d'imposition	PFU = 30 % + CEHR Ou Sur option : impôt sur le revenu (barème progressif, maximum 45 %) après abattement de 40 % + prélèvements sociaux sans abattement (17,2 % dont 6,8 % déductibles des revenus imposables à l'impôt sur le revenu perçus l'année de la distribution) + CEHR sans abattement. => pas pertinent si la tranche marginale d'imposition (TMI) > 11 %	PFU = 30 % + CEHR Ou Sur option : impôt sur le revenu (barème progressif, maximum 45 %) + prélèvements sociaux (17,2 % dont 6,8 % déductibles des revenus imposables à l'impôt sur le revenu perçus l'année du paiement des intérêts) + CEHR. => pas pertinent si TMI > 11 %

Imposition des dividendes					
TMI du contribuable	0 %	11 %	30 %	41 %	45 %
PFU	30 %				
Imposition globale si option pour le barème progressif de l'IR*	17,20 %	23,05 %	33,16 %	39,01 %	41,14 %

Imposition des intérêts					
TMI du contribuable	0 %	11 %	30 %	41 %	45 %
PFU	30 %				
Imposition globale si option pour le barème progressif de l'IR*	17,20 %	27,45 %	45,16 %	55,41 %	59,14 %

* après prise en compte de la CSG déductible. S'ajoute la CEHR le cas échéant

Remarques sur quelques produits financiers :

Les placements dits « produits structurés » ont la plupart du temps la nature juridique d'un EMTN (Euro Medium Term Note), c'est-à-dire d'un produit de créance à primes de remboursement.

Lorsque le produit va à son terme, le gain, le cas échéant, est fiscalisé dans la catégorie des **intérêts de placement** (cf. supra), c'est-à-dire à la flat tax. Il en est de même lorsque le produit détache un coupon.

En cas de perte, celle-ci n'est imputable que sur les coupons afférents aux mêmes titres versés la dernière année (et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement).

Si le produit est cédé, le gain ou la perte est imposé selon les plus et moins-values de cession de valeurs mobilières à la flat tax (cf. supra).

S'agissant des **options** (d'achat ou de vente) et indépendamment des sous-jacents, le gain ou la perte réalisée (que l'option soit abandonnée ou exercée) est imposé selon les plus-et moins-values de cession de valeurs mobilières à la flat tax (cf. supra).

Incidence de revenus exceptionnels : « système du quotient »

Le Code général des impôts prévoit un mécanisme applicable aux revenus exceptionnels qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu, le « système du quotient ».

Ce régime est conditionné au respect de deux critères cumulatifs :

1er critère :

Le revenu ne doit pas être, par sa nature, susceptible d'être recueilli annuellement.

2nd critère :

Le montant du revenu (après abattement le cas échéant) doit être supérieur à la moyenne des revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu perçus au cours des trois dernières années par le contribuable concerné.

L'option pour le quotient doit être spécifiée lors de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu.

Pour les contribuables qui optent pour l'imposition de leurs revenus financiers au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ce dispositif serait applicable notamment aux plus-values de cession de valeurs mobilières/parts sociales sous réserve de respecter également les deux conditions rappelées ci-avant.

Toutefois, au vu de l'analyse du commissaire du gouvernement ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat reprise dans une réponse ministérielle en juin 2016, il subsiste une incertitude quant au caractère exceptionnel et donc à l'applicabilité du régime du quotient aux contribuables détenant, outre la société dont les titres ont vocation à être cédés, un portefeuille titres dégagant des plus-values et moins-values régulières.

En revanche, **pour ceux qui n'ont pas dégagé de plus-values de valeurs mobilières, ils pourront être éligibles sur la cession de leur entreprise.**

Fonctionnement du système du quotient :

1- Calcul de l'impôt (A) résultant de l'application du barème progressif au seul revenu « ordinaire »

2- Calcul de l'impôt (B) sur le revenu « ordinaire » majoré du quotient

Le quotient est obtenu en divisant le montant des revenus exceptionnels par 4.

3- La différence entre B et A est multipliée par 4. Ce résultat (C) donne la cotisation supplémentaire correspondant au seul revenu exceptionnel.

4- Le montant total de l'impôt est obtenu en faisant l'addition des chiffres A et C.

Exemple illustratif pour un entrepreneur éligible au régime des jeunes PME détenant ses titres depuis plus de 8 ans et optant, pour l'ensemble de ses revenus financiers, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu :

Foyer fiscal : 2 personnes

Salaires nets imposables avant abattement pour frais : 100 000 €

1- Impôt sur le revenu = 14 187 € = A

2- Plus-value brute = 5 000 000 € soit nette imposable après abattement de 85 % = 750 000 €.

Quotient = 750 000 / 4 = 187 500 €.

Impôt sur le revenu calculé sur : revenu ordinaire après abattement 10 % pour frais + quotient = 83 677 € = B

3- Cotisation supplémentaire correspondant au seul revenu exceptionnel = (83 677 € - 14 187 €) x 4 = 277 960 € = C

4- Montant de l'impôt total dû = 277 960 € + 14 187 € = 292 147 €

5- Par comparaison, impôt dû en l'absence d'option pour le régime du quotient = 334 382 €

6- Economie de l'option pour le système du quotient = 334 382 € - 292 147 € = 42 235 €.

Pourquoi privilégier les structures de capitalisation (contrat d'assurance-vie, contrat de capitalisation, PEA, OPC de capitalisation, société soumise à l'IS) ?

Il convient de rappeler qu'en l'absence de retrait ou distribution, les revenus produits au sein de ces structures de capitalisation (intérêts, dividendes, plus-values générées lors d'arbitrages) ne génèrent aucune imposition personnelle pour l'épargnant ni de revenu à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de l'IFI, contrairement à des actifs financiers détenus en direct, tel un portefeuille titres.

Attention toutefois aux montages consistant pour un redevable à capitaliser les dividendes distribués en interposant une holding patrimoniale contrôlée par le contribuable (cf. précision infra sur la clause anti-abus en matière de plafonnement d'IFI).



Assurance-vie / Contrat de capitalisation

Par rapport à un portefeuille-titres détenu en direct, un contrat d'assurance-vie / contrat de capitalisation souscrit par une personne physique permet d'investir au sein d'une large palette d'actifs (fonds euros et unités de compte), et :

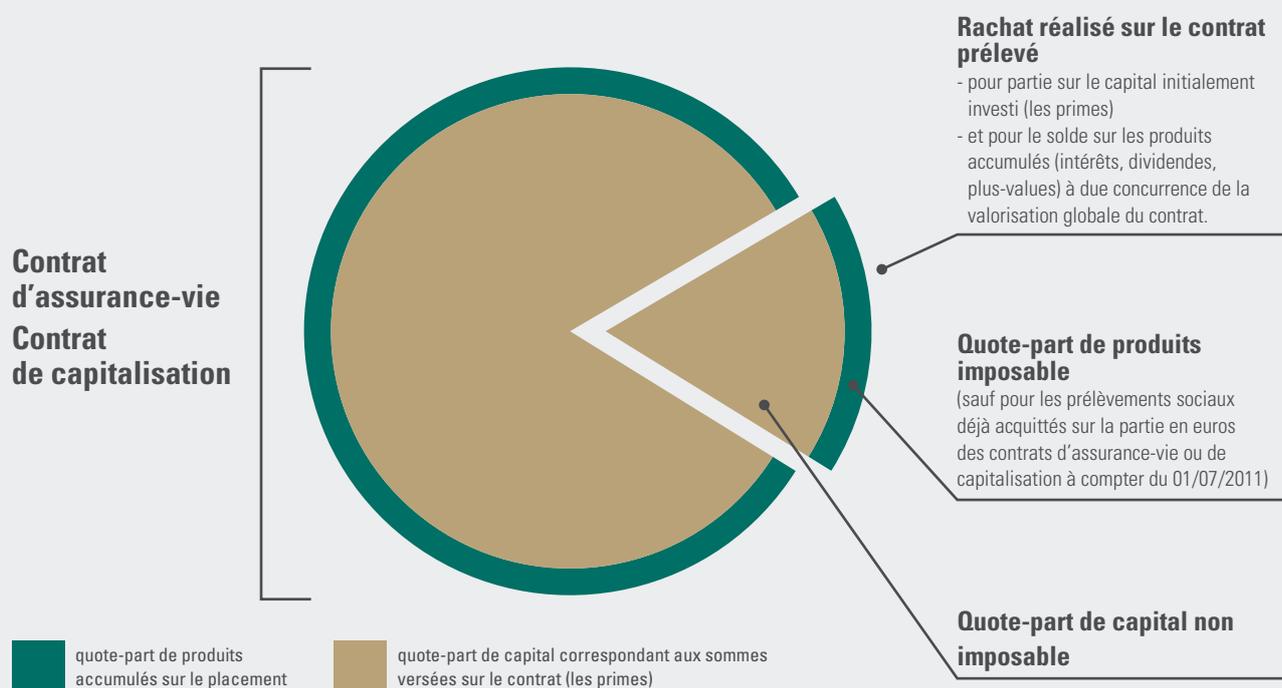
- ▶ de procéder à des arbitrages, au sein du contrat, sans fiscalité ;
- ▶ en l'absence de rachat, de capitaliser les produits en franchise d'impôts (sauf prélèvements sociaux sur les intérêts du fonds euros), à comparer avec un portefeuille en direct dont les dividendes et intérêts sont taxés dès leur perception et les plus-values l'année suivant la cession des titres ;
- ▶ et, s'agissant des contrats d'assurance-vie, de bénéficier d'une fiscalité généralement plus favorable en cas de décès.

Fiscalité des retraits

1°- L'assiette taxable est égale à la différence entre le montant des sommes remboursées et les primes versées. En cas de rachat partiel, les primes remboursées et les

gains taxables sont calculés au prorata des primes et gains de l'ensemble du contrat à la même date (cf. graphique ci-dessous).

Illustration du mécanisme des rachats à partir de placements de capitalisation



Seule est imposée la quote-part « produits » du rachat

Exemple :

Montant versé = 1 000 000 € (hypothèse : investissement 100 % en unités de compte)

Encours en fin d'année = 1 030 000 €

Retrait demandé = 30 000 €

Gain taxable = $30\,000 - [(1\,000\,000 \times 30\,000) / 1\,030\,000] = 874 \text{ €}$

Si imposition à la *flat tax* (cf. infra) => imposition = 262 € = 0,87 % du retrait

Cas particulier du rachat d'un contrat de capitalisation reçu suite à donation ou succession :

La plus-value d'un contrat de capitalisation est désormais gommée par une donation / succession

Contrairement au contrat d'assurance-vie qui ne peut pas se transmettre par donation / succession, un contrat de capitalisation, souscrit par une personne physique, peut se donner / léguer.

Néanmoins, **la fiscalité était défavorable car les produits des contrats étaient doublement taxés :**

1. Taxation lors de la transmission du contrat (donation ou succession) avec des droits calculés sur la valeur du contrat au jour de la transmission ;
2. Puis, taxation lors du rachat du contrat, avec une fiscalité qui s'appliquait sur les gains générés depuis la souscription initiale et non pas depuis la transmission.

Aujourd'hui, la fiscalité en cas de rachat par le donataire / héritier s'applique uniquement aux gains générés depuis la donation / décès (Loi de finances pour 2018 + commentaires administratifs BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50-20191220 §225 du 20 décembre 2019) et ce, quelle que soit la date de souscription initiale du contrat.

A noter que des précisions restent attendues afin de connaître le traitement de cas particuliers dont les incidences d'une détention en usufruit / nue-propriété ou de retraits partiels notamment.

Exemple :

- Madame A a souscrit un contrat de capitalisation en novembre 2018 en versant une prime unique de 3 000 000 € investie à 100 % en unités de comptes.
- Elle décède en 2022 laissant une fille, seule héritière.
- Son contrat est valorisé à 4 000 000 € au jour de son décès.
- Sa fille décide de racheter la totalité du contrat après la succession (par hypothèse, la totalité des gains générés depuis la souscription sera imposée à 30 % (voir infra) + CEHR en fonction des revenus perçus par ailleurs).
- La valeur de rachat est alors de 4 200 000 €.

	Souscription novembre 2018	Décès mars 2022	Rachat du contrat juillet 2022
Valeur du contrat	3 000 000 €	4 000 000 €	4 200 000 €
Droits de succession	Les droits de succession restent calculés sur la valeur du contrat au jour du décès = 4 000 000 € (pas de changement)		
Imposition des rachats	AVANT : Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), prélèvements sociaux (PS), CEHR sur le rachat calculés sur 4 200 000 € - 3 000 000 € = 1 200 000 € <=> 1 200 000 € x 30 % = 360 000 € + CEHR		
	DÉSORMAIS : PFL, PS et CEHR sur le rachat calculés sur 4 200 000 € - 4 000 000 € = 200 000 € <=> 200 000 € x 30 % = 60 000 € + CEHR		

2°- Le taux d'imposition dépend de la date de versement des primes et de l'ancienneté du contrat au moment du retrait. Plusieurs réformes ont modifié dans le temps cette imposition.

Il s'ensuit que chaque versement complémentaire, après l'entrée en vigueur de nouvelles règles fiscales, sur un contrat existant, fait, jusqu'à présent, l'objet d'un compartiment distinct.

Ainsi, en cas de retrait, la détermination, par la compagnie d'assurance, de la part de gains et **son imposition est effectuée dans chaque compartiment soumis à une fiscalité différente, proportionnellement au cumul des primes versées.**

Durée de vie du contrat	Primes versées <u>avant</u> le 27 septembre 2017			Primes versées <u>à compter</u> du 27 septembre 2017		
Moins de 4 ans	Barème de l'IR + Prélèvements sociaux (PS) 17,2 %	OU option lors du rachat	Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) 35 % + PS 17,2 % TOTAL = 52,2 %	Prélèvement forfaitaire unique (PFU) 12,8 % + PS 17,2 % TOTAL = 30 %	OU option lors de la déclaration (***)	Barème de l'IR + PS 17,2 %
Entre 4 et 8 ans	Barème de l'IR + PS 17,2 %		PFL 15 % + PS 17,2 % TOTAL = 32,2 %	PFU 12,8 % + PS 17,2 % TOTAL = 30 %		Barème de l'IR + PS 17,2 %
Plus de 8 ans	Pour les contrats souscrits à partir du 26/09/97 Et, pour les contrats souscrits entre le 1/01/83 et le 25/09/97, pour les produits de l'épargne versée à partir du 01/01/98 (*)			Pour tous les contrats (**) souscrits avant le 01/01/1983, uniquement pour les primes versées depuis le 10/10/2019		
	Barème de l'IR après un abattement annuel de 4 600 € (9 200 € pour les couples soumis à une imposition commune) + PS 17,2 % dus sans bénéfice de l'abattement de 4 600 ou 9 200 €	OU option lors du rachat	PFL de 7,5 % après un abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € + PS 17,2 % dus sans bénéfice de l'abattement de 4 600 ou 9 200 € TOTAL = 24,7 %	PFU de 7,5 % sur la quote-part de primes versées < 150 000 € après un abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € + PS 17,2 % dus sans bénéfice de l'abattement de 4 600 ou 9 200 € TOTAL = 24,7 % et PFU de 12,8 % sur la quote-part des primes versées > 150 000 €, après l'abattement annuel restant disponible le cas échéant + PS 17,2 % dus sans bénéfice de l'abattement de 4 600 ou 9 200 € TOTAL = 30 %	OU option lors de la déclaration (***)	Barème de l'IR + PS 17,2 % dus sans bénéfice de l'abattement de 4 600 ou 9 200 €

La CEHR est due le cas échéant sur le gain taxable.

Prélèvements sociaux 17,2 % depuis le 01/01/2018 (hors revenus exonérés d'IR voir ci-dessous). **Pour les contrats en euros et les produits des fonds euros des contrats multisupports** : retenue à la source chaque année dès leur inscription en compte, et pour les produits des autres supports : prélèvement lors des retraits et du dénouement par décès.

* Produits de l'épargne versée avant le 01/01/98 : Exonération d'impôt sur le revenu (et de PFL) ; non imposables à la CEHR. Les prélèvements sociaux sur les produits afférents aux versements antérieurs au 26/09/1997 sur les contrats multisupports, constatés à compter du 01/01/1997, sont calculés au taux en vigueur le jour du retrait (17,2 % à ce jour) excepté s'agissant des gains des 8 premières années du contrat qui sont soumis aux prélèvements sociaux selon la règle des « taux historiques » = taux qui étaient en vigueur au moment où les revenus ont été générés.

Exceptions : PEP, contrats « DSK », « NSK » produits des versements sur un contrat ouvert avant 1983 : exonération.

** Exceptions : PEP, contrats « DSK », « NSK » : exonération.

*** **Attention l'option pour l'imposition au barème de l'IR est globale et concerne l'ensemble des revenus financiers et plus-values de l'année.**

Assurance-vie : fiscalité au décès de l'assuré

Sauf cas particulier (notamment en cas de primes manifestement exagérées au moment de la souscription eu égard aux facultés du souscripteur), **ni les capitaux décès ni les primes versées ne sont rapportés à la succession ou pris en compte pour le calcul de la réserve héréditaire** (= part du patrimoine dont les enfants ne peuvent être privés sans leur accord sur la succession de leur parent).

De la même manière, **sur le plan fiscal, les capitaux décès ne suivent pas le régime de droit commun** de la fiscalité successorale et sont soumis à une fiscalité spécifique rappelée ci-après.

Fiscalité des sommes transmises au dénouement du contrat par décès

Le conjoint survivant et le partenaire pacsé sont exonérés de toute fiscalité (parallèlement à l'exonération de droits de succession), sauf prélèvements sociaux.

	Primes ou cotisations versées avant le 13/10/98		Primes ou cotisations versées à compter du 13/10/98 (art. 990 I du CGI)	
contrat souscrit avant le 20/11/91 *	Pas de taxation des capitaux transmis		Taxe de 20 % au-delà de 152 500 euros par bénéficiaire et par assuré sur les capitaux transmis (tous contrats confondus) et de 31,25 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 euros (soit au-delà de 852 500 euros de capitaux transmis) . Les capitaux transmis via des contrats « génération-vie » bénéficient d'un abattement d'assiette de 20 % avant abattement de 152 500 euros.	
	Primes versées avant 70 ans	Primes versées après 70 ans (art. 757 B du CGI)	Primes versées avant 70 ans (art. 990 I du CGI)	Primes versées après 70 ans (art. 757 B du CGI)
contrat souscrit à compter du 20/11/91	Pas de taxation des capitaux transmis	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 euros (<u>tous contrats et bénéficiaires confondus</u>)	Taxe de 20 % au-delà de 152 500 euros par bénéficiaire et par assuré sur les capitaux transmis (tous contrats confondus) et de 31,25 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 euros (soit au-delà de 852 500 euros de capitaux transmis) . Les capitaux transmis via des contrats "génération-vie" bénéficient d'un abattement d'assiette de 20 % avant abattement de 152 500 euros.	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 euros (<u>tous contrats et bénéficiaires confondus</u>)
Prélèvements sociaux	Les prélèvements sociaux (17,2 %) sont dus <u>sur les produits acquis depuis 1997</u> au sein du contrat quelle que soit sa date d'ouverture (sauf sur les produits qui y ont déjà été soumis) lorsque l'adhérent est résident fiscal français lors du décès. La fiscalité décès indiquée supra s'applique sur le montant net, après déduction des prélèvements sociaux.			

* et le contrat n'a pas subi de modifications substantielles depuis cette date.

Le tableau infra montre la **fiscalité comparée, par bénéficiaire, d'une transmission en régime de droit commun d'une part, et au moyen de l'assurance-vie d'autre part** (hors cas particulier d'un investissement dans un contrat Vie-génération), **en fonction du degré de parenté entre le défunt et le bénéficiaire** (hypothèse : souscription avant l'âge de 70 ans et après le 13 octobre 1998).

	Droits de succession		Fiscalité de l'assurance-vie *
En ligne directe (de parent à enfant)	Abattement de 100 000 €		Abattement de 152 500 €
	actif taxable	taux	taux
	< ou = 8 072 €	5 %	20 %
	de 8 072 € à 12 109 €	10 %	20 %
	de 12 109 € à 15 932 €	15 %	20 %
	de 15 932 € à 552 324 €	20 %	20 %
	de 552 324 € à 902 838 €	30 %	20 % puis 31,25 % à partir de 700 000 euros
	de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %	31,25 %
au-delà de 1 805 677 €	45 %	31,25 %	
Entre époux et partenaires de pacs	Exonération		Exonération
Entre frères et sœurs	Abattement de 15 932 €		Abattement de 152 500 € de 20 % à 31,25 %
	actif taxable	taux	
	< ou = 24 430 €	35 %	
au-delà de 24 430 €	45 %		
Entre collatéraux jusqu'au 4ème degré inclus	Abattement de 7 967 euros en faveur de neveux/nièces et 1 594 euros dans les autres cas		
	sur la part nette taxable	55 %	
Entre parents > au 4e degré et non parents	Abattement de 1 594 euros		
	sur la part nette taxable	60 %	

* Sont également dus les prélèvements sociaux sur les produits

Soyez vigilants au contenu des clauses bénéficiaires de vos contrats et n'hésitez pas à en parler avec votre banquier et à consulter votre conseil régulièrement afin de vous assurer que la clause prévue est conforme à votre situation et à vos souhaits :

- ▶ Personnalisation de la clause afin qu'elle soit adaptée à vos objectifs de transmission et à votre situation personnelle : marié ou non, enfants communs ou non communs, existence de petits-enfants...
- ▶ Réflexion sur la transmission aux générations suivantes en permettant à chacun des bénéficiaires (vos enfants par exemple) de renoncer au bénéfice du contrat au profit

de ses propres enfants (vos petits-enfants) ou de se faire représenter par eux en cas de pré-décès.

- ▶ Veillez à terminer votre clause par « à défaut mes héritiers », au cas où tous les bénéficiaires désignés feraient défaut.

Notez également que vous pouvez déposer la clause bénéficiaire chez votre notaire qui pourra vous conseiller sur la rédaction et inscrire la clause au fichier des dernières volontés. Dans une telle hypothèse, n'oubliez pas d'en informer la compagnie d'assurance.

Contrats d'épargne handicap

Contrats d'assurance de capitaux de survie et de rente de survie

Ces deux régimes exigent la constatation d'un handicap ou d'une infirmité médicalement constatés empêchant le souscripteur (contrat épargne handicap) ou le bénéficiaire (contrat de capitaux de survie / de rente de survie) d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Le contrat d'assurance de capitaux de survie et de rente de survie (non rachetable) est un contrat d'assurance en cas de décès souscrit pour garantir, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère au bénéficiaire (i) d'un enfant, (ii) de tout autre parent en ligne directe (ascendant, descendant) ou (iii) en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré (frère, oncle, neveu par exemple) atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, ou bien (mineur) d'acquérir une formation professionnelle d'un niveau normal.

Ce contrat permet de bénéficier de certains avantages fiscaux :

- ▶ les primes versées ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant total des primes versées pris dans la limite annuelle de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge,
- ▶ les produits sont exonérés de prélèvements sociaux : pas de prélèvements sociaux sur les intérêts du support en euros lors de leur inscription en compte ni en cas de dénouement par décès de l'assuré,
- ▶ une exonération d'IFI de la valeur représentative des sous-jacents immobiliers,

- ▶ une absence de taxation, au moment du décès de l'assuré, sur les primes versées avant 70 ans. Pour les primes versées après 70 ans, imposition selon le barème des droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 € (tous contrats confondus). Les produits du contrat sont exonérés.

Le contrat d'épargne handicap est un contrat d'assurance-vie, d'une durée effective d'au moins six ans, qui garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la souscription du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle. Il offre les mêmes avantages que le contrat de rente survie à l'exception de la non exonération, au décès de l'assuré, des sommes versées avant les 70 ans de l'assuré (cf. fiscalité classique de l'assurance-vie) ainsi que de la non exonération en matière d'IFI de la valeur de rachat correspondant aux unités de compte représentant des actifs à composante immobilière.

Les rentes perçues des contrats de rente survie ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH). Les rentes perçues des contrats d'épargne handicap sont prises en compte après un abattement de 1 830 €/an.

Rappel des principales incidences de la loi Pacte entrée en vigueur le 22 mai 2019

▶ Le transfert des contrats au sein d'une même compagnie d'assurance

Titulaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation (investi en fonds euros et/ou en unités de compte), vous pouvez transférer tout ou partie des sommes de ce contrat vers un contrat souscrit **chez le même assureur offrant, par exemple, de nouveaux supports d'investissement ou des options de gestion plus variées. Ce transfert n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement et le contrat conserve son antériorité.**

Le contrat « d'arrivée » doit toutefois être en tout ou partie investi en unités de compte ou en fonds euro-croissance.

A noter : il n'est pas possible de transférer un contrat d'assurance-vie d'un assureur à un autre.

- ▶ La loi Pacte a modifié les produits retraite d'une façon très importante en créant un régime juridique commun à tous les placements retraite complémentaire : le Plan d'Épargne Retraite (PER).

Ainsi les produits d'assurance-vie PERP et Madelin ont été remplacés, pour les souscriptions postérieures au 1er octobre 2020, par le PER individuel.

Les principales caractéristiques du PER individuel sont les suivantes :

Versements du souscripteur :

Le PER individuel peut être ouvert par toute personne, avec ou sans activité professionnelle.

Les versements sont déductibles du revenu imposable

global dans la limite d'un plafond. Il est toutefois possible de renoncer à cette déduction « à l'entrée » afin d'obtenir un traitement plus favorable des rentes ou capitaux obtenus du plan « à la sortie ».

Il n'est plus possible depuis le 1er janvier 2023, de transférer les sommes rachetées de certains contrats d'assurance-vie vers un PER en bénéficiant d'un régime fiscal de faveur.

Les sommes versées dans un PER sont, sauf exceptions, bloquées jusqu'au départ à la retraite.

Dénouement du PER :

Le PER prend fin au plus tôt à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou de l'âge de 62 ans en l'état actuel de la loi (pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955).

Les droits correspondant aux versements sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.

Fiscalité à la sortie du PER au moment du départ en retraite :

► si les sommes versées dans le PER ont été déduites du revenu imposable l'année de leur versement :

- **en cas de sortie en capital**, la part du capital correspondant au montant de ces versements supportera l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu et les gains du contrat seront soumis à la flat tax de 30 %,
- lors d'une **sortie en rente**, celle-ci est assujettie au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 10 % dans la limite de 4 123 euros (règles applicables aux pensions et retraites). Les prélèvements sociaux sont dus au taux global de 17,2 % sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge de l'épargnant au moment du 1er versement de la rente.

► a contrario, si les sommes versées dans le PER n'ont pas été déduites du revenu imposable l'année de leur versement :

- **en cas de sortie en capital**, la part du capital correspondant au montant des versements n'est pas fiscalisée. Seuls les gains du contrat seront soumis à la flat tax de 30 %,
- lors d'une **sortie en rente**, les règles applicables sont celles des rentes viagères à titre onéreux : seule une partie de la rente, fonction de l'âge de l'épargnant au moment du 1er versement de la rente, est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

► Le versement de la prime uniquement en numéraire

Le versement de la prime d'un contrat d'assurance-vie peut être uniquement effectué en numéraire. La possibilité de faire un transfert/versement sous forme de titres n'est pas

autorisée par la réglementation française, même sur des contrats étrangers, luxembourgeois par exemple.

► Les formalités simplifiées pour obtenir le paiement en titres

En cas d'option par le souscripteur pour le **paiement en titres de ses avoirs non cotés**, cette option est **réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire** du contrat, sauf disposition contraire.

► L'extension des investissements dans certains fonds de *private equity* et le développement des unités de compte vertes, solidaires et responsables

La loi Pacte et le décret d'application du 14 novembre 2019 élargissent la liste des supports d'investissement éligibles au sein des contrats d'assurance-vie pour y inclure les FIA (Fonds d'Investissements Alternatifs).

Sont visés les fonds professionnels à vocation générale, les fonds professionnels de capital investissement (FPCI) et les fonds professionnels spécialisés (FPS), sous réserve pour les FPS de respecter certaines règles de diversification.

Ces fonds sont réservés :

- aux souscripteurs ou adhérents considérés, après évaluation, comme possédant l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus,

Ou

- aux souscripteurs qui affectent à ces unités de compte une prime supérieure ou égale à 100 000 €. A noter que l'encours des engagements exprimés dans ces UC peut représenter jusqu'à 50 % de l'encours du contrat.

Les conditions d'investissement minimum peuvent être ramenées à 10 000 € (et, dans certains cas, à 10 % de l'encours du contrat) lorsque le fonds concerné relève de la catégorie des ELTIF (fonds spécifique européen d'investissement à long terme).

Bien évidemment, l'opportunité d'investissement dans de tels supports doit être appréciée eu égard à l'ensemble de vos actifs afin d'assurer une diversification cohérente avec vos objectifs et votre horizon de placement.

Par ailleurs, tous les contrats en unités de compte souscrits à compter du 1er janvier 2020 doivent permettre l'accès à une unité de compte investie dans l'épargne verte (labellisée Greenfin) ou solidaire (labellisée Finansol) ou socialement responsable (labellisée ISR). Depuis le 1er janvier 2022, tous les contrats doivent proposer plusieurs unités de compte de ce type.

PEA

Le PEA (plan d'épargne en actions) offre la possibilité de gérer un portefeuille d'actions de sociétés européennes dans un cadre fiscal privilégié, puisque seuls les retraits effectués sont imposables : les plus-values de cession, les dividendes (dans certaines limites) et tous les autres produits procurés par les placements au sein du PEA ne subissent aucune fiscalité.

Nature et composition des PEA

Deux régimes (cumulables) de PEA sont en vigueur :

- ▶ le **PEA « classique »**, investi notamment en titres de capital de sociétés par actions ou de SARL ou de sociétés de statut équivalent. Les sociétés émettrices peuvent être cotées ou non, doivent avoir leur siège dans l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et être soumises à l'IS ou un impôt équivalent. Il peut être également investi en titres de Sicav, de FCP (dont parts de FCPR, parts de FCPI, hors parts de carried interest) ou en titres d'OPC européens coordonnés, dont l'actif est constitué pour au moins 75 % de titres définis précédemment ;
- ▶ le **PEA « PME-ETI »**, investi notamment en titres de capital de sociétés par actions ou de SARL ou de sociétés de statut équivalent, en obligations cotées (ou négociables) convertibles en actions, en obligations remboursables en actions, en titres commercialisés par les plateformes de financement participatif (titres participatifs, obligations à taux fixe, minibons souscrits avant le 10 novembre 2023). Les sociétés émettrices sont non cotées ou cotées (leur capitalisation boursière doit être inférieure à un

milliard d'euros ou l'avoir été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice en cours), ont leur siège dans l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, sont soumises à l'IS ou un impôt équivalent et sont des entreprises de taille intermédiaire (ETI), c'est-à-dire des entreprises qui emploient moins de 5 000 salariés, qui ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 M€. Il peut être également investi en titres de Sicav, de FCP (dont parts de FCPR, parts de FCPI, parts de FIP, hors parts de carried interest) ou en titres d'OPC européens coordonnés, à la condition - hormis pour les FCPR, les FCPI et FIP - que leur actif soit constitué pour au moins 75 % de titres d'ETI parmi lesquels au moins les 2/3 sont des titres définis précédemment. Il peut en outre être investi en titres de fonds d'investissement alternatifs (FIA) autorisés à utiliser la dénomination de fonds européens d'investissement à long terme (Eltif), à la condition que leur actif soit investi en permanence à hauteur de plus de 50 % en titres définis précédemment et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers autres que les actifs physiques.

Rappelons également que sont notamment exclus du PEA (quel que soit le régime) :

- ▶ les parts de sociétés de personnes (sociétés civiles - notamment immobilières -, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple) ;
- ▶ les titres de sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ou de sociétés foncières européennes ayant un statut équivalent ;
- ▶ les titres démembrés (usufruit ou nue-propriété) ;
- ▶ les actions de préférence, les droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions (BSA ou BAA) ;
- ▶ les parts de FCPE (fonds communs de placement d'entreprise, créés dans le cadre de l'épargne salariale) ;
- ▶ les actions issues de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions (stock options), les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), les actions issues d'attributions gratuites d'actions (AGA) ;
- ▶ les titres de carried interest émis par des entités de capital-risque françaises ou européennes ;
- ▶ les actions de sociétés dans lesquelles le contribuable et son groupe familial détiennent directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices ;
- ▶ les titres acquis dans le cadre d'investissements ayant fait l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu ou d'IFI.

Modalités de souscription

Le titulaire doit être une personne physique majeure et avoir son domicile fiscal en France.

Chaque personne peut détenir à la fois **un (et un seul)** PEA « classique » et **un (et un seul)** PEA « PME-ETI ». Un PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire (pas de PEA joint).

Au sein d'un même foyer fiscal, chaque conjoint (ou partenaire de pacs) peut être titulaire d'un PEA de chaque catégorie. Les versements sont limités aux montants suivants :

- ▶ pour le PEA « classique », versement maximum de 150 000 € par personne, soit 300 000 € pour un couple ;

- ▶ pour le PEA « PME-ETI », versement maximum de 225 000 €, soit 450 000 € pour un couple ;
- ▶ **en cas de versement par un même titulaire à la fois sur un PEA « classique » et sur un PEA « PME-ETI », versement maximum global de 225 000 € par personne, soit 450 000 € pour un couple.**

La possibilité d'ouvrir un PEA est également offerte à toute personne physique majeure rattachée au foyer fiscal (enfant de 18 à 25 ans rattaché au foyer fiscal de ses parents, personne invalide à charge). Cette personne rattachée ne peut toutefois souscrire qu'un PEA « classique » ; en outre, jusqu'à la fin du rattachement, les versements en numéraire sont limités à 20 000 €.

Fiscalité

Pendant la durée du plan, les dividendes, les plus-values de cession et les autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA « classique » ou du PEA « PME-ETI » ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements sociaux (PS), ni à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).

Toutefois, **certains produits de titres non cotés** sont soumis aux impositions :

- ▶ les produits hors plus-values (**distribution de bénéfices de l'année en cours - dividendes - ou de réserves**, boni de liquidation) des actions ou parts de sociétés non cotées, dépassant 10 % de la valeur d'inscription de ces placements dans le PEA ;
- ▶ les produits hors plus-values des obligations remboursables en actions (ORA) lorsque ces obligations ne sont pas cotées ou sont remboursables en actions non cotées, dépassant 10 % de la valeur d'inscription de ces placements dans le PEA ;

- ▶ les plus-values de cession de ces ORA et les plus-values de cession des actions reçues en remboursement de ces ORA, dépassant le double du montant du placement.

Lorsque la limite d'exonération est dépassée, le montant imposable des produits afférents aux titres non cotés perçus dans le PEA est soumis à l'impôt sur le revenu (prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou, sur option globale et annuelle, au barème progressif jusqu'à 45 %), aux prélèvements sociaux (17,2 %) et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (max 4 %) le cas échéant.

Concernant les retraits, les principales modalités du PEA en matière fiscale sont les suivantes, selon que le retrait a lieu dans un délai de 5 ans à compter de la date d'ouverture du PEA (c'est-à-dire de la date du premier versement) ou après ce délai :

	Retrait avant 5 ans	Retrait après 5 ans
Imposition de la quote-part de revenu lors d'un retrait	IR : 12,8 % (sauf option globale et annuelle pour le barème progressif). PS : 17,2 %. CEHR : barème progressif (max 4 %).	Pas d'IR. PS : 17,2 % (sauf application des taux historiques). Pas de CEHR.
Conséquence d'un retrait sur la pérennité du PEA	Le plan est clôturé (sauf occurrence de certains événements concernant le titulaire du plan, son conjoint ou son partenaire de Pacs : création ou reprise d'entreprise, licenciement, mise à la retraite anticipée ou invalidité de 2ème ou 3ème catégorie, retrait dans le cadre d'une liquidation judiciaire).	Le plan demeure ouvert. Les nouveaux versements sont possibles dans la limite des plafonds de versement.
Clôture du PEA	Les gains ou pertes constatés lors de la clôture du plan peuvent être imputés sur les pertes ou gains de cession de titres hors PEA.	Les pertes ne sont pas en principe imputables sur les plus-values de même nature. Une exception est toutefois prévue en cas de clôture du plan à la suite de la cession totale des titres.

S'agissant des prélèvements sociaux, la règle des taux historiques (après 5 ans) est abandonnée pour tous les PEA ouverts depuis le 1er janvier 2018. Elle est conservée pour les PEA antérieurs au 1er janvier 2018 :

- ▶ pour les produits réalisés ou simplement constatés avant le 31 décembre 2017,
- ▶ pour les produits acquis au cours des cinq premières années pour les PEA ayant moins de cinq ans au 1er janvier 2018.



Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)

Taux de l'IS désormais à 25 %.

Hormis pour les PME qui bénéficient du taux réduit sur une partie du bénéfice imposable, le taux de l'IS de droit commun est désormais unique pour toutes les sociétés :

Chiffre d'affaires hors taxe (M€)	Tranche de bénéfice imposable (€)	Exercice clos à compter du 31 décembre 2022
CA ≤ 10	0 à 42 500	15,00% *
	Plus de 42 500	25,00%
CA > 10		25,00%

* Sous réserve du respect de certaines conditions tenant à la libération et à la composition du capital.

Contribution sociale

Les personnes morales assujetties, de plein droit ou sur option, à l'IS et dont le montant d'IS excède 763 000 € sont également redevables de la contribution sociale, égale à 3,3 % du montant de l'IS diminué d'un abattement de 763 000 €.

Sont cependant exonérées de la contribution sociale les PME dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 7,63 M€ et qui remplissent certaines conditions tenant à la libération et la composition du capital.

Régime des sociétés-mères - Dividendes

Les revenus mobiliers encaissés par une société soumise à l'IS sont en principe soumis au taux normal de l'IS sur la totalité de leur montant.

Toutefois, le dividende perçu par une société soumise à l'IS versé par une filiale (à l'IS) n'est imposé qu'à hauteur de 5 % de son montant, c'est-à-dire à un taux de **1,25 %** pour un IS à 25 % (**régime des sociétés mères**) lorsque, notamment, la société détient en pleine propriété ou en nue-propriété, à la date de la distribution, au moins **5 % du capital** de sa filiale (aucun seuil de détention des droits de vote n'est requis) et qu'elle détient les titres **depuis plus de 2 ans (ou les conservera pendant au moins 2 ans)**.

Cependant, le Conseil d'Etat (arrêté du 17 juillet 2013) a considéré que l'application de ce régime est, selon **l'esprit de la loi**, réservée aux sociétés mères qui s'impliquent dans le développement économique de leurs **filiales exerçant une activité opérationnelle** : une société, qui n'aurait été mère que de filiales n'ayant d'autre activité que de détenir

des liquidités par exemple, serait en principe exclue de ce régime. Par ailleurs, l'application de ce régime peut être également écartée par la mise en œuvre du dispositif anti-abus concernant l'IS (voir à la fin du présent chapitre).

Titres de participation - Plus-values de cession

Les plus-values de cession réalisées par une société soumise à l'IS sont, en principe, imposées au taux normal de l'IS sur la totalité de leur montant.

Par exception à cette règle, la **plus-value de cession de titres de participation** détenus depuis plus de **2 ans** est exonérée d'IS, sauf à hauteur d'une quote-part taxable de 12 % (soit un taux effectif d'imposition de **3 %** pour un IS à 25 %). Sont notamment présumés être des titres de participation les titres des filiales (**autres que les sociétés à prépondérance immobilière**) dont la société mère détient **au moins 5 % du capital et au moins 5 % des droits de vote** et qui sont qualifiés en comptabilité de titres de participation.

Cependant, l'application de ce régime peut être écartée par la mise en œuvre du dispositif anti-abus concernant l'IS (voir à la fin du présent chapitre).

Régime d'intégration fiscale

Les sociétés soumises à l'IS au taux de droit commun et dont la société mère détient directement ou indirectement au moins 95 % du capital et des droits de vote de ses filiales peuvent, sous certaines conditions, former un groupe d'intégration fiscale leur permettant de soumettre à l'IS un résultat global afin :

- ▶ d'imputer les déficits sur les bénéficiaires, quelle que soit l'entité du groupe qui les produit ;
- ▶ de neutraliser certaines opérations internes au groupe. En particulier, le produit de participation perçu par une société membre du groupe et distribué par une autre société membre de ce groupe ou par une filiale étrangère remplissant certaines conditions n'est soumis à l'IS qu'à hauteur de 1 % de son montant, c'est-à-dire à un taux de 0,25 % pour un IS à 25 %.

Comme précédemment, l'application de ce régime peut être écartée par la mise en œuvre du dispositif anti-abus concernant l'IS (voir à la fin du présent chapitre).

Titres d'OPC de capital-investissement (private equity) détenus par une société soumise à l'IS

<p>Conditions d'application du régime de faveur</p>	<p>FCPR fiscal ou FPCI fiscal ou FCPI *.</p>
<p>Clôture d'exercice de la société porteuse de parts du fonds</p>	<p>Si les conditions d'application du régime de faveur sont respectées et si le porteur s'engage à conserver les parts du fonds pendant 5 ans, l'écart d'évaluation des parts du fonds n'est pas constaté ; la plus-value latente n'est pas imposée.</p> <p>Si les conditions d'application du régime de faveur sont respectées et si le porteur ne conserve pas les parts du fonds pendant 5 ans, l'écart d'évaluation est constaté. La plus-value latente est soumise à l'IS de droit commun (sauf si le fonds est investi de façon permanente à 90 % au moins en actions européennes). La moins-value latente est constatée par une provision pour dépréciation soumise au régime des moins-values à long terme au taux de 15 %, quelle que soit la durée de détention des titres.</p> <p>Si les conditions d'application du régime de faveur ne sont pas respectées, l'écart d'évaluation est constaté. La plus-value latente est soumise à l'IS de droit commun (sauf si le fonds est investi de façon permanente à 90 % au moins en actions européennes). La moins-value latente est constatée par une provision pour dépréciation soumise à l'IS de droit commun.</p>
<p>Distribution par le fonds de sommes issues de revenus de ses actifs (dividendes, intérêts)</p>	<p>Distribution soumise à l'IS de droit commun.</p>
<p>Distribution par le fonds d'une fraction de ses actifs ou de sommes issues de la cession par le fonds d'un actif</p>	<p>(I) Si les conditions d'application du régime de faveur sont respectées, alors :</p> <p>(i) le montant de la distribution est affecté en priorité au remboursement des apports. A hauteur des apports, les sommes distribuées ne sont pas imposées ;</p> <p>(ii) l'excédent du montant de la distribution sur la valeur des apports (ou le prix d'acquisition des parts) est imposable à l'IS. Il est soumis :</p> <p>(a) dans la proportion existant entre le montant des apports effectués depuis plus de 2 ans à la date de la distribution et le montant total des apports, au régime des plus-values à long terme. Le taux d'IS s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 % si les titres de sociétés cédés ou répartis par le fonds ont été détenus par le fonds pendant plus de 2 ans et si le fonds a détenu pendant plus de 2 ans 5 % ou plus de la société émettrice et si celle-ci n'a jamais été pendant 2 ans à prépondérance immobilière ; - 15 % sinon (les titres cédés ont été détenus par le fonds pendant moins de 2 ans ou le fonds a détenu moins de 5 % de la société émettrice ou celle-ci a été à prépondérance immobilière) ; <p>(b) pour le solde, au régime IS de droit commun.</p> <p>(II) Si les conditions d'application du régime de faveur ne sont pas respectées, alors la distribution est soumise à l'IS de droit commun.</p>
<p>Cession par le porteur de parts du fonds de ses parts</p>	<p>(I) Si les conditions d'application du régime de faveur sont respectées et si le porteur a conservé les parts du fonds pendant plus de 5 ans, la plus-value de cession des parts du fonds est imposable à l'IS au titre du régime des plus-values à long terme. Le taux d'IS s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 % pour la fraction de la plus-value prise en compte dans la proportion existant à la date de la cession entre la valeur des titres de sociétés détenus par le fonds depuis plus de 2 ans - et à la condition que le fonds ait détenu 5 % ou plus de la société émettrice pendant plus de 2 ans et que cette société n'ait jamais été à prépondérance immobilière) - et la valeur de l'actif total du fonds ; - 15 % pour le solde de la plus-value. <p>(II) Si les conditions d'application du régime de faveur ne sont pas respectées ou si le porteur a conservé les parts du fonds pendant moins de 5 ans, la plus-value de cession des parts du fonds est imposable à l'IS de droit commun.</p>

* Le fonds est un FCPR (notamment un FIP) ou un FPCI, dont l'actif est principalement investi dans le capital de sociétés européennes, opérationnelles, soumises à l'IS et non cotées (fonds fiscal) ou le fonds est un FCPI.

Autres natures d'actifs détenus par une société soumise à l'IS

Sont présentées ci-dessous de manière synthétique les principales modalités d'imposition à l'IS des natures d'actifs les plus couramment rencontrées.

Titres vifs	<p>Actions : Imposition à l'IS au taux de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dividendes perçus ; - des plus-values de cession d'actions réalisées (absence d'imposition sur les plus-values latentes). En cas de dépréciation des actions, celle-ci donne lieu à la constatation d'une provision déductible du résultat. <p>Emprunts et titres de créance⁽¹⁾ dont la prime de remboursement⁽²⁾ est supérieure à 10 % du prix d'acquisition et dont le prix de souscription n'excède pas 90 % de la valeur de remboursement⁽²⁾ : Imposition étalée de la prime de remboursement et des intérêts linéaires à l'IS au taux de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la prime est connue, imposition annuelle d'une fraction de la prime et des intérêts linéaires calculée sur la base du taux actuariel déterminé en fonction des sommes à verser et à recevoir ; - si la prime est aléatoire car la valeur de remboursement n'est pas encore connue au moment de la souscription ou de l'acquisition, imposition annuelle d'une fraction de la prime et des intérêts linéaires calculée sur la base d'un taux actuariel forfaitaire égal à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme constaté à la date de souscription ou d'acquisition. <p>Imposition, lors de la perception des sommes, à l'IS au taux de droit commun de la plus-value de cession de titres réalisée sous déduction éventuelle de la fraction des primes déjà imposée et non encore perçue.</p> <p>Emprunts et titres de créance⁽¹⁾ dont la prime de remboursement⁽²⁾ n'excède pas 10 % du prix d'acquisition ou dont le prix de souscription excède 90 % de la valeur de remboursement⁽²⁾ : Imposition à l'IS au taux de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque exercice, de la fraction courue au cours de cet exercice des intérêts linéaires payés chaque année à échéances régulières ; - lors de la perception des sommes, de la prime de remboursement ; - lors de la perception des sommes, de la plus-value de cession de titres réalisée.
Titres d'OPC	<p>Absence d'imposition des dividendes et intérêts perçus par l'OPC et des plus-values de cession de titres réalisées par l'OPC.</p> <p>Imposition à l'IS au taux de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des revenus distribués par l'OPC ; - des plus-values de cession de titres de l'OPC ; - de la plus-value latente des titres de l'OPC (écart entre l'évaluation de ces titres à la clôture de l'exercice et celle de ces titres à la clôture de l'exercice précédent), sauf si l'OPC est investi de façon permanente à 90% au moins en actions européennes.
Contrats de capitalisation	<p>Exonération des gains réalisés par le contrat de capitalisation.</p> <p>Imposition des gains à l'IS au taux de droit commun selon les modalités décrites pour les titres de créance (entrée « Titres vifs » supra).</p>
Biens immobiliers	<p>Imposition à l'IS au taux de droit commun des loyers nets de charges et de dotations pour amortissement.</p> <p>Imposition à l'IS au taux de droit commun de la plus-value de cession réalisée, déterminée par la différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable (prix d'acquisition diminué des amortissements).</p> <p>Impossibilité de mettre gratuitement l'immeuble à la disposition des associés.</p>

(1) Les titres de créance concernés sont notamment les obligations, les titres participatifs, les titres de créance négociables sur un marché réglementé.

(2) La prime de remboursement est égale à la différence entre les sommes à recevoir (hors intérêts linéaires perçus chaque année à dates régulières) et les sommes versées à la souscription ou à l'acquisition. Lorsque les sommes à recevoir ne sont pas connues au moment de la souscription ou de l'acquisition, la prime de remboursement est établie forfaitairement selon la nature du titre ou du droit. En particulier, pour les contrats de capitalisation investis en titres dont la valeur évolue aléatoirement, la valeur de remboursement est égale à la capitalisation du prix de souscription ou d'acquisition jusqu'à la date de remboursement la plus éloignée prévue au contrat à un taux égal à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de la souscription ou l'acquisition. La prime de remboursement est ensuite déterminée en soustrayant de la valeur de remboursement le prix de souscription ou d'acquisition et, le cas échéant, les intérêts linéaires payés chaque année à échéances régulières.

Dispositif anti-abus concernant l'IS

Concernant les régimes avantageux en matière d'IS (notamment le régime des sociétés mères pour les dividendes et celui des plus-values de cession de titres de participation), la loi prévoit un **dispositif anti-abus applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019** selon lequel ces régimes favorables ne s'appliquent pas si l'opération a été réalisée (dividendes distribués ou titres cédés) dans le cadre d'un montage (i) mis en place pour obtenir, à titre principal, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la loi fiscale applicable et (ii) qui n'est pas « authentique » compte tenu des faits et circonstances, c'est-à-dire pour la mise en œuvre duquel il n'existe **pas de motifs valables reflétant la réalité économique**.

L'administration a mentionné que la détention patrimoniale, l'exercice d'activités financières ou encore la poursuite d'un objectif organisationnel constituent des motifs valables pour créer une holding qui pourrait bénéficier du régime des sociétés mères et de celui des plus-values de cession de titres de participation. Ainsi la transmission familiale, un investissement économique ou une restructuration capitalistique nous semblent pouvoir justifier valablement le recours à une société holding.

En revanche, **doivent notamment faire l'objet d'une attention particulière** :

- ▶ les holdings patrimoniales qui n'auraient pour unique vocation que de piloter la distribution des dividendes pour optimiser le plafonnement de l'IFI (schéma également visé par le dispositif anti-abus concernant le plafonnement de l'IFI) ;
- ▶ les « OBO » purs sans aucune transmission familiale significative, ni entrée d'un tiers au capital et sans projet économique.

L'administration ne s'étant pas explicitement positionnée sur ces schémas, une analyse au cas par cas s'impose.

A noter par ailleurs que l'article L 64 du livre des procédures fiscales permet également à l'administration d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit en matière d'IS (comme de tout impôt). En revanche, l'article L 64 A du LPF (mini-abus de droit) ne s'applique pas en matière d'IS.

Imposition du patrimoine immobilier

La loi de finances pour 2023 n'a pas apporté de modifications majeures à la fiscalité frappant les actifs immobiliers. Force est de constater que cette classe d'actifs demeure de principe lourdement fiscalisée (IFI, taxation des revenus de location des biens au barème progressif, prélèvements sociaux et CEHR le cas échéant). Une réflexion sur l'opportunité d'arbitrer ou, dans l'hypothèse d'une conservation, sur les modalités de détention et d'exploitation (location meublée, forme sociétaire, société à l'IS) doit être menée avec vos conseils habituels. Les modalités de calcul de l'impôt sur la plus-value vous sont ainsi rappelées.

Dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique et de crise économique, le législateur est intervenu pour traiter du sujet des biens énergivores dits « passoires thermiques » :

- ▶ d'une part, la loi de lutte contre le dérèglement climatique dite loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 et la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoient des sanctions pour les bailleurs de tels biens qui n'entreprendraient pas de travaux et qui seront privés du droit de réviser le loyer, d'appliquer un complément de loyer voire tout simplement de louer leur bien.
- ▶ d'autre part, quelques mois après, la loi de finances rectificatives pour 2022 promulguée le 1er décembre 2022 prévoit un dispositif d'incitation à la réalisation de travaux de rénovation par l'octroi d'avantages fiscaux.

Nous ferons un premier focus sur les régimes d'exonération temporaire en cas de cession de droit de surélévation et d'immeuble destiné au logement social qui ont été une nouvelle fois prolongés puis un second focus sur l'abattement exceptionnel de 70 % ou 85 % pour les opérations de démolition-reconstruction dans le cadre d'une opération d'aménagement « loi Elan ».

Nous vous proposons également un tableau comparatif des régimes fiscaux s'appliquant à la location nue ou meublée.

Un zoom sur les véhicules collectifs d'investissement dans l'immobilier vous est présenté afin de mieux appréhender les différences entre ces formes de placements (SCPI/OPCI/SCI). Ces véhicules étant depuis 2020 éligibles au label ISR, il nous a semblé utile d'en préciser le contour.



Rappel des règles de taxation des plus-values immobilières

En matière d'impôt sur le revenu (IR au **taux forfaitaire de 19 %**), la plus-value résultant de la cession d'un immeuble ou d'un terrain à bâtir bénéficie d'un **abattement pour durée de détention** : 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5ème année et jusqu'à la 21ème et 4 % au titre de la 22ème. **Soit une exonération totale après 22 ans de détention.**

En matière de prélèvements sociaux (au **taux global de 17,2 %**), l'exonération est acquise au-delà d'un délai de détention de 30 ans. L'abattement pour durée de détention est de :

- ▶ 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la 5ème et jusqu'à la 21ème année ;
- ▶ 1,60 % pour la 22ème année de détention ;
- ▶ 9 % pour chaque année au-delà de la 22ème.

En outre, en cas de plus-value supérieure à 50 000 €, une **taxe additionnelle** comprise entre 2 et 6 % sera due (hors terrain à bâtir).

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (**CEHR**) au taux de 3 % ou 4 % pourra également être due sur la plus-value imposable.

Plusieurs cas d'exonération de la plus-value sont prévus, notamment :

- ▶ Cession de la résidence principale détenue en direct ou via une société non soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- ▶ Première cession d'un logement, autre qu'une résidence principale, lorsque tout ou partie du prix est réemployé par le cédant dans un délai de 24 mois pour acquérir ou construire un logement affecté à son habitation principale. Le cédant ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession ;
- ▶ Cession de moins de 15 000 €.

Focus sur les régimes temporaires d'exonération :

Droit de surélévation

La plus-value réalisée au titre de la **cession jusqu'au 31 décembre 2024** (prolongation de deux ans votée par la loi de finances) d'un droit de surélévation est exonérée à condition que l'acquéreur s'engage à créer et à achever exclusivement des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans calculé de date à date à compter de l'acquisition.

En cas de manquement à cet engagement, l'acquéreur est redevable d'une amende d'un montant égal à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation.

Immeuble destiné au logement social

Sont exonérées les plus-values réalisées **jusqu'au 31 décembre 2023** (prolongation d'un an votée par la loi de finances) lors de la cession d'immeubles :

- ▶ à un organisme chargé du logement social (organisme HLM, société d'économie mixte gérant des logements sociaux, l'association foncière logement, SCI dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés à l'article L 831-1, 4° du CCH et organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L 365-2 du CCH) qui s'engage

à réaliser et à achever des logements sociaux ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire dans un délai de dix ans ;

- ▶ à tout autre cessionnaire qui s'engage à réaliser et à achever des logements sociaux ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire dans un délai de quatre ans.

L'exonération s'applique également lorsque l'immeuble est vendu jusqu'à la même date à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un établissement public foncier (EPF) en vue de sa rétrocession selon les modalités précitées à un organisme chargé du logement social dans le délai d'un an (trois ans en cas de rétrocession par un EPF) à compter de son acquisition.

L'exonération s'applique au prorata de la surface habitable des logements sociaux à construire par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier. L'exonération est totale lorsque le prorata dépasse 80 %.

Ces exonérations s'appliquent pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux, de la CEHR et de la taxe additionnelle.

Focus sur l'abattement exceptionnel de 70 % ou 85 % : opérations de démolition-reconstruction dans le cadre d'une opération d'aménagement « loi Elan »

Les plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers bâtis (ou de droits relatifs à ces mêmes biens) **situés pour tout ou partie de leur surface dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'une grande opération d'urbanisme (GOU)** sont, quelle que soit la durée de détention du bien, **réduites d'un abattement exceptionnel sous conditions.**

Ce dispositif est applicable aux cessions précédées d'une promesse de vente signée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. De plus, la cession doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine (soit au plus tard le 31 décembre 2023 pour les promesses ayant acquis date certaine en 2021).

Enfin, le cessionnaire doit s'engager à démolir la ou les constructions existantes et à construire, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition, un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs représentant un gabarit au moins égal à 75 % du maximal autorisé en application du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Le taux de l'**abattement exceptionnel** est en principe de **70 %**. Il est toutefois **majoré à 85 %** si l'acquéreur s'engage à ce que les logements sociaux et intermédiaires représentent au moins 50 % de la surface totale des constructions.

Cet abattement s'applique après prise en compte, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux, de la CEHR et de la taxe additionnelle.



Régime des plus-values de cession de biens immobiliers

(hors résidence principale exonérée)

Cessions réalisées à compter du 1er janvier 2023

Durée de détention	Terrains à bâtir ou PV taxable < 50 K€		Biens immobiliers PV taxable > 260 K€
	Total impôts (IR + PS) HORS CEHR et taxe additionnelle	Total impôts (IR + PS) + CEHR par hypothèse à 4 % HORS taxe additionnelle	Total impôts (IR + PS) + CEHR par hypothèse à 4 % + taxe additionnelle à 6 %
Moins de 6 ans	36,20 %	40,20 %	46,20 %
entre 6 et 7 ans	34,78 %	38,54 %	44,18 %
entre 7 et 8 ans	33,35 %	36,87 %	42,15 %
entre 8 et 9 ans	31,93 %	35,21 %	40,13 %
entre 9 et 10 ans	30,50 %	33,54 %	38,10 %
entre 10 et 11 ans	29,08 %	31,88 %	36,08 %
entre 11 et 12 ans	27,66 %	30,22 %	34,06 %
entre 12 et 13 ans	26,23 %	28,55 %	32,03 %
entre 13 et 14 ans	24,81 %	26,89 %	30,01 %
entre 14 et 15 ans	23,39 %	25,23 %	27,99 %
entre 15 et 16 ans	21,96 %	23,56 %	25,96 %
entre 16 et 17 ans	20,54 %	21,90 %	23,94 %
entre 17 et 18 ans	19,11 %	20,23 %	21,91 %
entre 18 et 19 ans	17,69 %	18,57 %	19,89 %
entre 19 et 20 ans	16,27 %	16,91 %	17,87 %
entre 20 et 21 ans	14,84 %	15,24 %	15,84 %
entre 21 et 22 ans	13,42 %	13,58 %	13,82 %
entre 22 et 23 ans	12,38 %	12,38 %	12,38 %
entre 23 et 24 ans	10,84 %	10,84 %	10,84 %
entre 24 et 25 ans	9,29 %	9,29 %	9,29 %
entre 25 et 26 ans	7,74 %	7,74 %	7,74 %
entre 26 et 27 ans	6,19 %	6,19 %	6,19 %
entre 27 et 28 ans	4,64 %	4,64 %	4,64 %
entre 28 et 29 ans	3,10 %	3,10 %	3,10 %
entre 29 et 30 ans	1,55 %	1,55 %	1,55 %
plus de 30 ans	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Taxe additionnelle

Taxe additionnelle (Taxe sur les plus-values immobilières élevées TPVIE)	
Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
de 50 001 à 60 000	2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20
de 60 001 à 100 000	2 % PV
de 100 001 à 110 000	3 % PV - (110 000 - PV) x 1/10
de 110 001 à 150 000	3 % PV
de 150 001 à 160 000	4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100
de 160 001 à 200 000	4 % PV
de 200 001 à 210 000	5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100
de 210 001 à 250 000	5 % PV
de 250 001 à 260 000	6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100
supérieur à 260 000	6 % PV

PV = Plus-value imposable à l'impôt sur le revenu

Synthèse des régimes fiscaux de droit commun des biens immobiliers locatifs

	Location nue	Location meublée (habituelle ou occasionnelle)	
Sous distinction		Le loueur peut bénéficier du statut de loueur professionnel (LMP) si le total des recettes locatives est > 23 000 € TTC par an et > aux autres revenus d'activité du foyer fiscal . La condition d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) du bailleur en qualité de loueur professionnel n'est pas requise. A contrario, les loueurs qui ne respectent pas l'une de ces conditions sont considérés comme loueurs non professionnels (LMNP) .	
Revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (taux marginal max 45 % + CEHR le cas échéant)	Revenus fonciers : <ul style="list-style-type: none"> • Régime micro foncier : revenus bruts ≤ 15 000 € : Abattement 30 % • Régime réel sur option (durée 3 ans) ou si revenus bruts > 15 000 € : Dédution des loyers perçus notamment : <ul style="list-style-type: none"> - des dépenses de réparation et d'entretien - des intérêts d'emprunt 	Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : <ul style="list-style-type: none"> • Régime micro BIC : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes : recettes ≤ 188 700 € : abattement de 71 % - Pour les autres types de locations meublées : recettes ≤ 77 700 € : abattement de 50 % • Régime réel sur option (durée 2 ans, réduite à 1 an pour option depuis le 1/01/2016) ou si recettes > 77 700 € ou 188 700 € Dédution des loyers échus notamment : <ul style="list-style-type: none"> - des frais d'acquisition (droit d'enregistrement), - des intérêts d'emprunts, - des travaux d'entretien et de réparations courants, - des amortissements sur les constructions (hors terrain), le mobilier et sur les gros travaux non déductibles dans la limite de : loyers - autres charges. La partie non déduite est reportable indéfiniment. 	
Imputation du déficit	Régime micro foncier : pas de déficit Régime réel : imputation du déficit résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt sur le revenu global dans la limite de 10 700 €. Ce montant est relevé sous conditions à 21 400 € de 2023 à 2025 pour les « passoires thermiques » (cf infra). La fraction du déficit > 10 700 € ou liée aux intérêts d'emprunt est imputable sur autres revenus fonciers pendant 10 ans.	Régime micro BIC : pas de déficit Régime réel : <ul style="list-style-type: none"> • Si LMNP : imputation sur les bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année et des 10 années suivantes. • Si LMP : imputation sur le revenu global sans limitation de montant. Si ce dernier n'est pas suffisant, l'excédent est reporté sur le revenu global des 6 années suivantes. 	
Régime social	Prélèvements sociaux 17,2 % des revenus imposables	<ul style="list-style-type: none"> • Si LMNP : Prélèvements sociaux 17,2 % des revenus imposables Affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSI) si 2 critères cumulatifs sont remplis : <ol style="list-style-type: none"> 1- les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal dépassent 23 000 € par an, 2- les locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile <i>Par exception, il n'y a pas d'affiliation obligatoire ni de cotisations sociales pour les LMNP en cas de recours à une agence professionnelle bénéficiaire d'un mandat de gestion, en vertu de la réponse ministérielle Pellois AN du 10-7-2018 n° 3619</i> <i>Possibilité de s'affilier au régime général de la Sécurité sociale si les recettes sont inférieures à 77 700 €</i> • Si LMP : Affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSI) Forfait minimal de cotisations de 1200 € environ. 	
Plus-values	Plus-value immobilière des particuliers = Assiette : <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix de cession - frais de cession dédution de : 2. Prix d'acquisition + frais d'acquisition (réels ou forfait 7,5 % sous conditions) + dépenses de construction ou agrandissement (réelles ou forfait 15 % sous conditions) Abattements par année de détention et taux applicables : cf supra	<ul style="list-style-type: none"> • Si LMNP : plus-value immobilière des particuliers Assiette : <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix de cession - frais de cession dédution de : 2. Prix d'acquisition + frais d'acquisition (réels ou forfait 7,5 % sous conditions) + dépenses de construction ou agrandissement (réelles ou forfait 15 % sous conditions). Abattements par année de détention et taux applicables : cf supra 	<ul style="list-style-type: none"> • Si LMP : plus-value des professionnels Exonération d'impôt de plus-value si l'activité a été exercée pendant au moins 5 ans (les cotisations sociales SSI restent dues), sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - que les recettes annuelles ne dépassent pas 250 000 € HT⁽¹⁾ pour les gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes (sous conditions), - que les recettes annuelles ne dépassent pas 90 000 € HT⁽²⁾ pour les autres types de locations meublées. Régime des plus-values professionnelles avec décomposition en plus-value à court terme (détention depuis moins de 2 ans ou amortissements) et plus-value à long terme : <ul style="list-style-type: none"> - Plus-value court terme : intégrée dans le résultat imposable (impôt sur le revenu et cotisations sociales SSI + CEHR le cas échéant). - Plus-value long terme : imposition forfaitaire globale de 30 % (IR 12,8 % + PS 17,2 %) + CEHR le cas échéant après abattement de 10 % par année de détention au delà de la 5ème (=) exonération après 15 ans de détention).

(1) exonération partielle pour les loueurs qui réalisent entre 250 000 € de 350 000 € de recettes/an.

(2) exonération partielle pour les loueurs qui réalisent entre 90 000 € de 126 000 € de recettes/an.

La réduction d'impôt Malraux est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 dans les quartiers anciens dégradés.

NOUVEAUTÉ : « Passoire thermique » : incitation et réglementation

1/ La limite d'imputation du déficit foncier est doublée (loi de finances rectificative pour 2022 promulguée le 1er décembre 2022)

Afin d'inciter les bailleurs à engager les travaux de rénovation énergétique nécessaires pour sortir le logement loué du statut de « passoire thermique », le montant du déficit foncier imputable sur le revenu global est relevé à 21 400 € de 2023 à 2025 (au lieu de 10 700 € en régime de droit commun).

Le dispositif est réservé aux bailleurs qui rénovent avant 2025 des logements trop énergivores : d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D.

Cette nouvelle disposition s'applique au titre des dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis à compter du 5 novembre 2022 et qui sont payées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Le doublement de la limite d'imputation du déficit foncier sur le revenu global s'applique donc pour la première fois pour l'imposition des revenus fonciers de 2023 et jusqu'à l'imposition des revenus fonciers de 2025.

2/ Nouvelles réglementations pour la location (loi de lutte contre le dérèglement climatique dite loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021)

Le législateur est intervenu afin d'interdire progressivement la location des « passoires thermiques ». En métropole, l'échéancier est le suivant :

- ▶ 2023 pour certains logements classés G (ceux consommant plus de 450 kWh/m²/an),
- ▶ 2025 pour les autres biens classés G
- ▶ 2028 pour les biens classés F.

À partir de 2034, les logements classés E seront à leur tour interdits à la location.

Par ailleurs, en application de la loi Climat et de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, les propriétaires bailleurs d'un logement classé F ou G ne peuvent plus, depuis le 24 août 2022, augmenter leur loyer en cours de bail, ni éventuellement appliquer de complément de loyer.

Solutions d'investissement en « pierre papier » : de quoi parle-t-on ?

Les SCPI de rendement

Véhicules collectifs d'investissement régulés par l'Autorité des Marchés Financiers, les Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI) sont **quasi exclusivement composées des biens immobiliers**.

Les SCPI de rendement sont généralement investies en immobilier d'entreprise (bureaux & commerces) et ont pour principale caractéristique de pouvoir **distribuer des dividendes trimestriellement**.

Les rendements annuels des SCPI s'inscrivent dans une fourchette moyenne actuelle de l'ordre de 3,5 % à 5 % ⁽¹⁾. Les parts de SCPI peuvent être **acquises en direct**, les revenus sont alors taxés comme des **revenus fonciers** (possibilité de déduire les intérêts d'emprunt le cas échéant), ou sous conditions, **via un contrat d'assurance-vie** permettant ainsi de bénéficier de son cadre fiscal avantageux (cf assurance-vie).

En cas de détention en direct, les plus-values dégagées lors de la revente des parts suivent le **régime des plus-values immobilières des particuliers** (développées supra).

Les OPCV

Véhicules collectifs d'investissement agréés par l'Autorité des Marchés Financiers, les Organismes de Placement Collectif en Immobilier (OPCI) investissent **directement ou indirectement dans des immeubles** afin de générer un **rendement locatif**, ainsi qu'une **valorisation des actifs immobiliers**. Les OPCV investissent également dans des **valeurs financières immobilières et non immobilières (40 % max.)**. En fonction des choix d'investissement faits par la société de gestion, la part immobilière des actifs du fonds peut représenter de 60 à 95 % du total de son patrimoine. Leur **caractère innovant** repose sur la nature d'investissement à prépondérance immobilière, conjuguée à des revenus potentiels soumis à la **fiscalité des valeurs mobilières** dans le cadre du compte-titres (en tant qu'OPC) ou à la **fiscalité de l'assurance-vie**.

Les OPCV et SCPI présentent des atouts communs : mise de fonds modulable, gestion déléguée à des professionnels, mutualisation des risques et perception de revenus réguliers liés à la possession d'un patrimoine immobilier.

(1) Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Nous vous suggérons de vous rapprocher de votre banquier pour échanger sur les incidences éventuelles de la crise sanitaire sur les perspectives de rendement de ces actifs.

Détenir des parts de SCI via un contrat d'assurance-vie, c'est possible ?

La Société Civile Immobilière (SCI) est une structure juridique souvent utilisée pour détenir un patrimoine immobilier familial. Toutefois, il est également possible de détenir des parts de SCI via un contrat d'assurance-vie lorsque cet investissement, **structuré par des institutionnels**, constitue ce que l'on appelle une « Unité de compte ».

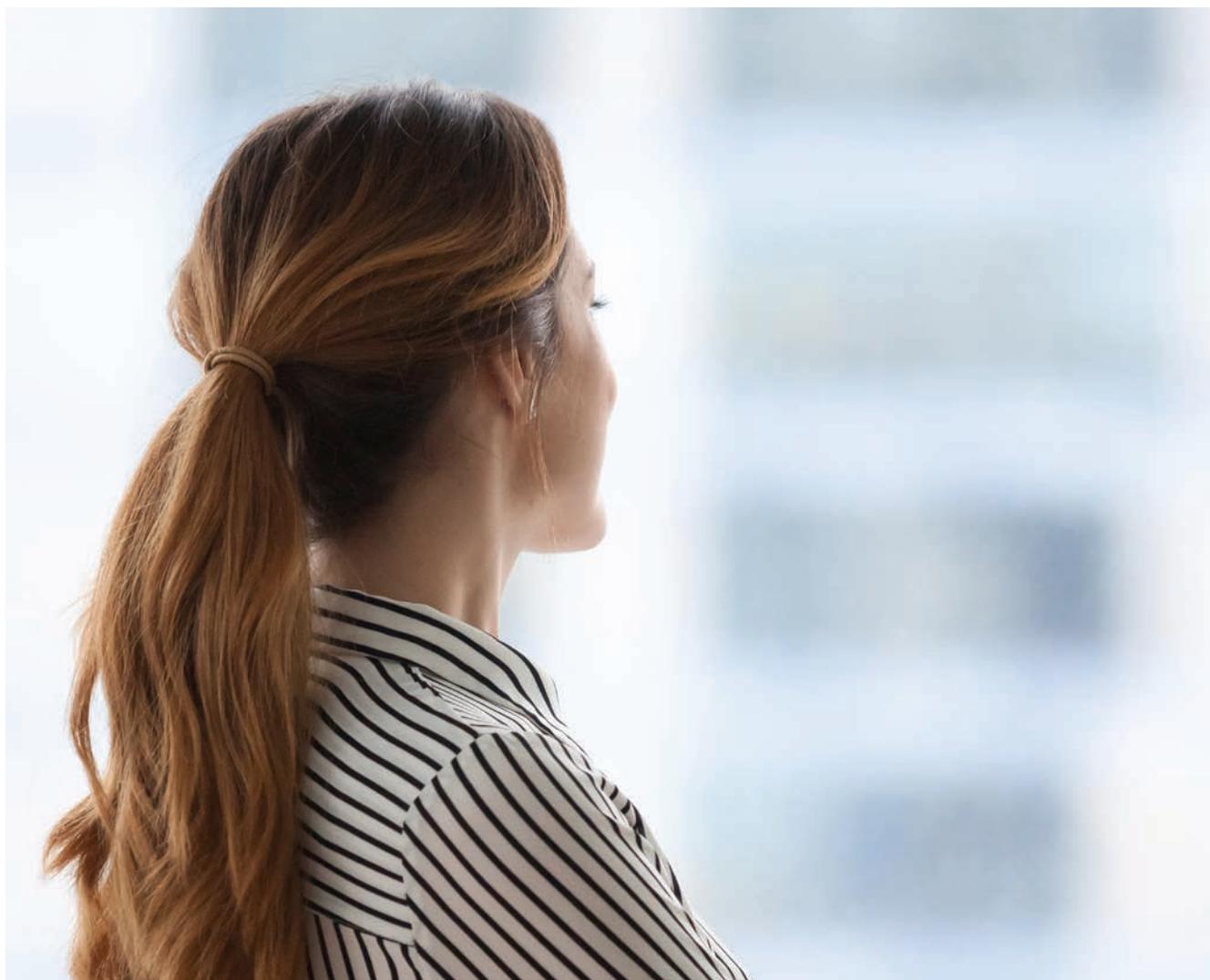
Dans ce cas, ces investissements font également partie de la famille de la « pierre papier » et offrent de multiples avantages.

Le label ISR pour les fonds immobiliers

Le label ISR (Investissement Socialement Responsable) a été créé par décret par le Ministère des Finances en 2016 pour distinguer les fonds qui respectent un certain nombre de critères. Il est délivré par des organismes indépendants et reconnus par le Ministère des Finances. Les critères de l'ISR s'articulent autour de trois grands domaines qui sont analysés pour vérifier l'éligibilité du fonds au label ISR : **E**nvironnementaux, **S**ociaux et **G**ouvernance. Les critères dits « ESG ».

Jusqu'ici réservé aux fonds d'investissements (actions, obligations...), le label ISR peut, depuis la publication d'un arrêté du 23 juillet 2020, être arboré par les fonds immobiliers.

Entré en vigueur le 23 octobre 2020, le label est attribuable aux fonds « investissant dans les immeubles les plus modernes et performants » ainsi que ceux « améliorant la performance ESG des bâtiments en portefeuille », rappelle l'AFNOR Certification. L'objectif est clair : améliorer le parc existant pour atteindre les objectifs climatiques et écologiques.





Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Principe : l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), instauré le 1er janvier 2018 en remplacement de l'ISF, vise à imposer les seuls actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire.

Quelles sont les principales caractéristiques de l'IFI ?

- ▶ **Territorialité de l'impôt** : sont concernées les personnes fiscalement domiciliées en France à raison de l'ensemble de leurs actifs immobiliers (imposition sur une base mondiale). Les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal en France après avoir été domiciliés à l'étranger pendant les cinq années civiles précédentes bénéficient d'une exonération temporaire de cinq ans de leurs biens détenus hors de France.
Les personnes physiques domiciliées hors de France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens et droits immobiliers situés en France et de leurs parts ou actions détenus dans des sociétés (françaises ou étrangères) à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers situés en France.
- ▶ **Foyer fiscal** : sont imposés les époux, partenaires pacsés, concubins notoire et leurs enfants de moins de 18 ans.
- ▶ **Fait générateur de l'impôt** : au 1er janvier de chaque année.
- ▶ **Assiette de l'impôt** : centrée sur les actifs et droits immobiliers hors immobilier d'exploitation sous conditions. Lorsque les actifs financiers sont composés d'immobilier, une quote-part peut donner lieu à une imposition.
- ▶ **Seuil d'imposition** : patrimoine dont la valeur nette taxable est supérieure à 1,3 M€.
- ▶ **Barème progressif de taxation**

Barème IFI 2023 Patrimoine imposable au 1 ^{er} janvier > 1,3 M€	
Actif taxable (en euros)	Taux
< 800 000	0,00 %
800 000 à 1 300 000	0,50 %
1 300 000 à 2 570 000	0,70 %
2 570 000 à 5 000 000	1,00 %
5 000 000 à 10 000 000	1,25 %
> 10 000 000	1,50 %
- ▶ **Abattement de 30 % sur la résidence principale** détenue en direct (non applicable si détenue via une société, même non soumise à l'impôt sur les sociétés).
- ▶ **Dispositif du plafonnement** : le total des impôts (impôt sur le revenu, prélèvements sociaux, CEHR et IFI) ne peut excéder 75 % des revenus. Le cas échéant, l'excédent vient en diminution de l'IFI à payer.
- ▶ **Clause anti-abus** ayant pour objectif de limiter certaines stratégies d'optimisation du plafonnement visant à minorer artificiellement le montant des revenus pris en compte grâce à la capitalisation des dividendes dans une holding.
- ▶ **Réduction afférente aux dons** au profit de certains organismes d'intérêt général : elle permet d'imputer sur le montant de l'IFI 75 % du montant du versement. La réduction est plafonnée à 50 000 € par an (cf. infra, rubrique Philanthropie). Les dons pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.
- ▶ **Exonération partielle** :
 - ▶ Pour les **bois et forêts**, parts de groupements forestiers, sous conditions, à concurrence de 75 % de leur valeur.
 - ▶ Pour les **biens ruraux donnés à bail à long terme** ou à bail cessible et parts de GFA, sous conditions, à concurrence de 75 % de leur valeur jusqu'à 101 897 € et 50 % au-delà.
- ▶ **En cas de démembrement de propriété** : sauf exceptions limitativement énumérés, l'usufruitier reste toujours imposable à hauteur de la pleine propriété des actifs considérés. Lorsque le conjoint survivant détient l'usufruit d'un bien en vertu de ses **droits légaux sur le patrimoine de l'époux décédé** (=> en l'absence de toute disposition : donation entre époux ou testament), **la charge de l'IFI est répartie entre le nu-proprétaire et l'usufruitier** à hauteur de la valeur de leurs droits respectifs, quelle que soit la date du décès.
- ▶ **Formalités déclaratives** : les obligations sont les mêmes quelle que soit la surface du patrimoine taxable. Les redevables doivent mentionner sur une déclaration spécifique n° 2042-IFI le détail et l'estimation des biens composant leur patrimoine et, le cas échéant, les dettes y afférentes. **L'IFI est recouvré par voie de rôle.**

Quelles sont les principales situations de taxation ?

► **Les immeubles détenus directement** par le redevable ou un membre du foyer au sens de l'IFI (cf. supra)

En revanche ne sont pas concernés les immeubles affectés à l'activité professionnelle du redevable exercée (i) à titre individuel, (ii) dans le cadre d'une société de personnes ou (iii) dans le cadre d'une société soumise à l'IS répondant à la définition de biens professionnels.

L'exonération qui existait en matière d'ISF lorsque les immeubles étaient qualifiés de bien professionnel demeure pour l'IFI dans des conditions pratiquement inchangées.

► **Les immeubles détenus par une société « patrimoniale »**

Lorsque les immeubles sont détenus par une société (peu importe le régime fiscal) : la valeur nette des parts détenues par le redevable entre dans l'assiette de l'IFI à hauteur de la **fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus par la société**, directement ou indirectement au travers d'autres sociétés.

Toutefois, comme pour le cas de détention directe, les règles qui permettaient une exonération totale ou partielle d'ISF dans le cadre de l'affectation de l'immeuble à l'outil professionnel sont transposées à l'IFI sans changement.

Lorsque le redevable possède moins de 10 % du capital et des droits de vote d'une société « patrimoniale », il pourra se prévaloir (à moins que lui-même ou un membre de son foyer fiscal ne se réserve, en fait ou en droit, la jouissance des biens ou droits immobiliers détenus indirectement) d'une dispense de taxation de ces titres s'il peut établir de bonne foi qu'il n'est pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'évaluation de la part taxable des titres représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement.

► **Les immeubles détenus par une société ayant une activité opérationnelle (activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale)**

Les participations représentant moins de 10 % du capital ou des droits de vote de la société opérationnelle (au niveau du foyer fiscal IFI) échappent à l'IFI.

Ainsi, l'essentiel des placements boursiers (pour la quote-part de valeur représentative d'immeubles) sont exclus de l'IFI, rares étant les situations de détention de 10 % du capital ou droits de vote de sociétés cotées.

En cas de détention d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote, les titres de sociétés opérationnelles sont soumis à l'IFI pour la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus par la société, directement ou indirectement au travers d'autres sociétés. **Toutefois, il**

n'est pas tenu compte pour déterminer la fraction de la valeur vénale des titres détenus par le redevable soumise à l'IFI, **des immeubles qui sont affectés à la propre activité professionnelle de la société** qui les détient ou de certaines sociétés du groupe sous conditions.

Les situations dans lesquelles le contribuable détient au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société opérationnelle sont potentiellement complexes car elles nécessitent notamment une analyse détaillée des immeubles détenus à chaque niveau d'interposition, en cas d'existence d'un groupe de sociétés.

► **Les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier** pour la valeur des actifs sous déduction des loyers restant à courir et du montant de l'option d'achat.

► **Les actifs immobiliers placés dans une fiducie ou un trust** sont à déclarer, pour leur valeur vénale au 1er janvier, dans le patrimoine du constituant.

► **Les parts de SCPI et FCPI**

Ces parts sont soumises à l'IFI à hauteur de la quote-part de leur valeur vénale liée à des immeubles ou droits immobiliers.

► **Les titres de SIIC**

Ces titres bénéficient d'une exonération spécifique lorsque les titres détenus représentent moins de 5 % du capital et des droits de vote de la SIIC (au niveau du foyer fiscal IFI). S'agissant de titres cotés, cette exonération devrait assez souvent trouver à s'appliquer.

► **Les titres d'OPC (FCP, Sicav et autres fonds d'investissement)**

Ces titres sont exclus de l'assiette taxable si les 2 conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- détention de moins de 10 % du capital ou des droits au niveau du foyer IFI ;
- les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par l'OPC représentent moins de 20 % de son actif.

► **Les contrats de capitalisation et d'assurance-vie**

Sont uniquement visés **les contrats rachetables en unités de compte (UC)**, la taxation se faisant au niveau du souscripteur, sur la base de la fraction de la valeur de rachat **représentative des biens immobiliers imposables**.

S'agissant des OPC, SIIC, OPC et assurance-vie / contrats de capitalisation, l'information sur le montant éventuellement déclarable à l'IFI sera en principe donnée par la société de gestion ou la compagnie d'assurance.

Quelles sont les règles afférentes aux dettes pour la valorisation des titres de sociétés ?

Pour la valorisation des titres des sociétés, sont exclues :

- ▶ les dettes contractées pour l'achat d'un actif imposable lorsque **le cédant** est membre du foyer fiscal et contrôle la société,
- ▶ les dettes contractées pour l'achat d'un actif imposable lorsque **le prêteur** est membre du foyer fiscal ou de son groupe familial ou lorsque le prêteur est une société contrôlée par l'une de ces personnes.

Ces dettes sont toutefois déductibles si le contribuable justifie que le prêt n'a pas été contracté dans un objectif principalement fiscal. Lorsque le prêteur est membre du groupe familial d'un membre du foyer fiscal, il suffit en revanche pour déduire la dette que le contribuable justifie du caractère normal des conditions du prêt (montant, respect des échéances, caractère effectif des remboursements...)

Des règles particulières - identiques à celles des personnes physiques, cf. infra - de déduction des emprunts remboursables « in fine » et de ceux ne prévoyant pas de terme, ont été étendues, depuis la loi de finances pour 2019, **aux prêts contractés directement ou indirectement par une société** pour l'achat d'un actif imposable. Ainsi pour la valorisation des parts ou actions, ces dettes sont prises en compte chaque année :

- ▶ pour les emprunts « in fine », à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même

montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt.

- ▶ pour les emprunts ne prévoyant pas de terme, à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à 1/20ème de ce montant par année écoulée depuis le début du versement du prêt.

=> S'agissant de la déductibilité des **comptes courants d'associés afférents à un bien imposable à l'IFI**, il convient de distinguer :

- ▶ Ceux mis en place à compter du 1er janvier 2018, lesquels ne peuvent être déduits pour la valorisation des parts sociales sauf motif non principalement fiscal.
- ▶ Ceux mis en place avant le 1er janvier 2018 lesquels sont réputés déductibles. Toutefois, ils doivent être amortis de façon linéaire sur 20 ans car considérés comme des prêts sans terme.

Les **comptes courants d'associés non liés à l'actif imposable à l'IFI** demeurent intégralement pris en compte et sont donc déductibles pour déterminer la valeur des parts sociales.



Quelles sont les règles de déduction des dettes souscrites directement par le redevable ?

Dettes déductibles

Limitativement énumérées, il s'agit des dettes afférentes :

- ▶ aux dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers ;
- ▶ aux dépenses de réparation et d'entretien ;
- ▶ aux dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;
- ▶ aux impositions dues à raison des propriétés immobilières. **Il s'agit en pratique de la taxe foncière et de l'IFI lui-même. En revanche, la taxe d'habitation et les impôts générés par les biens immobiliers (revenus fonciers, BIC, prélèvements sociaux et CEHR) ne sont pas déductibles ;**
- ▶ aux dépenses d'acquisition des parts ou actions au prorata de la valeur taxable.

En cas de crédit in fine avec un terme déterminé, la dette n'est déductible qu'à concurrence de la fraction du capital emprunté divisée par le nombre d'années du prêt in fine et multipliée par le nombre d'années de remboursement restant à courir jusqu'au terme => mécanisme « d'amortissement linéaire » (exemple : si emprunt in fine 10 ans, alors chaque année le montant déductible à l'IFI sera réduit de 1/10ème).

Pour les emprunts ne prévoyant pas de terme : la dette est déductible chaque année à hauteur du montant total d'emprunt diminué d'une somme égale à 1/20ème de ce montant par année écoulée depuis le versement du prêt.

Remarques : les règles particulières figurant supra s'appliquent aux crédits in fine ou sans terme contractés « pour l'achat d'un actif imposable » au titre de l'IFI (bien immobilier, titres de société immobilière, etc...). Les textes n'évoquent pas spécifiquement les crédits ayant financé la réalisation de travaux.

Dettes non déductibles de l'IFI

La dette n'est pas déductible lorsque le prêteur est :

- ▶ un membre du foyer fiscal ou une société interposée ;
- ▶ un membre du groupe familial d'un membre du foyer fiscal ou une société interposée, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions de l'emprunt ;
- ▶ une société qu'un membre du foyer fiscal contrôle directement ou indirectement, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions de l'emprunt.

La dette est partiellement déductible lorsque le montant total des actifs taxables excède 5 M€ et que le montant total des dettes déductibles excède 60 % du montant des actifs taxables. Le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent. La dette est toutefois totalement déductible si le redevable justifie que les dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal.

Exemple :

Soit un patrimoine taxable de 10 M€ (supérieur à 5 M€ conduisant au plafonnement des dettes) et des dettes d'acquisition de 8 M€. La dette étant supérieure au maximum déductible (6 M€ = 60 % x 10 M€), l'excédent, soit 2 M€, n'est déductible qu'à hauteur de 50 %, soit 1 M€, limitant le passif déductible à 7 M€.

Transmission du patrimoine

D'une manière générale, le montant des droits de donation ou de succession se détermine après application d'un abattement, puis d'un barème de droits en fonction du lien de parenté.

Sous certaines conditions, les droits peuvent faire l'objet d'un différé de paiement et/ou d'un paiement fractionné.

Il existe des dispositions particulières concernant, notamment, la transmission de sociétés opérationnelles et les bois et forêts.

Précisions en matière de donation :

- ▶ En présence de plusieurs enfants, il est recommandé de procéder à une **donation-partage** qui permet de figer la valeur des biens donnés au jour de la donation, sans réévaluation au jour de la succession pour le calcul de la réserve héréditaire, ce qui permet d'éviter les conflits éventuels lors de la succession du donateur.
- ▶ Dans l'acte de donation, certaines clauses peuvent être prévues pour **encadrer et sécuriser l'opération** (une obligation de emploi en cas de cession ultérieure, une clause d'inaliénabilité, un droit de retour, une clause d'exclusion de communauté ...).
- ▶ En cas de **donation avec réserve d'usufruit**, la valeur de la nue-propiété transmise est déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier selon le tableau suivant :

Barème fiscal usufruit/nue-propiété		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
jusqu'à 20 ans inclus	90 %	10 %
de 21 à 30 ans inclus	80 %	20 %
de 31 à 40 ans inclus	70 %	30 %
de 41 à 50 ans inclus	60 %	40 %
de 51 à 60 ans inclus	50 %	50 %
de 61 à 70 ans inclus	40 %	60 %
de 71 à 80 ans inclus	30 %	70 %
de 81 à 90 ans inclus	20 %	80 %
91 ans et plus	10 %	90 %

Cette valeur de nue-propiété est ensuite taxée après abattement et barème applicables en fonction du lien de parenté (cf. infra).

Ce mécanisme de démembrement permet à la fois de réduire l'assiette de taxation tout en conservant pour le donateur les revenus du bien ou son usage sa vie durant (clause de réversion de l'usufruit au conjoint survivant possible).

Au décès de l'usufruitier, les nus-proprétaires deviennent pleinement propriétaires en totale franchise de droits de succession.

Il est à noter que **l'usufruitier demeure redevable de l'IFI sur la valeur du bien en pleine propriété**, sauf exception (cf. rubrique, IFI).

- ▶ **Transmission du patrimoine et intérêt d'un saut de génération**
L'allongement de l'espérance de vie et l'âge de plus en plus tardif auquel on hérite peuvent conduire à réfléchir à l'intérêt de sauter une génération pour aider directement les petits-enfants à financer un projet personnel ou professionnel. Il est ainsi possible d'effectuer des **donations-partages transgénérationnelles** qui permettent de gratifier des descendants de générations différentes. Des grands-parents peuvent réaliser une donation-partage simultanément, à leurs enfants et petits-enfants. Il faut toutefois que les parents acceptent que la part ainsi donnée à leurs propres enfants s'impute sur leur part de réserve, autrement dit qu'ils acceptent que ces derniers soient allotis en leur lieu et place. Une grande souplesse est offerte au donateur, des attributions pouvant être faites à des descendants de degrés différents dans certaines souches et non dans d'autres.

Cette donation-partage transgénérationnelle peut être réalisée en incorporant des biens antérieurement donnés ou ceux qui en sont la représentation dans l'objectif de changer l'attributaire : des biens initialement donnés à des enfants sont réintégrés dans une donation-partage pour être réattribués par exemple aux descendants du premier donataire. D'un point de vue fiscal, **si un délai d'au moins quinze ans sépare les donations**, les donations réincorporées ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit entre grands-parents et petits-enfants selon le barème progressif ; seul un **droit de partage de 2,5 %** est dû **sur la valeur actualisée des actifs transmis**. Si la donation-partage inclut de nouveaux biens outre ceux réincorporés, ces nouveaux biens sont en revanche soumis aux droits de donation.

- ▶ A noter, d'une manière générale, qu'il peut toujours être opportun de réintégrer des donations antérieures (dons manuels, donations simples voire des donations-partages en cas de naissance d'un nouvel enfant) dans une donation-partage, ceci afin de figer les valeurs des biens donnés au jour de la donation et éviter tout litige éventuel au jour de la succession du donateur. Une telle réincorporation, sans donation de nouveaux biens, donnera lieu au paiement du droit de partage de **2,5 % sur la valeur actualisée des actifs réincorporés**.
- ▶ Les **donations en faveur de certains organismes sans but lucratif** (OSBL) sont totalement exonérées de droit de mutation à titre gratuit (cf. précisions infra à la rubrique « Philanthropie »).

Transmettre davantage en prenant en charge les frais et droits

Lorsqu'une succession intervient, le notaire établit le calcul de droits de succession sur la base de l'actif successoral net avant paiement de l'impôt. Il revient alors nécessairement aux héritiers de payer les droits sur la quote part successorale leur revenant.

Dans le cas d'une donation, il est en revanche possible de choisir si les droits de donation seront acquittés par le donataire ou par le donateur. Or, dans ce cas spécifique, l'administration admet que la prise en charge des frais et droits par le donateur n'entraîne **aucun impôt supplémentaire** sur le plan fiscal, les fonds employés pour payer les frais et droits de donation ne sont pas considérés comme une donation complémentaire taxable à ce titre. Cette règle est de portée générale et s'applique à toutes les donations quels qu'en soient la forme ou l'objet. **Ainsi, l'assiette de calcul des droits n'est plus le montant brut mais le montant net reçu par le donataire.**

La formalisation d'une donation, avec prise en charge des droits par le donateur permet de réduire significativement le coût de transmission, même en présence d'un donateur relativement âgé comparativement à une transmission par décès.

Cette option, certes très intéressante fiscalement, implique que le donateur dispose néanmoins de liquidités suffisantes pour financer les frais et droits exigibles. Pour ce faire, il est parfois nécessaire de réaliser des arbitrages.

Cas pratique

Prenons à titre d'exemple une personne âgée de 85 ans, veuve, qui dispose, à la suite de la cession d'un bien immobilier, de 1,9 M€ de liquidités qu'elle souhaite transmettre à ses deux enfants. Son patrimoine global en pleine propriété est évalué à 5 M€ (hors assurance-vie).

Considérons qu'aucune donation n'a été réalisée ces 15 dernières années. Ainsi, **si rien n'est fait**, les droits de succession latents (hors frais d'acte) s'élèveraient à environ **1 685 000 € pour les deux enfants** (tranche marginale d'imposition de 45 %).

Conformément à l'objectif de transmettre les liquidités perçues, il est envisagé de réaliser une donation en pleine propriété de 1 595 000 € avec prise en charge par le donateur des droits de donation ; le montant de droits de donation (hors frais d'acte) s'élèverait alors à **environ 305 000 €**. Le donateur mobilise donc dans son patrimoine les 1,9 M€ de liquidités à sa disposition : 305 000 € pour payer les droits de donation et 1 595 000 € nets reçus par ses 2 enfants. Sur le reste du patrimoine, les droits de succession latents s'élèveraient alors à environ 1 245 000 €. Le coût global de la transmission (donation + succession) s'élève alors donc à 1,55 M€, soit un **gain immédiat réalisé d'environ 135 000 € comparativement à la situation où rien n'est anticipé !**

Quand cela est possible, la donation permet aux parents d'aider leurs enfants de leur vivant. En outre, la prise en charge des frais et droits par le donateur permet de réduire globalement les frais de la transmission.

Pas de donation < 15 ans	Rien n'est anticipé	Réalisation d'une donation avec prise en charge des frais et droits par le donateur
Capital transmis immédiatement	NA	1 595 000 €
Droits de donation	NA	305 000 €
Droits de succession latents	1 685 000 €	1 245 000 €
Net perçu globalement par les héritiers	3 315 000 €	3 450 000 €

Vous souhaitez aider un proche ou financer un projet philanthropique au moyen de titres ou valeurs mobilières présentant des plus-values latentes importantes ?

Vous pouvez céder ces placements, acquitter l'impôt dû sur la plus-value et donner le prix de vente résiduel.

Réflexion alternative :

Vous donnez la pleine propriété des titres à la personne ou à la structure philanthropique que vous souhaitez soutenir.

La donation de vos titres ne déclenche pas l'impôt sur la plus-value latente. Attention toutefois, en cas de donation de titres cotés, en pleine propriété, à un organisme philanthropique, l'impôt de plus-value est dû entre les mains du donateur lorsque l'on fait valoir la réduction d'IFI (cf. dossier philanthropie).

Les droits de donation sont calculés selon votre lien de parenté avec le tiers bénéficiaire et le montant donné. La donation à l'organisme sans but lucratif (OSBL) que vous aurez sélectionné ou constitué pourra être exonérée en fonction de la nature de cet OSBL et de son objet.

Les bénéficiaires de votre don pourront décider de conserver les titres reçus ou de les céder afin d'utiliser le prix de vente pour financer leurs projets.

Lors de la cession des titres par le bénéficiaire, la plus-value sera calculée par référence à la valeur des titres retenue au jour de la donation (et non la valeur à laquelle vous avez acheté ou reçu les titres à l'origine) : l'intégralité

de la plus-value qui existait entre le moment où vous avez acquis les titres et leur donation est définitivement gommée.

En l'absence de plus-value entre la donation et la cession, il n'y aura pas d'imposition due par le bénéficiaire. En tout état de cause, en cas de transmission à un OSBL, celui-ci est, en règle générale, exonéré d'impôt sur la plus-value.

Cette opération vous permet de réaliser votre don tout en économisant l'impôt sur la plus-value latente existant sur vos titres au jour de la donation.

Attention toutefois, l'administration fiscale pourrait chercher à remettre en cause l'avantage fiscal ainsi obtenu si :

- ▶ l'intention libérale n'est pas manifeste, c'est-à-dire si vous vous réappropriiez, d'une manière ou d'une autre, le prix de vente des titres donnés,
- ▶ la vente des titres est considérée comme parfaite avant leur donation.

La validation par vos conseils d'une organisation de ce type s'impose avant toute éventuelle mise en œuvre, et ce, d'autant plus à l'aune du nouvel abus de droit (voir infra).

Abattements généraux sur l'actif transmis

Selon le lien de parenté, les donations et successions bénéficient des abattements suivants **renouvelables tous les 15 ans** :

Abattements applicables pour le calcul des droits de donation et/ou de succession		
Renouvelables tous les 15 ans	Donation	Succession
Ascendants	100 000 €	100 000 €
Enfants	100 000 €	100 000 €
Conjoint ou partenaire de PACS	80 724 €	exonération
Petits-enfants	31 865 €	-
Arrières petits-enfants	5 310 €	-
Frères/Sœurs	15 932 €	15 932 €
Neveux/Nièces	7 967 €	7 967 €
A défaut d'un autre abattement	-	1 594 €
En faveur d'une personne handicapée (sous conditions)	159 325 €	159 325 €
Dons familiaux de sommes d'argent en pleine propriété *	31 865 €	-

* Précision concernant les dons familiaux en numéraire

Les dons de **sommes d'argent** consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant, ou à défaut d'une telle descendance d'un neveu ou nièce ou, par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, sont exonérés de droits de donation dans la limite de 31 865 €, à la double condition que **le donateur ait moins de 80 ans et que le donataire soit majeur ou mineur émancipé**.

Cette exonération se cumule avec les abattements généraux précédemment mentionnés.

Barème fiscal applicable sur l'actif taxable en matière de donation et de succession

Précision : **Seules les donations de plus de quinze ans sont dispensées de rappel fiscal** ; le donataire, l'héritier ou le légataire peut alors bénéficier à plein des abattements et des tranches basses du barème progressif.

En Ligne Directe (successions/donations)	
Actif taxable	Taux
< 8 072 €	5 %
de 8 072 € à 12 109 €	10 %
de 12 109 € à 15 932 €	15 %
de 15 932 € à 552 324 €	20 %
de 552 324 € à 902 838 €	30 %
de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
>1 805 677 €	45 %

► Entre époux et partenaires de PACS : **exonération totale de droits de succession**. Toutefois **cette exonération ne s'étend pas aux droits de donation**. Attention, un partenaire pacsé n'est pas désigné comme héritier par la loi ; il est nécessaire de prévoir un testament en sa faveur.

Entre Epoux / PACS (uniquement donations)	
Actif taxable	Taux
< 8 072 €	5 %
de 8 072 € à 15 932 €	10 %
de 15 932 € à 31 865 €	15 %
de 31 865 € à 552 324 €	20 %
de 552 324 € à 902 838 €	30 %
de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
>1 805 677 €	45 %

► Entre frères et sœurs, collatéraux et non parents

Entre Frères et Sœurs	
Actif taxable	Taux
< 24 430 €	35 %
> 24 430 €	45 %
Entre collatéraux jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus	
sur la part nette taxable	55 %
Entre parents > au 4 ^{ème} degré et non parents	
sur la part nette taxable	60 %

NB : Ces modalités visent la transmission de patrimoine entre résidents fiscaux français dont les biens sont situés en France et hors régime spécifique de l'assurance-vie.

Aménagement du paiement des droits

Lors de certaines transmissions, les droits de mutation peuvent faire l'objet d'un étalement ou d'un différé de paiement, moyennant la constitution de garanties.

Paiement spécifique en cas de succession uniquement

En principe, le paiement des droits de succession doit être effectué avant la fin du sixième mois suivant celui du décès survenu en France, sauf dérogations suivantes :

- **Paiement fractionné** en trois versements égaux et à intervalles de six mois au plus sur une période maximale d'un an, voire 3 ans (avec un nombre de versements limité à sept) si l'actif héréditaire est composé à plus de 50 % d'actifs non liquides (notamment biens immobiliers, titres de sociétés non cotées ainsi que les objets d'antiquité, d'art ou de collection) ;
- **Paiement différé** : lorsque la succession comporte dévolution de biens en nue-propriété/usufruit, le nu-propriétaire peut demander à différer le paiement des droits de succession jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la date du décès de l'usufruitier ou jusqu'à la cession totale ou partielle de sa nue-propriété.

Ces modalités sont soumises au paiement d'un intérêt fixé pour l'année 2023 à 1,7 %.

Le taux est fixé lors de la demande de crédit et reste figé jusqu'au terme du remboursement.

Méthodes d'évaluation du mobilier dans le cadre d'une succession

Dans le cadre d'une succession, la valeur des biens transmis va être déterminée en fonction d'une déclaration estimative des héritiers.

S'agissant plus particulièrement des biens meubles autrement appelés meubles meublants c'est-à-dire tous les meubles destinés à l'usage et à la décoration du logement du défunt, l'administration fiscale retient trois modes légaux d'évaluation, par ordre de préférence (article 764 du Code général des impôts) :

- ▶ le prix exprimé dans une vente publique, lorsque cette vente a lieu dans les deux années du décès ;
- ▶ **à défaut** de vente publique : **l'estimation contenue dans un inventaire**, établi par un notaire, un huissier ou un commissaire-priseur judiciaire, dans les cinq ans suivant le décès ;
- ▶ **à défaut** de vente publique ou d'inventaire, par une **déclaration détaillée et estimative des meubles meublants**

établie par les héritiers. Toutefois, la valeur ainsi établie ne peut être inférieure à 5 % - il s'agit du « **forfait de 5 %** » - de la valeur des autres biens mobiliers et immobiliers de la succession composant l'actif brut successoral. **La preuve contraire pouvant être apportée tant par le contribuable que par l'administration fiscale.**

En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est précisé supra, être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession sauf preuve contraire. En matière de donation, la valeur imposable ne peut être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats.

A noter que tant en matière de succession que de donation, s'il existe plusieurs polices d'assurances ou d'incendie susceptibles d'être retenues, la valeur de référence est égale à la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.



Transmission d'entreprise

Synthèse des avantages fiscaux

Dispositif Dutreil

1- Réduction de la base taxable	<p>Exonération de droits de succession ou donation à hauteur de 75 % de leur valeur, des transmissions de parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou de holding animatrice sous réserve, notamment, de conserver les titres pour une durée minimum de 4 à 6 ans selon les circonstances.</p> <p>La réduction de l'assiette taxable en cas de réserve d'usufruit s'applique complémentaiement. Mais dans ce cas, les droits de vote de l'usufruitier en AG doivent être statutairement limités aux décisions d'affectation des bénéfices.</p> <p>Ces avantages se cumulent également avec l'abattement légal de 100 000 € par parent et par enfant et de 80 724 € pour les donations entre époux (séparés de biens).</p>
2- Réduction sur le montant des droits dus	<p>Pour les donations en pleine propriété de titres soumis au pacte Dutreil, une réduction de 50 % s'applique sur le montant des droits dus lorsque le donateur a moins de 70 ans.</p>
3- Holding interposée	<p>L'exonération partielle et la réduction d'impôt sont applicables aux transmissions de titres de holdings interposées. Toutefois, le bénéfice de l'exonération et la réduction sont alors limités aux droits correspondant à la seule fraction de la valeur des titres représentative de celle des titres de la société ayant une activité opérationnelle éligible détenus, directement (simple interposition) ou indirectement (double interposition) par la société dont les titres font l'objet de la donation.</p>

	Imposition maximum de parent à enfant dans le dispositif Dutreil (hors frais et émoluments du notaire)								
	Transmission en nue-propriété							Transmission en pleine propriété	
	Age de l'usufruitier							Age du donateur	
	>= 31 ans < 41 ans	>= 41 ans < 51 ans	>= 51 ans < 61 ans	>= 61 ans < 71 ans	>= 71 ans < 81 ans	>= 81 ans < 91 ans	>= 91 ans	< 70 ans	>= 70 ans
Donation Dutreil	3,38 %	4,50 %	5,63 %	6,75 %	7,88 %	9,00 %	10,13 %	5,63 %	11,25 %
Succession Dutreil								11,25 %	
Régime de droit commun	13,50 %	18,00 %	22,50 %	27,00 %	31,50 %	36,00 %	40,50 %	45,00 %	45,00 %

Nous mentionnons ici les principales conditions du dispositif :

- L'exonération ne s'applique qu'aux transmissions de parts ou actions de sociétés **exerçant à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou activité de holding animateur**. La société opérationnelle peut être détenue par l'intermédiaire d'une ou deux sociétés interposées.

Loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022

La loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022 a apporté un **ajout à l'article 787 B** (art. c bis) qui précise que **la condition d'exercice par la société d'une activité opérationnelle doit être satisfaite pendant toute la période des engagements de conservation**.

Ceci fait suite à une décision de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 25 mai 2022 a jugé que le texte jusque là en vigueur n'imposait pas que l'activité soit poursuivie jusqu'au terme du délai de conservation des titres, cette condition d'activité ne devant, selon la Cour, être remplie qu'au moment de la transmission. Cet arrêt infirmait de facto les commentaires administratifs publiés sur ce point.

La loi indique que l'exigence de la poursuite d'une activité éligible jusqu'au terme de l'engagement individuel s'applique aux transmissions intervenant à compter du 18 juillet 2022 (date de dépôt de l'amendement). Il est également indiqué qu'elle s'applique rétroactivement aux transmissions intervenues avant cette date, sous réserve que :

- l'un des engagements de conservation (collectif, unilatéral ou individuel) soit en cours ;
 - la société exploitante n'ait pas cessé d'exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.
- On peut s'interroger sur la constitutionnalité de l'application rétroactive de la mesure.

En tout état de cause, pour les transmissions intervenues avant le 18 juillet 2022, la décision de la Cour de cassation devrait faire obstacle à ce que l'exonération partielle soit remise en cause si la société a cessé d'exercer ses activités opérationnelles au profit d'activités civiles avant cette date (et postérieurement à la transmission).

Précision importante, **les commentaires administratifs mis à jour le 21 décembre 2021 précisent que sont éligibles les activités de marchand de biens et de construction-vente d'immeuble**.

Lorsque la société exerce plusieurs activités, son activité prépondérante doit être éligible.

Pour qualifier cette prépondérance, les commentaires reprennent la position du Conseil d'Etat **du 23 janvier 2020** (arrêt Bardin, reprise à l'identique par la Cour de Cassation le 14 octobre 2020) : la prépondérance d'activité doit

s'apprécier « en considération d'un **faisceau d'indices** déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice ».

À titre de règle pratique, l'administration fiscale admet que la société soit considérée comme exerçant une activité opérationnelle de façon prépondérante **lorsque le chiffre d'affaires procuré par cette activité représente au moins 50 % du montant de son chiffre d'affaires total et lorsque la valeur vénale de l'actif brut immobilisé et circulant affecté à cette activité représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total**.

Elle précise par ailleurs que **lorsque la société exerce une pluralité d'activités éligibles**, il est **tenu compte de l'ensemble de ces activités pour l'appréciation de leur caractère prépondérant**.

Enfin elle considère que **l'abandon d'activités et l'exercice d'activités nouvelles pendant la durée des engagements de conservation des titres** sont possibles pourvu que la condition tenant à l'exercice d'une activité éligible soit respectée pendant toute la durée des engagements de conservation.

S'agissant plus spécifiquement des **holdings animatrices**, les commentaires administratifs reprennent pour l'essentiel la définition de la Cour de cassation précitée. **Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe doit être retenu notamment lorsque la valeur vénale des titres des filiales animées représente plus de la moitié de son actif total**.

Jurisprudence 2022 :

Saisie du renvoi de la décision de la Cour de cassation du 14 octobre 2020, la Cour d'appel de Paris a jugé que pour l'appréciation du ratio de prépondérance, outre les titres de participation dans les seules filiales opérationnelles effectivement animées, il convient de retenir au numérateur « les autres actifs [de la holding], qu'ils soient immobilisés ou circulants, affectés à l'animation » de ces filiales (Cour d'Appel de Paris, 24 octobre 2022, n°21/00555).

Il en va ainsi :

- de l'immeuble détenu par la holding et donné à bail à son unique filiale opérationnelle animée, « dont il constitue le site d'exploitation » ;
- des créances rattachées aux seuls titres de participation éligibles.

S'agissant des valeurs mobilières de placement de la holding, le juge n'exclut pas par principe leur éligibilité au numérateur du ratio, mais il convient d'apporter la preuve de leur affectation « aux besoins de [l']activité d'animation » (preuve non apportée, selon le juge, au cas d'espèce).

- ▶ **Conclusion d'un engagement collectif ou unilatéral de conservation d'une durée de 2 ans minimum** devant porter sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour les sociétés non cotées et 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote pour les sociétés cotées.
- ▶ **Au moment de la transmission, engagement individuel de conservation par les héritiers**, légataires ou donataires, pour une période de **4 ans commençant à courir à compter du terme de l'engagement collectif**.
- ▶ Pendant la totalité de la période de l'engagement collectif ou de l'engagement unilatéral et **pendant les trois ans qui suivent la date de la transmission, une fonction de direction doit être exercée** par (i) l'un des associés signataires de l'engagement unilatéral ou collectif de conservation y compris, par tolérance, lorsque cet associé a, depuis la signature de cet engagement, transmis tous les titres qui y sont soumis, ou (ii) à compter de la transmission, par l'un des héritiers, légataires ou donataires qui a pris l'engagement individuel de conserver les titres reçus.
- ▶ **L'engagement de conservation est réputé acquis** et n'a dès lors pas à être formalisé lorsque le défunt ou donateur, seul ou avec son conjoint ou partenaire de Pacs ou concubin notoire, détient directement ou indirectement (via 2 niveaux d'interposition maximum) depuis 2 ans au moins le quota de titres requis (voir supra) et que l'un d'eux exerce dans la société depuis plus de 2 ans son activité professionnelle principale ou, pour les sociétés soumises à l'IS, une fonction de direction. Il est alors possible, même si aucun engagement n'a été signé avant la transmission, d'entamer directement un engagement individuel.

Dans ce cas, la fonction de direction doit être exercée par l'un des héritiers, donataires ou légataires mais cela n'exclut pas qu'un autre associé, y compris le donateur, exerce également une autre fonction de direction. **Le donateur peut donc conserver une fonction de direction pourvu qu'il ne soit pas le seul dirigeant**, facilitant ainsi une transmission progressive de la gouvernance.

- ▶ Au cours de la phase d'engagement collectif, la cession ou donation de titres par le bénéficiaire de la transmission effectuée dans le cadre du dispositif Dutreil au profit d'un autre associé signataire ne remet en cause l'exonération partielle que sur les seuls titres cédés ou donnés et non plus sur l'intégralité des titres objet de l'engagement.
- ▶ **L'apport de titres à une société holding par les bénéficiaires de la transmission est possible**, sous certaines conditions, lors de la phase d'engagement collectif ou individuel et peut ainsi être réalisé dès la transmission des titres.
- ▶ **Des formalités déclaratives** sont prévues en début ou en fin de pacte. En outre, l'administration se réserve le droit d'effectuer à compter de la transmission et jusqu'au terme des engagements une demande d'attestation établie par la société dont les parts ou actions sont soumises à l'engagement certifiant que les conditions d'exonération requises ont été respectées de manière continue depuis la date de transmission. Il n'existe plus d'obligation de déclaration annuelle. En revanche, l'obligation de déclaration de début et de fin du pacte subsiste.

Optimisation des modalités de paiement des droits

Il est possible de demander un paiement différé pendant 5 ans (versement annuel des seuls intérêts du crédit) puis fractionné sur 10 ans à raison de 1/20 tous les 6 mois assorti d'un intérêt exigible semestriellement (calculé sur la base d'un taux fixe égal, pendant toute la durée du crédit, **à 1,7 % par an pour les mutations ayant lieu en 2023**).

Ce régime vise la transmission de sociétés opérationnelles (ou holding animatrice de groupe) non cotées dont le bénéficiaire reçoit au moins 5 % du capital. **Les holdings passives ne sont pas éligibles.**

Ce taux peut être réduit des 2/3 (soit 0,5 % par an pour les mutations ayant lieu en 2023) lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque donataire est supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise ou du capital social ou lorsque, globalement, plus de 1/3 du capital social est transmis.

Bois et forêts

Les **donations et successions** portant sur des bois et forêts **sont exonérées de droits à concurrence des trois quarts** de leur montant à condition :

- ▶ que les parties produisent un certificat du directeur départemental des territoires (ou directeur départemental des territoires et de la mer dans les départements du littoral) attestant que les bois et forêts s'inscrivent dans un plan de gestion durable,

- ▶ qu'elles prennent pour elles et leurs ayants cause l'engagement d'appliquer pendant trente ans ce plan de gestion durable.

Il est à noter que les parts de groupements forestiers ont un régime d'exonération sensiblement identique à celui des bois et forêts (exonération à concurrence des trois quart sous conditions).

Biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible et parts de GFA (groupement foncier agricole)

Les biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible hors du cadre familial bénéficiaire, pour chaque transmission à titre gratuit, d'une exonération partielle de droits (cf. infra) à la condition que le bénéficiaire reste propriétaire des biens pendant cinq ans.

Pour les donations au profit du preneur ou d'un de ses proches parents, l'exonération ne s'applique que si le bail a été consenti depuis deux ans au moins à la date de la donation.

Les transmissions à titre gratuit des parts de GFA sont également partiellement exonérées de droits (cf. infra) sous certaines conditions.

Lorsque la valeur totale des biens ruraux loués par bail à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial ou lorsque la valeur totale des parts de GFA transmises à chaque héritier ou donataire **n'excède pas 300 000 €** - pour les

successions ouvertes ou donations consenties à compter du 1er janvier 2019 - ces biens transmis sont **exonérés à concurrence des ¾ de leur valeur**.

Au-delà de 300 000 €, l'exonération est de 50 %.

Toutefois, la loi de finances pour 2023 a créé un nouveau seuil de 500 000 € en-deçà duquel l'exonération partielle est maintenue à 75%, **à condition que le bénéficiaire reste propriétaire des biens pendant cinq ans supplémentaires, soit pendant une durée totale de 10 ans**. Ce nouveau seuil s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1er janvier 2023.

Le bénéficiaire de la transmission choisira l'un ou l'autre de ces seuils (300 ou 500 000 €) en fonction de la durée pendant laquelle il souhaite conserver les biens reçus (5 ou 10 ans).

Droit de partage lors d'un divorce

Au moment du divorce et de la liquidation du régime matrimonial, les conjoints doivent se partager les biens (mobiliers et immobiliers) qu'ils ont acquis ensemble au cours du mariage. Une imposition - le droit de partage - s'applique alors sur la valeur nette du patrimoine objet de l'acte de partage.

Ce droit de partage s'élevait à 2,50 % depuis 2011 et avait pour conséquence de freiner les procédures de divorce. La

réforme introduite par la loi de finances pour 2021 vise à plus de souplesse **en abaissant progressivement le droit de partage** pour atteindre 1,10 % depuis le 1er janvier 2022.

À noter que cette baisse du droit de partage ne s'applique qu'en cas de divorce, de rupture de Pacs ou lorsque les époux restent mariés mais ne vivent plus ensemble (séparation de corps). En situation de concubinage, la taxe demeure fixée à 2,50 %.

La protection de l'entrepreneur

On se rend compte, bien souvent, que le chef d'entreprise est focalisé sur la gestion du quotidien de son entreprise mais qu'il prend rarement le temps de s'interroger sur les incidences d'une incapacité ou de son décès et de prendre les mesures qui conviennent pour protéger sa famille et l'entreprise.

Pour vous accompagner dans cette réflexion, nous avons interviewé nos experts.

Si l'on veut réfléchir au « kit de protection du chef d'entreprise », quels sont les points clés à aborder ?

Bien évidemment, il convient tout d'abord d'identifier les bonnes personnes : qui est à même de prendre la direction de l'entreprise s'il m'arrive quelque chose ? qui est à même de me représenter en tant qu'actionnaire ?

Pour faire simple, si rien n'est anticipé, en cas d'incapacité ou, en cas de décès, à défaut d'accord entre les héritiers, ces personnes seront nommées par un juge. Ce ne seront pas forcément les personnes qui semblent aujourd'hui aux yeux de l'entrepreneur les plus compétentes pour cette mission et cela prendra du temps.

Une fois ces personnes identifiées alors que l'entrepreneur est en bonne santé, il convient de prendre des dispositions juridiques permettant à ces personnes d'agir le plus rapidement possible et d'éviter des situations de blocage lorsque le décès ou l'incapacité de l'entrepreneur surviendra.

Par exemple, s'agissant de la direction de l'entreprise, que peut-on faire pour assurer sa continuité ?

Si la société est une SAS, on peut nommer dans les statuts un dirigeant successif en cas de décès ou d'incapacité. Ou prévoir un organe de direction constitué de plusieurs personnes à même de représenter la société : directeur général - directeurs généraux délégués dans une société par actions, co-gérant dans une SARL.

Bien évidemment, ces dispositions, si elles permettent d'éviter une rupture dans l'activité de l'entreprise, pourront être modifiées par un vote des associés/actionnaires.

Alors si l'on remonte à la représentation de l'actionnaire, que peut-on prévoir ?

Si l'on veut anticiper une incapacité, par exemple si l'actionnaire/associé a un accident et est dans le coma ce qui l'empêche d'agir pendant quelque temps, l'outil parfait est le mandat de protection future. Ce mandat est signé par l'actionnaire/associé alors qu'il est en bonne santé et son représentant potentiel (ou plusieurs personnes) et prévoit les conditions d'exercice de ce mandat le jour où le mandant (notre entrepreneur) se trouverait en situation d'incapacité. Il est très important de noter que si ce mandat est établi par un notaire, le mandataire pourra accomplir non seulement les actes les plus courants mais également les actes dits de disposition, par exemple la cession des titres ou l'exercice des droits de vote en assemblée générale extraordinaire.

Et en cas de décès ?

Si la société est familiale et sauf cas particulier, on peut envisager de supprimer la clause d'agrément des héritiers (au moins en ligne directe) en cas de succession, souvent prévue par défaut dans les statuts, toujours dans l'objectif de gagner en réactivité.

En complément, l'associé-dirigeant peut mettre en place un dispositif assez proche de celui évoqué en cas d'incapacité qui est le mandat à effet posthume. Le mandataire représente cette fois-ci les héritiers du chef d'entreprise actionnaire. Mais, au contraire du mandat de protection future, il est d'une durée limitée et le mandataire ne peut pas accomplir les actes de disposition pour le compte des héritiers. Lorsque les héritiers potentiels sont des enfants mineurs, des dispositions testamentaires peuvent organiser la représentation de l'enfant avec des pouvoirs plus larges que ce que prévoit le droit commun ce qui évite de solliciter l'accord du juge aux affaires familiales, sauf en cas de conflit d'intérêt bien sûr.

Outre ces aspects de gouvernance, le décès ou l'incapacité du dirigeant peut avoir un impact financier fort pour l'entreprise.

Vous avez parfaitement raison, notamment quand l'intuitu personae du dirigeant est important. Dans ce cas, l'entreprise peut souscrire un contrat de prévoyance appelé contrat « homme-clé ». Les primes sont payées par l'entreprise et, en cas de décès ou d'invalidité définitive du dirigeant, la compagnie d'assurance verse un capital à l'entreprise ou des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire. Ces sommes permettent de compenser la baisse du chiffre d'affaires et les pertes d'exploitation, rembourser des prêts bancaires etc....

Et pour la famille ? Car il y a bien évidemment la perte de revenus inhérente au décès ou à l'incapacité du chef d'entreprise comme pour tout travailleur mais, en cas de décès, la valeur de l'entreprise est transmise aux héritiers et soumise aux droits de succession.

Effectivement, quand l'héritier n'est pas le conjoint (qui, lui, est totalement exonéré de droits de succession sur la part qu'il reçoit), il doit s'acquitter, dans les 6 mois du décès, de droits de succession selon un barème qui dépend du lien de parenté avec le défunt. Ce taux atteint vite 20 % pour les enfants et peut aller jusqu'à 45 %. Il est de 60 % entre non parents. S'agissant des titres d'une société non cotée représentant une part majoritaire du patrimoine du défunt, il est possible d'obtenir un crédit de paiement étalé sur 3 ans, voire 15 ans dans certains cas.

J'imagine que l'on peut là aussi souscrire des assurances pour provisionner ces sommes ?

Oui, c'est un très bon réflexe. Les héritiers autres que le conjoint (qui, je le rappelle, est exonéré de droits de succession) pourront être désignés bénéficiaires de contrats de prévoyance ou d'assurance-vie souscrits par le défunt. Toutefois, au fur et à mesure de l'avancée en âge de l'actionnaire et de l'augmentation de valeur de l'entreprise, les primes d'un contrat de prévoyance peuvent vite devenir élevées.

Notre entrepreneur aura donc tout intérêt à anticiper la transmission de ses titres par des donations en nue-propiété par exemple : les droits de donation sont calculés sur la seule valeur de cette nue-propiété qui à titre indicatif est de 50 % de la pleine propriété lorsque le chef d'entreprise usufruitier a entre 51 et 61 ans lors de la donation. Plus il va attendre pour transmettre, plus la valeur de la nue-propiété taxable va augmenter. En conservant l'usufruit, il garde le droit aux dividendes voire, dans certains cas et avec des statuts adaptés, une grande part du pouvoir décisionnel.

Et le dispositif Dutreil ?

Bien sûr, le dispositif Dutreil est un excellent outil, après avoir validé avec le notaire et un avocat fiscaliste le respect des différentes conditions dont l'éligibilité de la société au dispositif et les modalités de direction de l'entreprise. Pour mémoire, le dispositif Dutreil permet de bénéficier d'une exonération de 75 % de la valeur des titres transmis et, en cas de transmission en pleine propriété, d'une réduction sur le montant des droits dus. Ceux-ci peuvent alors être facilement réduits à 5 % de la valeur des titres transmis, voire moins.

Pour aller plus loin, n'hésitez pas à contacter votre banquier afin de convenir d'un rendez-vous avec l'un de nos ingénieurs patrimoniaux.



Fiscalité des brevets

Pour les entreprises

Rappelons que pour intégrer la position de l'OCDE et de l'Union européenne, le régime de la fiscalité des brevets a été modifié le 1er janvier 2019 : **l'avantage fiscal** afférent aux revenus de la propriété industrielle découlant du développement d'un brevet **doit être corrélé avec l'importance des dépenses de R&D engagées en amont sur le territoire.**

Les revenus nets de dépenses de R&D générés par ces actifs incorporels **sont, sur option, taxés à un taux de 10 % pour toutes les entreprises** (soumises ou non à l'IS).

Ce dispositif vise notamment les produits des actifs incorporels suivants :

- ▶ Les brevets, les certificats d'utilité et les certificats complémentaires de protection rattachés à un brevet ;
- ▶ Les certificats d'obtention végétale ;
- ▶ Les logiciels protégés par le droit d'auteur ;
- ▶ Les procédés de fabrication industrielle.

L'éligibilité au dispositif des revenus d'inventions brevetables non brevetées réalisés par les PME et dont la brevetabilité a été certifiée par l'INPI a été supprimée par la loi de finances pour 2023.

Le **résultat net imposable selon le régime de faveur** est déterminé en deux temps : l'entreprise détermine d'abord le résultat net de la concession, sous-concession ou cession de l'actif éligible. Puis, s'il est positif, lui applique un **ratio « nexus »** correspondant au rapport entre

- ▶ au numérateur : les dépenses de recherche et de développement en lien direct avec la création et le développement de l'actif incorporel, réalisées directement par le contribuable ou par des entreprises sans lien de dépendance avec celui-ci ;
- ▶ au dénominateur : l'intégralité des dépenses de recherche et de développement ou d'acquisition en lien direct avec la création, l'acquisition et le développement de l'actif incorporel et réalisées directement ou indirectement par le contribuable.

Les dépenses du numérateur sont retenues pour 130 % de leur montant. Le rapport obtenu ne peut pas excéder 100 %.

Dans certains cas exceptionnels, il est possible d'utiliser un autre rapport, sous réserve d'un agrément préalable.

En cas d'option pour l'imposition séparée au taux de 10 %, les résultats nets éligibles ne sont pas imposables s'ils sont utilisés pour compenser le déficit d'exploitation de l'exercice ou le déficit d'ensemble de l'exercice pour les groupes intégrés. L'exercice de cette faculté d'imputation exclut le déficit ainsi compensé du champ du report en avant des déficits sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

D'autre part, les **résultats nets éligibles réalisés par certaines sociétés de personnes** (mentionnées à l'article 8 du CGI qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et sociétés créées de fait) ou certains groupements (groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public et groupements européens d'intérêt économique), qui ne relèvent pas de l'IS et qui ont opté pour l'imposition séparée au taux de 10 %, sont imposés entre les mains de leurs associés ou membres, au même taux, pour la part correspondant à leurs droits respectifs. La mesure est subordonnée à la condition que ces **associés ou membres soient des personnes morales relevant de l'IS ou des personnes physiques participant personnellement et directement à l'exploitation de la société.**

Pour les personnes physiques

Les personnes physiques bénéficient d'un **alignement** par rapport au régime des entreprises (outre les prélèvements sociaux et la CEHR bien sûr).

Les produits nets perçus par un inventeur personne physique et ses ayants droit au titre de la cession ou de la concession de licences d'exploitation d'un logiciel protégé par le droit d'auteur, d'une invention brevetable ou d'un actif incorporel (brevets au sens large, certificats d'obtention végétale et procédés de fabrication industriels respectant certaines conditions) sont **imposables au taux réduit de 10 %, majoré des prélèvements sociaux (17,2 %) + CEHR le cas échéant.**

Private equity

Les règles d'imposition (présentées dans les tableaux ci-dessous) des revenus et gains retirés d'organismes de placement collectif (OPC) ayant pour objet d'investir dans des opérations de capital-investissement dépendent de la nature du porteur de parts (personne physique, personne morale transluide ou personne morale soumise à l'IS), de celle de la part (part classique ou part de « carried interest » à laquelle sont attachés des droits particuliers) et de celle du revenu perçu par le porteur de parts (sommes distribuées par le fonds représentatives de dividendes ou de plus-values, plus-values de cession de parts). Il est à ce propos important de noter que le porteur de parts est informé par la société de gestion de l'OPC de la nature

du revenu qu'il perçoit et que, concernant les sommes distribuées à la sortie de l'opération, cette nature est déterminée par les circonstances et n'est donc pas connue de l'investisseur lors de la souscription des parts, même si dans la plupart des cas il s'agit d'une distribution de sommes représentatives d'une plus-value de cession.

Les OPC visés sont les fonds communs de placement à risques (**FCPR**) - parmi lesquels figurent les fonds communs de placement dans l'innovation (**FCPI**) et les fonds d'investissement de proximité (**FIP**) -, les fonds professionnels de capital investissement (**FPCI**) et les sociétés de libre partenariat (**SLP**).

Porteur de parts personne physique - Parts classiques

Conditions d'application du régime de faveur	(i) FCPR fiscal ou FPCI fiscal ou FCPI *. (ii) Répartitions réinvesties dans le fonds pendant 5 ans. (iii) Porteur (et groupe familial) ne détient pas 25 % des sociétés cibles directement ou indirectement.
Distribution par le fonds de sommes issues de revenus de ses actifs (dividendes, intérêts)	IR : si les conditions d'application du régime de faveur sont respectées et si le porteur prend l'engagement de conserver pendant 5 ans les parts du fonds, exonération d'IR sur la distribution . Sinon, distribution soumise à l'IR dans la catégorie revenus de capitaux mobiliers (12,8 %). PS : 17,2 % sur la distribution. CEHR : max 4 % sur la distribution.
Distribution par le fonds d'une fraction de ses actifs ou de sommes issues de la cession par le fonds d'un actif	IR : (i) Si les parts du fonds ont été souscrites dès l'origine : Si les conditions d'application du régime de faveur sont respectées et si le porteur prend l'engagement de conserver pendant 5 ans les parts du fonds, exonération d'IR sur l'excédent de la valeur des actifs distribués sur la valeur des apports. Sinon, l'excédent est soumis à l'IR dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières (12,8 %). (ii) Si les parts du fonds ont été acquises auprès d'un porteur de parts : Les sommes distribuées sont soumises à l'IR dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières (12,8 %). PS : 17,2 % sur l'excédent de la valeur des actifs distribués sur la valeur des apports si les parts du fonds ont été souscrites dès l'origine ; 17,2 % sur les sommes distribuées sinon. CEHR : max 4 % sur l'excédent de la valeur des actifs distribués sur la valeur des apports si les parts du fonds ont été souscrites dès l'origine ; max 4 % sur les sommes distribuées sinon.
Cession par le porteur de parts du fonds de ses parts	IR : si les conditions d'application du régime de faveur sont respectées et si le porteur a conservé pendant 5 ans les parts du fonds, exonération du gain net de cession des parts. Sinon, le gain net de cession est soumis à l'IR dans la catégorie des plus-values de cession des valeurs mobilières (12,8 %). PS : 17,2 % sur gain net de cession. CEHR : max 4 % sur gain net de cession.

* Le fonds est un FCPR (notamment un FIP) ou un FPCI, dont l'actif est principalement investi dans le capital de sociétés européennes, opérationnelles, soumises à l'IS et non cotées (fonds fiscal) ou le fonds est un FCPI.

Le tableau suppose que les parts de fonds sont détenues en dehors d'un PEA. Dans le cas contraire, la fiscalité du PEA s'applique au revenu.

Les règles d'imposition présentées pour un porteur de parts personne physique s'appliquent également à l'associé personne physique d'une personne morale transluide détenant les parts du fonds.

Porteur de parts personne physique - Parts de carried interest

<p>Conditions d'application du régime de faveur</p>	<p>(i) Le fonds est un FCPR ou FPCI. (ii) Le porteur est salarié ou dirigeant de l'entité de gestion du fonds ; le salarié ou dirigeant perçoit une rémunération normale. (iii) Le prix de souscription ou d'acquisition des parts du fonds correspond à leur valeur. (iv) Les parts sont identifiées comme une catégorie unique et spécifique ; elles représentent au moins 1 % (ou moins sous certaines conditions) du montant total des souscriptions ; elles ne donnent lieu à distribution effective qu'après un délai de 5 ans à compter de la constitution du fonds et après le remboursement des apports aux porteurs de parts classiques.</p>
<p>Distribution par le fonds de sommes issues de revenus de ses actifs (dividendes, intérêts)</p>	<p>IR : si les conditions d'application du régime de faveur sont respectées, la distribution est soumise à l'IR dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (12,8 %). Sinon, la distribution est soumise à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (barème progressif). PS : 17,2 % (ou 9,7 % et contribution sociale de 30 % si IR-TS) sur la distribution. CEHR : max 4 % sur la distribution.</p>
<p>Distribution par le fonds d'une fraction de ses actifs ou de sommes issues de la cession par le fonds d'un actif</p>	<p>IR : si les conditions d'application du régime de faveur sont respectées, l'excédent de la valeur des actifs distribués sur la valeur des apports est soumis à l'IR dans la catégorie des plus-values de cession des valeurs mobilières (12,8 %). Sinon, l'excédent est soumis à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (barème progressif). PS : 17,2 % (ou 9,7 % et contribution sociale de 30 % si IR-TS) sur la distribution. CEHR : max 4 % sur la distribution.</p>
<p>Cession par le porteur de parts du fonds de ses parts</p>	<p>IR : si les conditions d'application du régime de faveur sont respectées, le gain net de cession des parts est soumis à l'IR dans la catégorie des plus-values de cession des valeurs mobilières (12,8 %). Sinon, le gain net de cession des parts est soumis à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (barème progressif). PS : 17,2 % (ou 9,7 % et contribution sociale de 30 % si IR-TS) sur le gain net de cession des parts. CEHR : max 4 % sur le gain net de cession des parts.</p>

Les parts de carried interest ne sont pas éligibles au PEA.

Les règles d'imposition présentées pour un porteur de parts personne physique s'appliquent également à l'associé personne physique d'une personne morale translucide détenant les parts du fonds.

Porteur de parts personne morale soumise à l'IS

Voir chapitre « Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) » du présent Guide patrimonial.

Développement de l'entreprise - Management packages, LBO

L'intéressement au capital représente souvent le moyen le plus efficace pour motiver et fidéliser les collaborateurs-clefs d'une entreprise, gage du développement de cette dernière. Les outils juridiques contribuant à associer ces collaborateurs à la croissance de l'entreprise sont nombreux :

- ▶ valeurs mobilières (simples ou composées), clauses statutaires ou clauses insérées dans un pacte d'associés (verrouillage de la géographie du capital, faculté de sortir du capital à une date déterminée, obligation de céder les titres dans certains cas, ...),
- ▶ actions ordinaires ou titres préférentiels (droit à dividendes prioritaires, droits de vote multiples, ...),
- ▶ titres à droits constants ou à droits évolutifs (dépendant de la durée de détention, de l'atteinte d'objectifs prédéterminés, ...),
- ▶ titres donnant immédiatement accès au capital ou titres optionnels (bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ...),
- ▶ titres payants ou titres gratuits (actions gratuites, BSPCE, options de souscription ou d'achat d'actions), ...

La fidélisation des hommes-clefs : la convergence des besoins de l'entreprise et des collaborateurs...

La structuration du management package requiert une analyse préalable des attentes du chef d'entreprise et des collaborateurs (entrée au capital immédiate ou différée, droits pécuniaires conditionnés ou non par l'atteinte d'objectifs préalablement déterminés, détermination du

niveau d'investissement pécuniaire exigé du collaborateur, partage ou non des droits politiques, ...).

Elle sera également le plus souvent conditionnée par les contraintes souhaitées par tous en matière de transparence (règles de valorisation des titres) et de liquidité.

... sous la contrainte de la fiscalité

Enfin, hormis celles concernant le gain de cession des titres légaux (actions gratuites, BSPCE, options d'achat ou de souscription d'actions), les modalités d'imposition fiscale du ou des gains que le collaborateur est susceptible de réaliser à l'occasion de l'acquisition du package, de l'exercice d'un droit optionnel ou encore de la cession des titres dépendront, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat par trois décisions de principe prises en formation plénière le 13 juillet 2021, de **l'existence ou non d'un lien** entre le bénéfice de ces gains et le statut du collaborateur (mandataire social ou salarié de l'entreprise).

Une attention particulière devra être portée à cette question, car c'est **à l'aune de cet unique critère** - à l'exclusion de ceux qui étaient retenus auparavant par la doctrine et les juges du fond (prix d'acquisition par rapport à la valeur vénale, existence d'un risque de perte, importance de cette perte éventuelle au regard du patrimoine et des revenus du bénéficiaire) - que le management package sera **imposé soit selon le régime des traitements et salaires, soit selon celui des plus-values de cession de valeurs mobilières**. L'appréciation de l'existence d'un tel lien étant du ressort des juges du fond, il faudra attendre que se dessinent, au fil des arrêts de cours d'appel, les contours de cette notion.

Package classique et LBO : des opérations complexes nécessitant l'intervention des experts

L'ouverture du capital au premier cercle de managers s'avère en particulier fondamentale à l'occasion de l'entrée au capital d'un investisseur financier (LBO), car la réussite de l'opération est conditionnée par **l'alignement des intérêts de l'investisseur et des dirigeants de l'entreprise** notamment en matière de partage du gain futur, de partage de la gouvernance de l'entreprise, de modalités de sortie anticipée ou à terme, ...

Cette structuration juridique devra tenir compte du risque d'imposition du gain potentiel des dirigeants en salaire, qui semble plus important dans le cadre d'un LBO, ainsi que les récentes décisions du Conseil d'Etat du 13 juillet 2021 paraissent l'énoncer. Selon ces dernières en effet, le gain est qualifiable de salaire si ses conditions de réalisation laissent paraître, au travers d'un faisceau d'indices (notamment inaccessibilité des bons, perte quasi-totale de la valeur des bons en cas de cessation des fonctions, indexation du montant du gain sur le TRI de l'investisseur), la volonté de l'employeur d'attribuer une rémunération complémentaire au dirigeant en rétribution de son travail, le dirigeant ne disposant pas de la liberté de céder ses titres comme pourrait le faire un investisseur. Ces caractéristiques se rencontrent souvent dans une opération de LBO ; ce risque potentiel d'imposition en salaire sera susceptible d'influer sur le calibrage du package.

Attributions gratuites d'actions

Sur le plan juridique, la loi Pacte est venue assouplir notablement les modalités d'attribution d'actions gratuites en permettant à la société émettrice de recourir à ce dispositif de manière récurrente. Le plafond d'attribution (correspondant à 10 % du capital social ou 15 % dans certains cas) est désormais rechargeable, car il ne concerne plus que les actions qui n'ont pas encore été définitivement attribuées et celles qui sont soumises à l'obligation de conservation. En conséquence, les droits devenus caduques sans avoir donné lieu à attribution, ainsi que les actions devenues cessibles ne sont plus pris en compte pour déterminer le plafond, qui s'élèvera de nouveau au pourcentage maximal (10 % ou 15 %) du capital social dès la venue à disponibilité de la dernière action soumise à une obligation de conservation.

Par ailleurs, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation est de deux ans minimum, dont un an minimum pour la période d'acquisition.

Par ailleurs, préalablement à la fixation des modalités du package, le chef d'entreprise devra choisir l'investisseur et déterminer avec lui l'organisation du groupe (gouvernance de la société cible, création d'une ou plusieurs holdings de managers, intégration fiscale, ...).

La mise en place d'un LBO (choix de l'investisseur, structuration juridique, fiscale et financière) ou l'élaboration d'un management package dans un cadre classique constituent des opérations complexes par nature et requièrent **une analyse et un accompagnement par des experts**.

Une présentation plus détaillée de l'univers des management packages et des LBO nécessiterait de longs développements ; **nous nous bornerons à exposer ci-après les principales modalités juridiques et fiscales des deux régimes légaux (actions gratuites et BSPCE)** qui offrent une souplesse appréciable, constamment enrichie par le législateur ces dernières années et en particulier par la loi Pacte et la loi de finances pour 2020. Nous ne développerons pas en revanche le régime des options d'achat ou de souscription d'actions, qui n'offre plus d'intérêt considérant le coût prohibitif fiscal et social pour les nouveaux plans qui seraient émis sous le régime actuel.

Sur le plan fiscal, le tableau suivant présente - hormis le cas exceptionnel du cédant dirigeant de PME partant à la retraite - la fiscalité, pour le bénéficiaire, applicable à l'avantage tiré de l'attribution gratuite des actions (**gain d'acquisition** ou GA), égal à la valeur de l'action à la date de son attribution définitive.

Bien qu'elle ne soit pas rappelée dans le tableau, la **CEHR s'ajoute le cas échéant** (barème progressif jusqu'à 4 %).

L'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux et la CEHR sont dus l'année suivant celle de la cession des actions (année n+1).

Pour les décisions d'attribution intervenues au plus tard le 27 septembre 2012, aucune quote-part de CSG n'est déductible des revenus soumis à l'IR.

Pour les **décisions intervenues à compter du 28 septembre 2012**, un montant égal à **6,8 % du GA peut être déduit des revenus** de l'année n+1 soumis à l'IR.

	Impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire	Contributions et prélèvements sociaux dus par le bénéficiaire
Décision d'attribution (CA ou Directoire) intervenue entre le 20/12/2005 et le 15/10/2007	30 % ou (sur option) barème progressif	Prélèvements sociaux : 17,2 %
Décision d'attribution (CA ou Directoire) intervenue entre le 16/10/2007 et le 27/09/2012		Prélèvements sociaux : 17,2 % Contribution sociale spécifique salariale : 10 %
Décision d'attribution (CA ou Directoire) intervenue à compter du 28/09/2012 et autorisation d'attribution (AGE) intervenue au plus tard le 07/08/2015	Barème progressif (max 45 %)	Prélèvements sociaux : 9,7 % Contribution sociale spécifique salariale : 10 %
Autorisation d'attribution (AGE) intervenue entre le 08/08/2015 (Loi Macron) et le 30/12/2016	Abattement pour durée de détention, puis barème progressif (max 45 %)	Prélèvements sociaux : 17,2 %
Autorisation d'attribution (AGE) intervenue entre le 31/12/2016 et le 31/12/2017	- Fraction du GA ≤ 300 000 € : abattement pour durée de détention (le cas échéant renforcé), puis barème progressif (max 45 %) - Fraction du GA > 300 000 € : barème progressif (max 45 %)	- Fraction du GA ≤ 300 000 € : Prélèvements sociaux : 17,2 % - Fraction du GA > 300 000 € : Prélèvements sociaux : 9,7 % Contribution sociale spécifique salariale : 10 %
Autorisation d'attribution (AGE) intervenue à compter du 01/01/2018	- Fraction du GA ≤ 300 000 € : abattement de 50 %, puis barème progressif (max 45 %) - Fraction du GA > 300 000 € : barème progressif (max 45 %)	- Fraction du GA > 300 000 € : Prélèvements sociaux : 9,7 % Contribution sociale spécifique salariale : 10 %

La **contribution sociale spécifique patronale** est de 20 % et frappe (sauf exceptions) l'intégralité du gain d'acquisition lors de l'acquisition (définitive) des actions par le bénéficiaire.

Le **gain de cession** (prix de cession de l'action diminué de la valeur de l'action au moment de son attribution définitive) conserve la nature d'une plus-value et est imposé comme telle.

Rappelons enfin que, puisque **le gain d'acquisition et le gain de cession ont toujours eu la nature, respectivement, d'un salaire et d'une plus-value** :

- ▶ si les actions sont apportées à une société à l'IS, l'impôt sur le gain d'acquisition devient exigible (pas de sursis, ni de report), tandis que l'imposition sur le gain de cession bénéficie du sursis ou du report (selon le cas) ;
- ▶ si les actions sont données, l'impôt sur le gain d'acquisition devient exigible et est dû par le donateur,

alors que le gain latent de cession évalué au jour de la donation (valeur des actions données retenue dans l'acte de donation diminuée de la valeur de ces actions au moment de leur attribution définitive) est effacé ;

- ▶ si le propriétaire des actions réalise par ailleurs des moins-values de cession de titres, celles-ci ne peuvent pas s'imputer sur le gain d'acquisition, mais uniquement sur le gain de cession.

Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE)

La loi Pacte et la loi de finances pour 2020 ont assoupli le régime des BSPCE en étendant le périmètre des sociétés émettrices et celui des bénéficiaires et en tempérant la règle de fixation du prix de souscription des actions.

Les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) sont des bons, attribués gratuitement ou non, qui donnent le droit au bénéficiaire de souscrire, au cours d'une période déterminée, des actions dont le prix est fixé lors de l'attribution des BSPCE.

Le **prix de souscription** des bons doit en principe être au moins égal au **prix d'émission de la dernière augmentation de capital** si celle-ci est intervenue dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, diminué le cas échéant d'une **décote correspondant à la perte de valeur économique** des titres depuis l'augmentation de capital et d'une **décote correspondant à la différence de droits** lorsque les titres émis lors de l'augmentation de capital offrent des droits plus importants que ceux attachés aux actions résultant de l'exercice des BSPCE.

Ce dispositif est réservé aux sociétés par actions ayant leur siège dans l'Union européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention en vue de lutter

contre la fraude et l'évasion fiscale, soumises à l'IS ou un impôt équivalent, **non cotées ou cotées dont la capitalisation est inférieure à 150 M€**, ayant **moins de 15 ans** et détenues directement ou indirectement à hauteur d'une quote-part minimale par des personnes physiques et n'ayant pas été créées (sauf exception) dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'une activité préexistante.

Les bénéficiaires peuvent être des salariés ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ou des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (ou, dans le cas d'une SAS, des membres d'un organe statutaire équivalent) de la société émettrice ou d'une filiale dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 75 % par la société émettrice.

La loi de finances pour 2018 a étendu l'application du prélèvement forfaitaire unique au **gain de BSPCE** (prix de cession de l'action diminué du prix de souscription et, le cas échéant, de la valeur du bon) réalisé par le titulaire qui **exerce ses fonctions dans la société depuis plus de 3 ans**. Ce gain est imposé de la manière suivante :

	Durée d'exercice par le cédant de ses fonctions dans la société au moment de la cession	
	Moins de 3 ans	Plus de 3 ans
Attribution des BSPCE au plus tard le 31 décembre 2017	IR : 30 % PS : 17,2 % CEHR : barème progressif (max 4 %)	IR : 19 % (ou barème progressif sans abattement) PS : 17,2 % CEHR : barème progressif (max 4 %)
Attribution des BSPCE à compter du 1er janvier 2018	IR : 30 % PS : 17,2 % CEHR : barème progressif (max 4 %)	IR : 12,8 % (ou barème progressif) * PS : 17,2 % CEHR : barème progressif (max 4 %)

*après abattement fixe de 500 000 € si éligible au régime de faveur du dirigeant faisant valoir ses droits à la retraite.

La rédaction de l'article 163 bis G du code général des impôts définissant le régime fiscal applicable aux BSPCE laisse place à plusieurs interprétations quant à la nature du gain d'acquisition, qui pourrait ne pas être entièrement assimilé à une plus-value. La doctrine est divisée sur la possibilité de bénéficier du report ou du sursis d'imposition en cas d'apport d'actions issues de l'exercice de BSPCE à une holding à l'IS ou de l'effacement du gain latent en cas de donation d'actions issues de l'exercice de BSPCE. Toute opération de ce type requiert un accompagnement par des experts.

Œuvres d'art & métaux précieux

Lors de la vente de **bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité ou de métaux précieux (or, argent, platine)** par une personne physique domiciliée fiscalement en France, deux régimes d'imposition peuvent s'appliquer.

Le principe est celui d'une imposition à une taxe forfaitaire de :

- ▶ **6 % du prix de vente** pour les bijoux et objets d'art, de collection ou d'antiquité ;
- ▶ **11 % du prix de vente** pour les métaux précieux.
A laquelle s'ajoute la CRDS au taux de 0,5 %.

Sont **exonérées de la taxe forfaitaire**, les cessions à certains musées et bibliothèques publiques et celles par les artistes de leurs propres œuvres, lorsqu'ils en ont la propriété continue depuis la création (le bénéfice réalisé par les artistes demeure naturellement taxé à l'impôt sur le revenu dans le cadre de leur activité professionnelle).

Dans sa rédaction initiale l'article 150 VI, II du CGI stipulait que la taxe ne s'appliquait qu'aux cessions d'objets et métaux précieux physiquement situés en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, à l'exclusion de ceux situés dans un État tiers qui sont imposés de plein droit à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values sur biens meubles (voir infra), sans possibilité d'imposition à la taxe forfaitaire. A la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité (CE 25-09-2020), il a été jugé que ces dispositions entraînaient une différence de traitement injustifiée.

Les résidents français qui vendent des objets qui ne sont pas situés en France ou dans l'Union Européenne peuvent donc également bénéficier de la taxe forfaitaire. A noter que cette décision peut être invoquée, sous conditions, dans le cadre d'une réclamation auprès de l'administration fiscale.

Sur option :

Il est possible d'opter pour le régime de droit commun des plus-values sur biens meubles (dans ce cas, la taxe forfaitaire n'est pas due) qui prévoit un abatement pour durée de détention à condition de pouvoir justifier, par des éléments de preuve, de la date et du prix d'acquisition ou de la valeur d'entrée du bien dans le patrimoine.

Le contribuable est **exonéré d'impôt sur la plus-value, après une durée de détention de 22 ans**, en raison d'un abatement de 5 % par année de détention au-delà de la deuxième. L'assiette d'imposition équivalant à la **plus-value nette après abatement est imposée au taux de 36,20 %** (19 % au titre de l'impôt sur le revenu + 17,2 % de prélèvements sociaux), ainsi qu'à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus le cas échéant (4 % maximum).

Le choix entre ces deux régimes d'imposition sera donc effectué en fonction de la situation propre à chaque vendeur.

Concernant les ventes de biens autres que les métaux précieux, **aucune imposition n'est due lorsque le prix de cession (par objet, sauf si les objets cédés forment un ensemble) n'excède pas 5 000 euros.**

Actifs numériques

La fiscalité applicable, depuis le 1er janvier 2019, aux plus-values réalisées à titre occasionnel par des personnes physiques lors de la cession d'actifs numériques, notamment les cryptomonnaies est résumée dans le tableau ci-après.

Les cryptomonnaies sont définies dans le Code monétaire et financier comme « toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ».

Gains de cession réalisés par des particuliers à titre occasionnel (=> activité non professionnelle)	
Taux d'imposition	<p>Taux forfaitaire de 12,8 % + prélèvements sociaux de 17,2 % = 30 % + CEHR.</p> <p>Pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2023, il sera possible, sur option expresse et irrévocable, d'opter pour l'imposition du gain de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. art. 79 de la loi de finances pour 2022). Cette option sera exerçable chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus. Elle est indépendante de celle pouvant être exercée pour la taxation des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values sur cession de droits sociaux.</p> <p>Exonération des gains de cession lorsque le total des cessions de l'année n'excède pas 305 €.</p> <p>Les échanges entre crypto-actifs bénéficient d'un sursis d'imposition, l'impôt étant dû lors de la cession ultérieure des crypto-actifs contre de la monnaie légale ou contre l'obtention de tout service, bien ou avantage.</p>
Assiette d'imposition	<p>Prix de cession - [prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille d'actifs numériques x (prix de cession / valeur globale de ce portefeuille)].</p> <p>Si les actifs ont été reçus par donation ou succession, le prix d'acquisition est la valeur au jour de la donation/succession.</p>
Moins-values	<p>Les moins-values brutes subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values brutes de même nature, réalisées au titre de cette même année.</p>
Obligations déclaratives à compter du 1er janvier 2020	<p>Le décret n° 2019-656 du 27 juin 2019 (JO du 28) a apporté des précisions sur les obligations déclaratives à remplir en annexe de la déclaration de revenus.</p> <p>Synthétiquement, outre le montant des plus-values, doivent être mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prix de cession ; - le prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques ; - le cas échéant, le montant de chaque soulte reçue à l'occasion d'échanges réalisés antérieurement à la cession imposable ; - la valeur globale du portefeuille d'actifs numériques, évaluée au moment de cette cession. <p>Pour les cessions exonérées en raison de la non-atteinte des 305 euros de prix de cession, le décret prévoit que le contribuable n'indiquera que le prix de cession sur l'annexe à la déclaration.</p> <p>Déclaration des comptes ouverts à l'étranger : le décret apporte également des précisions sur l'obligation de déclarer, en même temps que la déclaration de revenus, les comptes en actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès de sociétés ou organismes établis à l'étranger.</p>

Les investissements directs ou indirects notamment via des dérivés dans des actifs numériques et/ou leur détention ne sont pas des produits et services disponibles via la Banque Neulize OBC et le groupe ABN AMRO.

Vous trouverez sur le site de l'AMF des guides pédagogiques sur le sujet, et notamment **les mises en garde ainsi que les listes noires et blanches** des PSAN (prestataires de services sur actifs numériques) :

► <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/proteger-son-epargne/listes-noires-et-mises-en-garde>

► <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/proteger-son-epargne/listes-blanches>

Cotisation subsidiaire maladie (CSM) pour les bénéficiaires de la Protection Universelle Maladie (PUMa)

La Cotisation subsidiaire maladie (CSM) participe au financement de la « protection universelle maladie-PUMa » (anciennement la CMU).

Pour les cotisations dues au titre de l'année 2022 (appelées en novembre 2023), celles-ci sont **dues par toute personne travaillant en France ou résidant en France** - qui en conséquence bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé en cas de maladie ou de maternité - si, au cours de l'année considérée, cumulativement :

- ▶ ses **revenus** tirés d'activités professionnelles exercées en France sont **inférieurs à 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)**, soit environ 8 800 € en 2023 ;
- ▶ elle **n'a perçu ni pension de retraite**, ni rente, ni allocation chômage au cours de l'année considérée ;
- ▶ ces deux conditions sont également vérifiées pour **son conjoint ou son partenaire de pacs**.

La cotisation est égale à 6,5 % du montant total des revenus non professionnels (après un abattement plafonné à 50 % du PASS, soit environ 22 000 €). Il s'agit essentiellement des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature (dont titres de sociétés), des BIC/BNC non professionnels et l'ensemble des moyens d'existence et des éléments de train de vie, notamment les avantages en nature.

L'assiette des cotisations est plafonnée à 8 PASS, soit environ 352 000 € en 2023.

La cotisation maximale est donc de l'ordre de 21 450 €.



Contrôle - Contentieux

Abus de Droit, mini abus de droit : décryptage

Instituée par la loi de finances pour 2019, la procédure dite du « mini-abus de droit » permet désormais à l'administration d'écarter comme abusifs les montages ayant un **but principalement fiscal**.

Le législateur a ainsi étoffé les dispositifs de la famille anti-abus existants, portant à trois les principaux outils de lutte contre les abus en matière fiscale :

- ▶ **l'abus de droit général** (article L64 du LPF) sanctionnant soit des actes fictifs, soit une application littérale des textes allant à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs dans un **but exclusivement fiscal** ; il est susceptible de s'appliquer à tous les impôts.
- ▶ **la clause anti-abus** (article 205 A du CGI) applicable à **l'impôt sur les sociétés** sanctionnant des montages non authentiques à la recherche d'un avantage fiscal sans motif commercial valable ;
- ▶ l'abus de droit nouveau dit « **mini-abus de droit** » (article L64 A du LPF) sanctionnant les actes ayant pour **motif principal** d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales. Ce dispositif se présente donc comme une version élargie du champ d'application de l'abus de droit général (article L64 du LPF). **Il concerne tous les impôts, à l'exception de l'impôt sur les sociétés.**

Ce « mini-abus » de droit s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1er janvier 2021 portant sur **des actes réalisés à compter du 1er janvier 2020**. A noter que cette procédure n'est pas applicable lorsque le contribuable a formé, auprès de l'administration fiscale, un rescrit resté sans réponse dans un délai de six mois à compter de la demande.

Un point d'importance notable : contrairement à l'abus de droit à but exclusivement fiscal qui est sanctionné par une majoration des impôts éludés de 40 % ou 80 %, aucune pénalité spécifique n'est prévue dans l'hypothèse d'un abus de droit à but principalement fiscal... en théorie. Néanmoins, en pratique, l'administration dispose toujours de la possibilité d'appliquer, le cas échéant, les sanctions de droit commun, telles que la **majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses** ou la majoration de **40 % en cas de manquement délibéré**...

L'application pratique du critère de but principalement fiscal apparaît particulièrement **délicate**. En effet, la plupart des motifs non fiscaux (patrimoniaux, professionnels, familiaux)

ne peuvent pas être quantifiés. De surcroît, le contribuable encourt le risque d'être confronté aux interprétations divergentes des juridictions, en l'absence de définition harmonisée du but principalement fiscal.

Début 2020, l'administration fiscale a publié ses commentaires (BOI-CF-IOR-30-20 du 31-1-2020).

En substance :

La démonstration d'un abus de droit, visant un acte à but principalement ou exclusivement fiscal, nécessite la réunion de deux éléments :

- ▶ un élément **objectif** : l'utilisation d'un texte à l'encontre des intentions de son auteur ;
- ▶ un élément **subjectif** : la volonté principale d'éluider l'impôt.

Le mini-abus de droit ne s'applique pas dans tous les cas où l'abus de droit général prévu à l'article L 64 du LPF peut être caractérisé.

Le mini-abus de droit **n'entraîne pas l'application automatique de sanctions fiscales**.

L'administration souligne que cette disposition, pas plus que l'abus de droit visé à l'article L 64 du LPF, **n'a pas pour objet d'interdire au contribuable de choisir le cadre juridique le plus favorable** du point de vue fiscal pourvu que ce choix ou les conditions le permettant ne soient empreints d'aucune artificialité (en ce sens, Rép. Christ : AN 10-11-2015 n°73340 ; BOI-CF-IOR-30-20 n° 1).

Pour rappel, selon les éditions Francis Lefebvre (FR 9/20 inf. 8 p. 19) : le fait que le contribuable opte pour la solution la plus avantageuse au plan fiscal ne permet pas de conclure à l'abus de droit s'il apparaît que les actes juridiques sur lesquels repose cette solution sont conformes à la réalité (CE 16-6-1976 n° 95513). Les conditions qui ont permis de se trouver en situation d'exercer cette option peuvent, en revanche, être abusives et encourir la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit fiscal (CE 3-2-1984 n° 38230).

En conclusion, il sera prudent **d'accroître sa vigilance, de décrire les motivations et le contexte de toute nouvelle opération envisagée, afin d'en analyser la faisabilité avec l'aide de vos conseils à l'aune de ces dispositifs**.

Lutte contre la fraude fiscale

Fraude fiscale : quand fiscal rime avec pénal

Traquer plus facilement les fraudeurs fiscaux et les sanctionner. Tel était l'objectif de la loi anti-fraude du 24 octobre 2018. Parmi les mesures phares, la **fin du « verrou de Bercy »** : il est depuis lors procédé à la transmission de façon automatique des dossiers au Parquet qui est libre de décider de poursuivre, sans l'avis de l'administration fiscale, dans trois cas **dès lors que le rappel d'impôt est supérieur à 100 k€** :

- ▶ Application des **pénalités de 40 %** (défaut de déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure, manquement délibéré ou abus de droit lorsque, dans les 6 dernières années civiles les majorations de 100 %, 80 % ou 40 % ou une plainte pour fraude ont déjà été appliquées) ;
- ▶ Application de la **majoration de 80 %** (activités occultes, abus de droit, manœuvres frauduleuses, non déclaration de comptes à l'étranger...).
- ▶ Application de la **majoration de 100 %** (en cas d'évaluation d'office suite à opposition à contrôle ou à perquisition fiscale) ;

En d'autres termes : un dossier est désormais traité au pénal dès lors que des majorations importantes sont appliquées avec un rappel d'impôt supérieur à 100 000 €.

- ▶ Mise en place du **« name & shame »** : les sanctions appliquées à l'encontre de personnes morales ayant commis des infractions graves pourront être publiées ;
- ▶ Création d'une **police fiscale** au sein du ministère du budget ;
- ▶ Institution d'une **amende fiscale à l'encontre des conseils** se rendant complices de graves manquements fiscaux.

Outre le volet financier, la dimension pénale voulue par le législateur constitue une arme dissuasive très efficace contre la fraude fiscale.

Les chiffres-clés de la lutte contre la fraude fiscale en 2021



Total des redressements notifiés en 2021



Droits et pénalités notifiés en 2021 grâce au datamining (analyse de données)



Augmentation par rapport à 2019 des droits liés au contrôle fiscal sur place, concernant les particuliers et les entreprises, soit un total de 7,8 milliards d'euros

Environ 30 % des contrôles sur place se sont traduits par l'application de pénalités exclusives de bonne foi

La DGFIP a saisi la police fiscale de 45 dossiers, en augmentation de 10 % par rapport à l'année passée

Source : <https://presse.economie.gouv.fr/03-03-2022-bilan-de-la-lutte-contre-la-fraude-fiscale-les-chiffres-cle-de-lannee-2021>

Nota : Pour rappel, l'année 2020 avait été marquée par la crise sanitaire qui avait conduit à suspendre les contrôles fiscaux sur place de mars à juin, ceux-ci n'ayant repris que très progressivement à compter de juillet 2020.

Déclaration des montages transfrontaliers « DAC 6 »

Dans le cadre de la coopération administrative internationale, le dispositif européen dit « DAC 6 » issu de la directive du 25 mai 2018 **oblige les « intermédiaires fiscaux » à déclarer à l'administration les montages transfrontaliers**. La directive ne donne pas de définition des montages à déclarer mais établit une liste de **5 catégories de critères, dits « marqueurs »**, pour identifier les opérations transfrontalières visées.

L'objectif est de détecter les **opérations potentiellement considérées comme agressives** mais les marqueurs sont larges et incluent notamment des dispositifs qui n'auraient pas pour but un avantage principalement fiscal.

Les dispositifs à déclarer sont ceux qui présentent un **lien territorial avec tout pays étranger, au sein ou hors de l'Union Européenne**.

Sont concernés tant les **entreprises que les particuliers**, ainsi que les « intermédiaires fiscaux ». Sont ainsi visés les avocats, les comptables, les banques, les conseils fiscaux, etc... Il s'agit tant des **intermédiaires « initiateurs » que des intermédiaires « sachants »** ⁽¹⁾ qui peuvent ne pas être nécessairement parties prenantes mais participent sous forme d'une simple « aide » à un dispositif transfrontalier.

Les intermédiaires non soumis au secret professionnel, sont dans l'obligation de déclarer les dispositifs fiscalement agressifs sauf s'ils sont en mesure d'apporter la preuve que celui-ci a été déclaré par un autre intermédiaire ou le contribuable lui-même. Les intermédiaires soumis au secret professionnel dont la violation est réprimée par l'article 226-13 du code pénal, doivent obtenir l'accord de leur client pour effectuer la déclaration. A défaut, l'intermédiaire doit notifier à un autre intermédiaire ou au client cette obligation de déclaration.

Par conséquent un schéma sera quoiqu'il en soit déclaré, soit par un intermédiaire non soumis au secret professionnel précité, soit par un intermédiaire soumis au secret professionnel avec l'accord de son client, soit par le contribuable lui-même.

Les informations alimentent **une base de données européenne** et sont accessibles par toutes les administrations européennes.

Délai de déclaration pour les dispositifs mis en place à compter du 1er janvier 2021 : **dans les 30 jours de leur mise en œuvre**.

A noter que **ce dispositif déclaratif est indépendant de toute procédure de redressement fiscal et vise à recenser les schémas fiscalement agressifs**, afin que les Etats puissent le cas échéant adapter leur législation.

Après DAC 6...DAC 7 : échange automatique des données relatives aux vendeurs sur les plateformes numériques

La proposition de DAC 7 impose aux **opérateurs de plateforme** des **obligations de collecte et de vérification des informations relatives aux personnes vendant par leur intermédiaire**, afin de leur permettre de les déclarer auprès des Etats membres qui pourront les échanger avec les autres Etats membres concernés.

DAC 7 poursuit donc un double objectif :

- ▶ mettre en place un dispositif obligatoire et automatique d'échange entre autorités fiscales compétentes des informations nécessaires à la perception des recettes fiscales normalement dues sur les transactions réalisées par l'intermédiaire de plateformes numériques, et
- ▶ harmoniser le cadre juridique de déclaration des informations par les plateformes.

DAC 7 devra être transposée en France pour une entrée en vigueur **au plus tard le 31 janvier 2024**.

A noter que les activités concernées sont non seulement **la vente de biens mais également l'activité de location immobilière (notamment Airbnb)**.

(1) "Toute personne qui, compte tenu des faits et circonstance pertinents et sur la base des informations disponibles ainsi que de l'expertise en la matière et de la compréhension qui sont nécessaires pour fournir de tels services, sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre."

La proposition de directive européenne sur les entités écran « ATAD 3 »

La proposition de directive européenne sur les entités écran prévoit des obligations déclaratives particulières pour les entités qui ne rempliraient pas certains critères de substances. En résumé, sont concernées les entités exerçant une **activité transfrontalière**, ayant essentiellement des **revenus passifs** et dont l'administration quotidienne ainsi que le processus de prise de décision sont logés dans des entités tierces.

Il s'agit moins ici de prévoir une imposition minimale de ces entités que de s'assurer qu'elles ne permettent pas aux groupes de sociétés d'en tirer des avantages fiscaux

illégitimes. La proposition ne concerne que les entités écran établies dans l'Union européenne (une autre proposition concernant celles établies dans des Etats tiers est annoncée par ailleurs).

A noter qu'il est prévu un **échange d'informations entre Etats membres** sur les entités écran.

La directive ne devrait pas être adoptée à brève échéance, il n'est pour l'instant pas donné de calendrier précis.

Transparence fiscale des multinationales : le Parlement européen adopte la « déclaration publique pays par pays »

Afin de lutter contre l'évasion fiscale, le Parlement européen a approuvé les règles obligeant les grandes multinationales à **déclarer publiquement les impôts qu'elles paient dans chaque pays de l'UE**. Cette adoption clôt un processus législatif **initié il y a plus de cinq ans**.

Les multinationales et leurs filiales dont les revenus annuels dépassent 750 M€ et qui sont actives dans plus d'un pays

de l'UE - devront publier le montant des impôts qu'elles paient dans chaque État membre. Ces informations devront être rendues **publiques sur internet**.

Les états membres ont jusqu'au 22 juin 2023 pour transposer la directive en droit interne. Les premières déclarations devraient a priori concerner les exercices ouverts à compter du 1er juillet 2024.

La longue marche vers un impôt mondial minimum de 15 % pour les multinationales... mais 15 % de quoi ?

A l'origine initiés en 2001 par la question de l'imposition du commerce électronique, les travaux de l'OCDE ont ensuite évolué et pris une orientation plus générale.

20 ans plus tard, ces travaux ont débouché sur une **Déclaration le 1er juillet 2021**, acceptée à ce jour par près de 140 États membres du Cadre inclusif OCDE/G20, qui instaure **un nouveau cadre pour la réforme de la fiscalité internationale** :

1- Le « Pilier 1 » garantira une répartition plus équitable des bénéfices et des droits d'imposition entre pays des grandes entreprises multinationales, y compris celles du numérique. Il permettra d'accorder davantage de droits d'imposer **aux lieux de situation des marchés** et à fixer de nouveaux critères de répartition de l'assiette imposable **en fonction des ventes et non pas des implantations physiques**.

2- Le « Pilier 2 » entend encadrer la concurrence fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés en introduisant un **impôt minimum mondial de 15 %**.

Les entreprises concernées sont celles dont le chiffre d'affaire excède 750 M€. L'OCDE estime qu'entre 8 000 et

9 000 entreprises dans le monde répondent à ce critère.

En France, de 400 à 500 groupes seraient concernés. Cet échantillon assez large se composera essentiellement de sociétés cotées, mais pas seulement.

Les 27 pays membres de l'UE ont approuvé le principe de cet impôt minimum le 15 décembre 2022. La directive européenne devrait être transposée dans le droit national des États membres d'ici la fin de 2023.

Par ailleurs, **pour déterminer un taux effectif d'imposition, le taux est une chose mais l'assiette en est une autre** : toute la difficulté de ce sujet épineux va être de réussir à imposer une harmonisation des règles d'assiette pour que ce taux d'impôt minimum de 15 % ait une réelle portée pratique.

Les réformes en projet sont d'une **très grande complexité**. Elles mettent en place une interconnexion entre systèmes fiscaux dont l'efficacité supposera, d'une part, une circulation beaucoup plus intense de l'information fiscale à l'intérieur des groupes concernés, et, d'autre part, **une coordination sans précédent entre autorités fiscales du monde entier**.

“Si vous déclarez que vous n’êtes pas résident fiscal en France et que vous postez à longueur d’année sur Instagram des photos prises en France, n’y a-t-il pas un problème ?” , Gérald Darmanin



L’ancien Ministre de l’Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, voulait **accroître le nombre de contrôles de domiciliation fiscale**. Peu de doute que ses successeurs aient la même volonté. En matière de contrôles fiscaux à l’international, **les fausses domiciliations sont les fraudes des particuliers qui rapportent le plus aux services des impôts**, apprend-on dans le rapport « relatif aux contribuables quittant le territoire national », transmis par le gouvernement aux parlementaires.

► **Lancement d’un algorithme « auto-apprenant »** qui va « aspirer » toutes les données personnelles publiées par les contribuables sur les réseaux sociaux pour repérer les profils de potentiels fraudeurs à la fausse domiciliation.

L’administration fiscale aimerait donc parvenir à industrialiser cette démarche grâce à une « **Intelligence artificielle fiscale** ». Malgré les craintes d’atteinte au respect de la vie privée, le décret du 11 février 2021 permet aux douanes et au fisc de collecter des données publiées en mode public sur les réseaux sociaux. Par exemple, l’administration peut traquer la vente de Rolex contrefaites, de tabac ou de drogues sur Le Bon Coin, voire une piscine non déclarée, mais dont les photos ont été publiées sur Facebook ou Twitter (uniquement sur un profil public).

En 2021, une association de défense et de promotion des droits et libertés sur Internet a mené une action dans l’espoir de faire censurer le texte. Vendredi 22 juillet 2022, le Conseil d’État a donné raison au gouvernement pour cette cybersurveillance.

Source : Entretien de Gérald Darmanin au Figaro publié le 06/11/2019 et rapport d’activité 2019 de la DGFIP

*Décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019 : le Conseil constitutionnel a validé cet outil sous réserve du **respect de plusieurs conditions**. En particulier, il doit s’agir de **contenus librement accessibles** sur un service de communication au public en ligne d’une des plateformes précitées, **à l’exclusion donc des contenus accessibles seulement après saisie d’un mot de passe ou après inscription** sur le site en cause. D’autre part, ces contenus doivent être manifestement rendus publics par les utilisateurs de ces sites. Le Conseil constitutionnel souligne qu’il en résulte que ne peuvent être collectés et exploités que les contenus se rapportant à la personne qui les a, délibérément, divulgués.*



Impacts civils et fiscaux d'une mobilité internationale

Droit civil

Successions internationales : des règles civiles plus souples mais une nouvelle loi est venue semer le trouble en 2021

450 000 successions internationales sont recensées chaque année dans l'Union européenne. Un décès sur dix comporte un élément d'extranéité. Sont concernés par ces nouvelles mesures les non-résidents français mais aussi les résidents français qui ont des biens immobiliers à l'étranger.

Le Règlement européen n°650/2012 du 4 juillet 2012, qui a pour but d'harmoniser et de simplifier le règlement des successions **sur le plan civil** au sein des pays de l'Union Européenne, est entré en vigueur le 17 août 2015.

Il s'agit essentiellement de déterminer la **répartition des biens entre les héritiers** (et non leur taxation), la validité d'une donation entre époux mais aussi la **juridiction compétente** pour régler les conflits.

Depuis 2015, **tous les biens** d'un défunt (**les meubles comme les immeubles**) se voient régis par la loi **d'un seul pays** :

► **Soit le défunt n'a rien prévu** : la loi applicable sera celle du pays de sa **résidence habituelle** au moment du décès (même s'il s'agit de la loi d'un pays hors UE). Exceptionnellement, s'il résulte de l'ensemble des circonstances qu'à son décès le défunt présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi qui prévaudra sera celle de ce pays.

► soit le défunt a rédigé une **déclaration de loi applicable dite « professio juris »**, lui permettant de désigner comme loi applicable celle de sa **nationalité**.

Dans un contexte français, la question cruciale était de savoir si ce **nouveau dispositif permettrait de contourner les règles de réserve héréditaire**.

Une **réponse positive, certes sous conditions, à cette question** a été apportée par 2 arrêts de la Cour de cassation du 27 septembre 2017, dont l'une concernait le père du médiatique compositeur Jean-Michel Jarre. La Cour de cassation a ainsi affirmé qu'« une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire **n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français** et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels ». Ainsi, il serait possible d'écarter les règles françaises de réserve héréditaire tant que la solution est appliquée avec **discernement**, la Cour ayant notamment relevé en l'espèce que les héritiers « ne se trouvent pas dans **une situation de précarité** économique ou de besoin ».

La réserve héréditaire française : 2 pas en avant, 1 pas en arrière

Contre toute attente compte tenu des arrêts précités, une loi française du 25 août 2021 institue un **mécanisme de prélèvement compensatoire** dans les successions transfrontalières lorsque la loi applicable à la succession ne prévoit pas de réserve héréditaire.

Ainsi « lorsque le **défunt ou au moins l'un de ses enfants** est, au moment du décès, **ressortissant** d'un Etat membre de **l'Union européenne ou y réside habituellement** et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers et ses ayants cause peuvent effectuer un **prélèvement compensatoire** sur les **biens existants situés en France** au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française ».

Ces dispositions sont entrées **en vigueur** pour les successions ouvertes à compter **du 1er novembre 2021**.

Le nouveau texte **visé, en pratique, la plupart des pays de common law qui ne connaissent pas de mécanisme de réserve héréditaire**. Par exemple, dans le cadre d'une succession

régie par la loi de l'Etat de New York, Etats-Unis, lorsqu'un défunt de citoyenneté américaine a prévu une libéralité accordant des droits absolus au conjoint survivant, si un des enfants a sa résidence habituelle au moment du décès dans un Etat membre de l'Union européenne, ce dernier pourra faire jouer un droit à prélèvement compensatoire sur les biens situés en France, qu'ils soient meubles ou immeubles et ainsi se voir attribuer une part de la succession correspondant à sa part de réserve.

Le texte est **fortement critiqué par une partie de la doctrine et de la pratique**. Le nouveau dispositif remet en cause le choix et l'unicité de la loi applicable du règlement européen sur les successions de 2012 dont le but même est de faciliter le règlement des successions en Europe.

Malgré sa volonté de protection des héritiers, cette loi risque de mettre à mal le règlement des successions internationales en créant une insécurité juridique dans toute planification successorale à venir et ouvrir la boîte de Pandore aux contentieux successoraux.

Attention, si le règlement européen de 2012 a une vocation purement civile, il produit néanmoins nécessairement des **effets indirects sur la fiscalité** dans la mesure où l'assiette des droits de succession sera fixée selon les règles civiles successorales qui déterminent la part du patrimoine successoral revenant à chaque héritier.

Par exemple, si le conjoint survivant recueille un immeuble en France (potentiellement en application de son droit à réserve car certains pays, contrairement à la France,

accordent au conjoint une réserve même en présence d'enfants), il sera exonéré de droits de succession français alors que les enfants auraient été taxables s'ils en avaient été bénéficiaires.

En conclusion, **tout expatrié détenant des biens hors de son pays de résidence (et tout résident français ayant des biens à l'étranger)** doit aujourd'hui s'interroger sur l'opportunité d'établir, **auprès de son notaire, une déclaration « professio juris »** compte tenu de ses enjeux et de sa situation personnelle.

L'affaire Johnny Halliday : comment le numérique vous rattrape... post-mortem...

Au décès de notre star nationale, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre avait dû analyser les critères de résidence de Johnny au regard du Règlement européen de 2012.

La juge notait « la stabilité, la permanence et l'importance de la vie sociale et familiale du chanteur en France ». Elle soulignait en outre que « le centre économique des intérêts du défunt se situait à l'évidence en France ». Estimant que « **l'artiste ne peut être distingué de l'homme** », la juge relevait que « les tournées du chanteur, qu'il a enchaînées tout au long de sa carrière et qui ont toujours attiré un public exclusivement francophone et avant tout français, **se sont déroulées en quasi-totalité en France** ». Le fait que le chanteur ait eu souvent recours à **des studios d'enregistrement situés aux Etats-Unis** n'était pas suffisant, aux yeux du tribunal, pour justifier une vie professionnelle américaine, comme le soutenait Laetitia Hallyday.

L'ordonnance relevait même un tableau de **géolocalisation du compte Instagram** de Johnny, produit par son fils David, qui révélait indéniablement une **présence majoritairement en France**. A aucun moment, Johnny Hallyday n'a exprimé le souhait de faire ses adieux à la scène, ce qui aurait pu le conduire à vivre de façon quasi permanente en Californie, précisait l'ordonnance. « Il a conservé à l'inverse, jusqu'au bout, un **mode de vie** tout à la fois itinérant et bohème, mais surtout **très français**, qui l'amenait de fait à **vivre de façon durable et régulière, et donc habituelle, en France** ». Là encore, la juge donnait tort à la veuve du chanteur, qui affirmait que la présence de Johnny en France « se réduisait à l'exécution d'obligations professionnelles ».

Cette décision nous montre que **l'analyse de la résidence peut être fine, multicritères et désormais basée sur des outils numériques qui n'avaient pas à leur origine une telle vocation...**

Régimes matrimoniaux et mobilité internationale

Le règlement européen (EU 2016/1103 du 24 juin 2016), applicable en matière de régimes matrimoniaux, pose des principes prônant un droit européen harmonieux et sécurisé.

En premier lieu, il fixe un **principe d'unité** de la loi nationale applicable : l'ensemble des biens du couple sera soumis à la même loi applicable (pas de morcellement en fonction de la nature des biens comme ce pouvait être auparavant le cas).

Ensuite, il permet de choisir la loi applicable à son régime matrimonial : il est ainsi **possible de choisir soit la loi de sa résidence soit la loi de sa nationalité**.

A défaut de choix, il sera fait application de la loi de **la première résidence habituelle** ou de la loi nationale commune des époux, ou de la loi du pays avec lequel les époux avaient les liens les plus étroits.

Un dernier point plus technique est également à souligner : la suppression de la mutabilité automatique du régime.

En effet, les règles précédentes (convention de La Haye de 1992) prévoyaient, pour les époux mariés à compter du 1er septembre 1992, que lorsque vous passiez 10 ans dans un pays (en l'absence de choix explicite de loi applicable), la loi de ce pays devenait automatiquement applicable à votre régime matrimonial, ce qui engendrait bien des surprises...

Attention, ce règlement de 2016 n'est applicable qu'aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janvier 2019.

Concrètement : pour les époux en situation de mobilité internationale, **qui n'ont pas conclu de contrat de mariage**, sous réserve que cela soit conforme aux objectifs poursuivis, **il leur est conseillé d'établir à la fois une désignation de loi applicable au régime matrimonial et une « professio juris » pour la succession, en désignant une loi identique**, pour assurer la meilleure cohérence et lisibilité possible.

Régime matrimonial & mobilité internationale : Synthèse si vous n'avez pas désigné de loi applicable

Remarque liminaire : si vous avez signé un contrat de mariage, la loi applicable est nécessairement prévue dans le contrat

Date du mariage :

Avant le 1er septembre 1992

Entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019
Convention de La Haye (3 pays signataires)

Après le 29 janvier 2019
Règlement UE (18 pays signataires)

A défaut de choix exprimé : loi applicable = loi du **1^{er} domicile** matrimonial

En l'absence de 1^{er} domicile déterminable : application de la loi **nationale commune** des époux
En l'absence de nationalité commune : application de la loi du pays avec lequel les époux
avaient **les liens les plus étroits**



Attention problème de la **mutabilité automatique**
si >10 ans dans un pays ou si résidence dans
pays de nationalité commune

Divorce & mobilité internationale

Quels sont les enjeux ?



- Sujets des obligations alimentaires
- Prestation compensatoire



- Sujets de la garde des enfants



- Sujet de la répartition des biens entre les époux



Répartition des biens entre les époux : qui applique quelle loi ?

J'ai signé un contrat de mariage en France,
le contrat français va donc s'appliquer dans
tous les cas de figure ? Vrai Faux

**1ere
chasse-
trappe :**
**quel
tribunal
est saisi ?**

**Pour que mon contrat de mariage français s'applique,
encore faut-il qu'un tribunal français (/signataire de
la convention de La Haye-règlement UE) soit saisi :** Or,
un contrat français peut ne pas être appliqué parce
que la juridiction saisie ne reconnaît pas les contrats
français, cette juridiction appliquant ses propres lois.

Je suis de nationalité française, je n'ai pas signé de contrat de
mariage mais je divorce en France devant un juge français :
le contrat français de la communauté légale
s'applique-t-il sans aucun doute ? Vrai Faux

**2eme
chasse-
trappe :**
**quelle loi
le tribunal
saisi va-t-il
appliquer ?**

Pour que le contrat français de communauté légale
s'applique à coup sûr...
... encore faut-il qu'il n'y ait AUCUN élément
d'extranéité :
- en terme de résidence DEPUIS le mariage
- en terme de nationalité des époux

Fiscalité internationale

Exit Tax : petit à petit, elle s'assouplit

L'Exit Tax est un dispositif qui oblige le contribuable quittant la France (et qui a été fiscalement domicilié en France pendant au moins 6 ans sur les 10 dernières années) à déclarer **ses plus-values mobilières latentes lorsqu'il détient plus de 50 % d'une société OU que la valeur globale de ses titres excède 800 K€.**

Différents régimes coexistent désormais depuis son instauration en 2011 :

Synthèse des différents régimes de l'exit tax coexistants à ce jour				
Date du transfert de la résidence fiscale	3/03/2011 au 31/12/2013	01/01/2014 au 31/12/2018	A compter du 01/01/2019	
Valeur globale de tous les titres au moment du transfert :	> 1,3 M€	> 800 K€	entre 800 K€ et 2,57 M€	> 2,57 M€
Dégrèvement portant sur :	l'IR seulement, les prélèvements sociaux restent dus au taux en vigueur à la date du départ		l'IR et les prélèvements sociaux	
Délai de dégrèvement :	8 ans	15 ans	2 ans	5 ans

Contrairement aux idées reçues, l'exit tax n'a pas pour objectif d'accorder à l'administration française le droit d'imposer les plus-values « à tout prix », mais seulement de **lutter contre l'évasion fiscale en évitant une double exonération** lorsque les contribuables partent dans un pays où les plus-values ne sont pas ou peu taxées (par exemple en Belgique).

En effet, **l'imposition française est en tout ou partie neutralisée (mécanisme de crédit d'impôt) lorsque le pays d'accueil impose la plus-value.**

Déclarations

La déclaration d'exit tax doit être souscrite au titre de l'année du transfert de résidence mais il n'est désormais **plus nécessaire, pour les départs intervenus depuis janvier 2019, de déposer les années suivantes une déclaration annuelle de suivi.** Attention toutefois, une déclaration annuelle de suivi reste obligatoire en cas de créances de complément de prix et de plus-values en report d'imposition.

Une réponse ministérielle est venue clarifier le cas des contribuables **qui auraient omis de déposer** leur déclaration d'exit tax l'année suivant leur départ : Le retard ou le défaut de dépôt de ces déclarations n'a pas pour conséquence de priver le contribuable du bénéfice de l'exit tax, sous réserve qu'il régularise sa situation dans les trente jours suivant la notification d'une mise en demeure. Il en est de même en cas de dépôt spontané, hors délai. *Réponse ministérielle Jean-Louis Masson, JO Sénat du 15 décembre 2022 Question no 02180.*

Extension du bénéfice du sursis de paiement automatique depuis janvier 2019

L'impôt de plus-value latent (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) est mis en sursis automatiquement, et sans constitution de garantie, non seulement en cas de départ dans un pays de **l'UE**, mais aussi, depuis le 1er janvier 2019, **dans tout Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement** (à savoir notamment l'Australie, les Etats-Unis, le Liban, le Maroc, et de nombreux autres pays d'Afrique).

A noter que le Royaume-Uni n'est pas in extenso dans la liste des Etats éligibles mais l'administration a indiqué dans la Foire aux Questions de son site, que le Royaume-Uni pouvait bénéficier du sursis de paiement automatique post Brexit : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/5_international/brexit/20220114_faq_brexit_nid_13662_particuliers.pdf

Délai de dépôt d'une demande de sursis non automatique

Pour les transferts réalisés à compter du 22 novembre 2019, la demande doit être déposée au plus tard **90 jours avant ce transfert**, et non plus dans les 30 jours précédant celui-ci, ce qui ne sera probablement pas très facile en pratique.

Rappelons qu'en cas de transferts successifs dans un Etat éligible au sursis de droit puis dans Etat éligible au sursis sur option, une demande doit être faite à l'occasion de ce deuxième transfert. Elle devra l'être au moins 90 jours avant celui-ci.

Régime des impatriés

Les salariés et certains dirigeants de sociétés bénéficient **d'une exonération partielle d'impôt sur le revenu** lorsqu'ils sont appelés de l'étranger à occuper, pendant une période limitée, un emploi dans une entreprise établie en France.

Ce dispositif ne s'applique pas aux salariés et dirigeants venant exercer un emploi en France **de leur propre initiative**. Les contribuables concernés ne doivent **pas avoir été résidents fiscaux français au cours des 5 années précédant** leur prise de fonction en France. Le régime de faveur est applicable **pendant 8 ans** pour les prises de fonction intervenues depuis le 6 juillet 2016.

L'exonération porte notamment sur la prime d'impatriation et la fraction de rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger, **ainsi que sur la moitié des revenus de capitaux mobiliers étrangers et des plus-values mobilières de titres étrangers pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent dus sur 100 % de ces revenus et plus-values.**

Il existe également un **régime impatrié applicable à l'IFI** qui n'est quant à lui applicable que pendant une durée **de 5 ans** seulement, quelle que soit la raison du transfert de résidence en France. Compte tenu du champ d'application de l'IFI qui ne porte que sur les biens immobiliers, l'exonération temporaire des impatriés ne concerne plus, depuis le 1er janvier 2018, que les **biens et droits immobiliers détenus hors de France**.

Déclaration des comptes bancaires, des comptes numériques et des contrats d'assurance-vie et de capitalisation détenus à l'étranger

Les personnes fiscalement domiciliées en France doivent déclarer en même temps que leur déclaration de revenus **l'existence de comptes bancaires et assimilés et les comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clôturés** à l'étranger par elles ou un membre de leur foyer fiscal.

La déclaration est établie sur le formulaire 3916/3916 bis. Les personnes concernées doivent en outre cocher la case 8 UU de la déclaration 2042.

Attention, **même les comptes inactifs ou dormants mais aussi non rémunérés sont concernés** (par exemple les comptes sur lesquels aucune opération de crédit ou de débit n'a été effectuée).

Doivent également être déclarés les **contrats d'assurance-vie ou de capitalisation souscrits, détenus, modifiés ou dénoués** dans l'année par les contribuables et les membres de leur foyer fiscal **auprès d'organismes établis hors de France, notamment les contrats luxembourgeois**. Les contribuables doivent en outre cocher la case 8 TT de la déclaration 2042.

Par ailleurs, les contribuables doivent déclarer les **revenus perçus hors de France** et joindre à cette fin à la déclaration d'ensemble des revenus le formulaire 2047 dûment complété (revenus encaissés hors de France).

Il est bien entendu recommandé aux contribuables qui seraient encore concernés par des comptes étrangers non déclarés de formaliser un dossier, au plus vite, auprès des services de l'administration fiscale, pour se mettre en conformité.

Sanctions applicables à ce jour en cas de non-déclaration d'un compte bancaire ou d'un contrat :

- ▶ Si aucun impôt n'a été éludé, le manquement à cette obligation de déclaration est passible d'une amende fixe de **1 500 €** (voire 10 000 € selon le pays de domiciliation du compte) par an et par compte non déclaré.
- ▶ Sinon, une majoration pouvant aller jusqu'à **80 %** est applicable sur le montant des impôts éludés (impôt sur le revenu et/ou droits de mutation à titre gratuit).

Lorsque l'obligation déclarative n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander au contribuable de fournir des justifications sur l'origine d'acquisition des avoirs placés sur leurs comptes ou contrats dissimulés et, potentiellement, selon la réponse fournie, taxer d'office les revenus considérés aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 %.

Le délai de reprise est de **10 ans**.

Sanctions applicables à ce jour en cas de non-déclaration d'un compte d'actifs numériques :

- ▶ Le défaut de déclaration d'un compte d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger est passible d'une amende de **750 € par compte** d'actifs numériques non déclaré ou de 125 € par omission ou inexactitude, dans la limite **de 10 000 € par déclaration**.
- ▶ Les montants de 750 € et 125 € mentionnées ci-dessus sont respectivement portés à 1 500 € et 250 € lorsque la valeur vénale des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger est supérieure à **50 000 €** à un moment quelconque de l'année concernée.

Déclaration des Trusts

L'administrateur d'un trust dont le **constituant** ou l'un au moins des **bénéficiaires a son domicile fiscal en France** (au 1er janvier), **ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé**, l'administrateur qui a son domicile fiscal en France, ainsi que l'administrateur établi ou résidant en dehors de l'Union européenne lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en France, sont tenus de déclarer les informations suivantes :

- ▶ la **constitution, la modification ou l'extinction du trust**, le contenu de ses termes, ainsi que **l'identité des bénéficiaires effectifs** (déclaration dite « événementielle » à souscrire dans le mois qui suit l'événement) ;
- ▶ la **valeur vénale au 1er janvier des biens**, droits et produits capitalisés composant le trust, quel que soit le lieu de situation de ces biens et droits, lorsqu'il s'agit de personnes domiciliées en France, ou seulement ceux situés en France pour les autres personnes (déclaration annuelle à déposer, sauf report, au plus tard le 15 juin).

Le non-respect de ces obligations déclaratives est sanctionné par une amende de **20000 €**. Toutefois, une **majoration de 80 % s'applique à tous les rappels d'impôt** résultant du défaut de déclaration des avoirs placés dans des trusts non déclarés, à l'exclusion de toute autre majoration ou amende forfaitaire. Le constituant et les bénéficiaires soumis au prélèvement sont solidairement responsables avec l'administrateur du trust du paiement de cette amende.

Par ailleurs, un **délai de reprise spécial de 10 ans** suivant le fait générateur s'applique.



Régularisations et échanges automatiques d'informations : Mise en perspective

Une **cellule de régularisation** des comptes étrangers non déclarés a été mise en place **entre 2013 et 2017** afin de permettre aux contribuables de bénéficier de pénalités atténuées et donc de les inciter à déclarer.

Sa fermeture fait suite à la mise en œuvre, depuis le 30 septembre 2017, des **premiers échanges automatiques d'informations**, dit « EAI ou CRS » entre l'administration fiscale française et celle de certains pays étrangers. Le gouvernement entend en effet désormais s'appuyer sur « le cadre international qui permettra à la France d'avoir des moyens puissants pour détecter les fraudeurs ».

Les banques françaises transmettent annuellement à l'administration fiscale française les informations concernant les titulaires non-résidents des comptes ouverts dans leurs livres (nom, adresse, numéro fiscal, numéro de compte, solde du compte, revenus générés par le compte etc...) afin qu'elle les transmette à son tour aux administrations fiscales des Etats étrangers partenaires à l'EAI.

A l'occasion du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de 2020, il ressort du premier examen par les pairs de la mise en œuvre de la norme d'échanges automatiques, que les cadres juridiques mis en place par 88 % des juridictions concernées en 2017-18 sont jugés satisfaisants : ces mesures sont ainsi désormais palpables et tangibles, preuve en est !

Portefeuilles régularisés : pourquoi les rapatrier en France ?

Une fois régularisés, il est généralement **plus simple** de rapatrier les actifs. En effet, depuis le 1er janvier 2013, les contribuables percevant des intérêts ou dividendes sur un compte étranger **doivent déposer, le 15 du mois suivant leur paiement, des déclarations** (n°2778 et 2777) afin d'acquitter l'acompte de 12,8 % (« flat tax ») et les prélèvements sociaux de 17,2 %.

Point important : à défaut de déclaration d'un compte étranger, l'administration fiscale a désormais les moyens de réunir les informations les concernant, les redresser et le cas échéant, transmettre automatiquement ou dans le cadre d'une plainte préalable les manquements constatés au procureur de la République qui pourra engager des **poursuites pénales**.

Le seuil des critères de transmission automatiques ayant été fortement assoupli (cf. article « Lutte contre la fraude fiscale ») : **la transmission est devenue automatique dès lors que des majorations importantes sont appliquées avec un rappel d'impôt supérieur à 100 000 €**, le risque pénal s'en trouve fortement renforcé.

De surcroît, même si les critères de transmission automatique ne sont pas réunis, l'administration fiscale ne devrait plus hésiter à déposer plainte contre ceux qui n'ont pas saisi l'occasion de se régulariser auprès de la cellule de régularisation...

Une démarche spontanée, même si elle ne peut totalement garantir l'absence de poursuites pénales, sera néanmoins à coup sûr beaucoup mieux accueillie qu'une démarche forcée.

Le non-respect de ce délai est sanctionné par une **pénalité de 10 %**, à laquelle se rajoutent les intérêts de retard. Ces obligations déclaratives constituent une contrainte pour les contribuables résidents français car **les établissements étrangers ne les assistent pas souvent dans ces formalités**. Le rapatriement de ces portefeuilles régularisés en France permet d'éviter ces contraintes déclaratives prises en charge par tous les établissements français.

Nouvelle convention franco-belge en matière d'impôt sur le revenu

Après plus de 20 ans de négociations, la Belgique et la France ont récemment signé une nouvelle convention préventive de double imposition. Cette nouvelle convention se veut plus en ligne avec les derniers standards de l'OCDE. En pratique, la nouvelle convention sera d'application **probablement au plus tôt le 1er janvier 2024**.

En substance, nous retenons des nouvelles dispositions de ce texte :

- Une difficulté qui perdure : **les résidents belges personnes physiques qui perçoivent des dividendes de sociétés françaises** (à l'impôt sur les sociétés) devraient se trouver à nouveau confrontés à une situation de **double imposition**.

Le crédit d'impôt belge, appelé « La quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE) » – que l'administration fiscale belge avait finalement acceptée d'octroyer à la suite d'un second arrêt de la Cour de Cassation Belge du 15 octobre 2020 favorable aux contribuables et pour autant que ceux-ci en fassent la demande expresse via leur déclaration fiscale annuelle – devrait en principe disparaître.

Concrètement, cela signifie qu'un résident belge qui percevrait un dividende français de 100 subirait une imposition de 38,96 % (12,8 % de retenue à la source en France + (100-12,8 %)x 30 % de précompte belge). A suivre...

- Une difficulté non résolue : en ce qui concerne la **distribution de dividendes par une SCI (société civile immobilière) française translucide à une personne physique résidente belge**, la situation telle qu'on la connaît depuis les arrêts de la Cour de Cassation belge de 2016 et 2017 reste inchangée. La France n'impose pas ces distributions de dividendes (car elle impose les revenus fonciers directement entre les mains des associés) conformément à son droit interne et la Belgique les impose, en tant que dividendes, au taux de 30 %, quand bien même les revenus distribués ont déjà été imposés en France entre les mains des associés de la SCI. Il en résulte **une double imposition en cas de distribution** : une imposition française en tant que revenus fonciers et une imposition belge des dividendes.

- Un durcissement des conditions d'imposition des plus-values mobilières pour **les contribuables français qui transfèreraient leur domicile fiscal en Belgique** : s'ils détiennent une **participation substantielle** (=> 25 % des titres d'une société) ces contribuables demeureront taxables en France sur leur plus-value mobilière si la vente intervient dans les **7 ans** (+ autres conditions).

Cette disposition permet donc à la France d'appliquer, indirectement, une exit tax plus rigoureuse que le régime interne français (l'exit tax ne portant que sur la plus-value latente figée au jour du départ de France et expirant au terme de 5 ans maximum).

Néanmoins, il est à noter que cette disposition est présente dans plusieurs autres conventions signées par la France, il ne s'agit donc nullement d'une spécificité franco-belge.

- Comme attendu, la nouvelle convention prévoit également qu'**un résident belge qui cède une société à prépondérance immobilière française, translucide ou à l'impôt sur les sociétés** (société dont plus de la moitié des actifs sont constitués directement ou indirectement de biens immobiliers situés en France) sera **imposable en France**. Le précédent texte était muet sur ce point, ce qui avait pu autoriser à penser qu'une telle plus-value échappait à l'impôt en France, jusqu'à ce que cette question finisse par être réglée, en défaveur du contribuable, par le Conseil d'Etat (CE 24 février 2020 n°436392).
- Enfin, une nouveauté favorable importante pour la fiscalité des sociétés : la particularité du régime français des sociétés de personnes (i.e. les sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés, notamment les SCI) a été prise en compte dans la convention. En pratique, **les sociétés belges qui perçoivent des dividendes provenant d'entités françaises bénéficiant du régime de translucidité fiscale** (telles que les SCI) pourront dorénavant bénéficier du régime belge RDT qui permet une exonération des dividendes, dès l'instant où les conditions internes belges sont respectées (i.e. participation minimale de 10 % ou 2 500 000 € détenue en pleine propriété depuis au moins un an), ce qui n'est pas le cas actuellement.

Fiscalité patrimoniale des non-résidents

Quelques principes généraux d'imposition en France des non-résidents :

Impôt sur le revenu

Les personnes dont le domicile fiscal n'est pas situé en France ne sont passibles de l'impôt sur le revenu français que si elles disposent de **revenus de source française** et à raison de ces seuls revenus (revenus listés à l'article 164 B du CGI). Les revenus à inclure dans la base d'imposition sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes domiciliées en France (barème/quotient familial). *Remarque : les non-résidents ne bénéficient pas des réductions et crédits d'impôt (sauf rares exceptions).*

Les contribuables domiciliés hors de France qui disposent de revenus de source française doivent donc souscrire, chaque année, **une déclaration de leurs revenus en France**.

L'impôt sur le revenu dû par les personnes non domiciliées en France est établi et recouvré par voie de rôle.

En vertu d'une disposition particulière, l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à un montant calculé en appliquant un taux de **20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à 27 473 € pour les revenus de 2022**, et un taux de **30 %** au-delà de cette limite (ces taux sont respectivement diminués à 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer).

Cette imposition minimale n'est pas applicable si le contribuable justifie qu'elle est supérieure à l'imposition calculée en appliquant à ses revenus de source française le taux moyen qui résulterait de la taxation en France de l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère. En pareil cas, c'est l'imposition ainsi calculée qui est exigible. **Si les intéressés sont domiciliés dans un pays lié à la France par une convention fiscale, l'imposition minimale ne s'applique qu'aux seuls revenus effectivement imposables en France en vertu de la convention.**

NEW : la double imposition des participants au JO 2024 sera éliminée même en l'absence de convention (Loi de finances pour 2023).

Cependant, certains revenus de source française perçus par les non-domiciliés doivent donner lieu, lors de leur versement, à une **retenue à la source**.

Sous réserve des conventions internationales, la retenue à la source est applicable sur les sommes versées aux non-résidents, à titre soit de traitements ou salaires rémunérant une activité salariée exercée en France ; soit de pensions (retraites, pensions alimentaires...) ou de rentes viagères, lorsque le débiteur est domicilié ou établi en France.

Non-résidents Fraction des sommes soumises à retenue	Taux
Inférieure ou égale à 16 050 €	0 %
De 16 050 € à 46 557 €	12 %
Supérieure à 46 557 €	20 %

Mécanisme applicable :

- Retenue à la source (RAS)** sur les salaires et assimilés de source française : taux de 12 % et 20 %.
La fraction taxée au taux de 12 % (libératoire) n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) au barème et la retenue n'est pas imputable. La fraction des revenus taxée à 20 % est prise en compte pour le calcul de l'IR au barème - la retenue prélevée au taux de 20 % est déduite de l'impôt au barème (non libératoire).
- Calcul de l'imposition** totale selon le barème d'imposition des revenus + imputation des RAS prélevées en (1) sur les droits calculés.
- Imposition minimale :**
L'impôt trouvé en (2) ne peut être inférieur au montant calculé par application d'un taux de : 20 % jusqu'à un seuil de 27 473 € pour les revenus perçus en 2022 et **30 % au-delà** ;
SAUF si le contribuable justifie que l'impôt minimal calculé en (3) est supérieur à l'imposition calculée en appliquant à ses revenus de source française le taux moyen qui résulterait de la taxation en France de l'ensemble de ses revenus (français et étrangers).

Prélèvements sociaux :

A titre de principe général, les non-résidents fiscaux français sont exonérés de prélèvements sociaux. Le cas particulier de la taxation des revenus fonciers et des plus-values immobilières est évoqué dans la suite de ce document.

CEHR :

Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les contribuables domiciliés fiscalement hors de France, passibles de l'impôt sur le revenu en France, sont imposables à la CEHR dès lors qu'ils disposent de revenus de source française entrant dans la composition du revenu fiscal de référence et supérieurs aux seuils d'imposition.

La fiscalité applicable aux revenus patrimoniaux est résumée dans le tableau ci-dessous :

	Imposition en France des non résidents personnes physiques	Incidences d'une convention fiscale signée entre la France et le pays de résidence sur la répartition de l'imposition (sauf cas particuliers)	
		Imposition en France	Imposition dans le pays de résidence
Revenus fonciers d'un bien situé en France	Imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. supra "Principes généraux") + PS de 17,2 % ou 7,5 % (cf. infra "Biens immobiliers détenus en France")	OUI selon les modalités précisées colonne de gauche	NON ou selon les règles locales Double imposition évitée par la méthode du crédit d'impôt ou du taux effectif
Plus-value cession bien immobilier français ou société à prépondérance immobilière	IR = 19 % + PS 17,2 % ou 7,5 % (cf. infra « "Biens immobiliers détenus en France") + TPVIE plus-value imposable calculée de la même manière que pour un résident français Exonération totale si cession de l'ancienne résidence principale au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du transfert du domicile hors de France (et dans un pays de l'Union européenne ou lié à la France par une convention spéciale, USA notamment). Exonération de la plus-value à hauteur de 150 000 € (limitée à 1 logement par contribuable) sous conditions (voir infra)	OUI selon les modalités précisées colonne de gauche !!! étudier la convention pour le cas particulier des sociétés à prépondérance immobilière	NON ou selon les règles locales Double imposition évitée par crédit d'impôt ou taux effectif
Dividendes de source française (=> d'une société ayant son siège en France)	Retenue à la source (RAS) = 12,8 %	OUI RAS de 12,8 % sauf si la convention prévoit un taux plus faible	OUI selon les règles locales Double imposition évitée par crédit d'impôt ou taux effectif
Intérêts de source française (créance sur un débiteur situé en France)	0	NON	OUI selon les règles locales
Plus-value cession valeurs mobilières sur titres de société ayant son siège en France	0 ou 12,8 % si participation au niveau du groupe familial > 25 % à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession (= "clause de participation substantielle")	NON Sauf si clause de participation substantielle (participation dans société française > 25 %) donnant le droit d'imposer à la France	OUI selon les règles locales Double imposition évitée par crédit d'impôt ou taux effectif
Quote-part de gain d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation souscrit auprès d'une compagnie française	si contrat-primés < 27 sept 2017 : 15 % si durée entre 4 et 8 ans / 7,5 % après 8 ans si contrat-primés > 27 sept 2017 : 12,8 %	OUI RAS selon taux ci-contre sauf si taux conventionnel plus favorable (en général taux de 10 ou 15 %)	OUI selon les règles locales double imposition évitée par crédit d'impôt ou taux effectif

Biens immobiliers détenus en France

Les plus-values immobilières des non-résidents

Non-résidents et exonération au titre de la résidence principale ?

Pour les personnes qui transfèrent leur résidence dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôts (par exemple USA) ⁽¹⁾ : **exonération** intégrale de la plus-value réalisée par les expatriés cédant leur ancienne résidence principale en France **au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du transfert de leur domicile fiscal hors de France.**

Pour les personnes qui transfèrent leur résidence dans un autre Etat que ceux visés ci-dessus : pas d'exonération possible au titre de la résidence principale en France dès lors que la personne a quitté sa résidence principale et cessé d'être fiscalement domiciliée en France (Conseil Constitutionnel en date du 27 octobre 2017).

Exonération de la cession d'un logement en France par des non-résidents

Les expatriés bénéficient d'une exonération partielle particulière, **à hauteur de 150 000 €**, sur la plus-value réalisée lors de la **cession d'un logement situé en France.**

Cette exonération est réservée aux ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'EEE (Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein) et limitée à un logement par contribuable, mais il n'est pas nécessaire que ce logement ait constitué la résidence principale en France du non-résident. Elle est par ailleurs soumise à la double condition suivante :

- que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque avant la cession ;

- que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la dixième année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France. Aucune condition de délai n'est requise si la cession porte sur un bien dont le cédant a la libre disposition au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle de la cession.

Les prélèvements sociaux pour les non-résidents

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, les personnes relevant d'un régime de sécurité sociale au sein de l'EEE ou de la Suisse sont exonérées de CSG et de CRDS sur leurs revenus fonciers et plus-values immobilières, à condition de ne pas être à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

En revanche, ces personnes restent redevables du prélèvement de solidarité dont le taux de 7,5 % est entièrement affecté à l'État ⁽²⁾.

Remarque : en raison du Brexit, les résidents du **Royaume-Uni** ne pouvaient plus se prévaloir de cette disposition pour les cessions réalisées depuis le 1er janvier 2021. Toutefois, le **14 janvier 2022**, dans une mise à jour du site impôts.gouv sur les conséquences fiscales du Brexit (rubrique : International-Questions-Réponses), l'administration fiscale précise : «...eu égard aux accords de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne signés les 12 novembre 2019 et 30 décembre 2020, **cette exonération est maintenue pour les revenus du patrimoine perçus à compter du 1er janvier 2021.** [...] S'agissant des contribuables qui auraient déjà versé à tort des impositions, ils pourront en obtenir la restitution dans les délais de réclamation contentieuse de droit commun». L'administration ajoute cependant que **les résidents britanniques restent tenus à la désignation d'un représentant fiscal accrédité.**

(1) l'État ou territoire du lieu d'installation ne doit pas être non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

(2) La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a fait évoluer les prélèvements sociaux.

Le taux global des prélèvements sociaux reste fixé à 17,2 %. Il se décompose comme suit : CSG à 9,2 %, CRDS à 0,5 %, prélèvement de solidarité à 7,5 %.

Antérieurement ce taux global se décomposait en CSG de 9,9 %, CRDS de 0,5 %, prélèvement social de 4,5 %, sa contribution additionnelle de 0,3 % et le prélèvement de solidarité de 2 %.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Les non-résidents, sous réserve des conventions internationales, **sont imposables à l'IFI** lorsqu'ils **détiennent un patrimoine immobilier net supérieur à 1,3 million d'euros, situé en France**.

Le patrimoine immobilier comprend les biens et droits immobiliers situés en France, les parts ou actions possédées dans des sociétés françaises ou non, à hauteur des biens et droits immobiliers détenus en France.

A noter : un emprunt auprès d'une banque étrangère est déductible dans les mêmes conditions qu'un emprunt auprès d'une banque française.

Précision : les personnes domiciliées fiscalement hors de France au cours des cinq années civiles précédentes, qui transfèrent leur domicile fiscal en France en année N sont imposables uniquement sur les biens situés en France jusqu'au 31/12/N+5. Au-delà, ces personnes sont imposables sur leur patrimoine immobilier situé en France ou hors de France dans les conditions de droit commun.

Réduction IFI pour DON

A l'instar des résidents fiscaux français, les non-résidents fiscaux français peuvent bénéficier de la réduction d'IFI pour les dons consentis à certains organismes. Cette réduction permet aux redevables d'imputer sur le montant de **leur IFI 75 % de leurs versements**. Le montant de l'avantage fiscal est **plafonné à 50 000 € par an** (soit un don de 66 667 €).

Les dons doivent être versés à des organismes **dont le siège est situé en France ou à des organismes agréés situés dans un État de l'Espace économique européen**. Si ces derniers ne sont pas préalablement agréés par l'administration fiscale, le donateur doit produire, dans le délai légal de déclaration, les pièces justificatives attestant que l'organisme présente des caractéristiques similaires aux organismes français éligibles.

En revanche, **la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons n'est pas accordée aux non-résidents** fiscaux français (sauf rares exceptions).



Transmission

Lors d'une donation ou d'un décès présentant un élément d'extranéité, des droits peuvent être dus en France aux taux indiqués au chapitre « Transmission » du présent guide.

Droits de succession / Donation

Ainsi, en droit français (article 750 ter du CGI), les droits de succession ou de donation sont dus en France lorsque :

- ▶ Le défunt/donateur est résident fiscal français lors de la transmission
ou
- ▶ Le bénéficiaire de la transmission (héritier, légataire ou donataire) est résident fiscal français et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années
ou
- ▶ L'actif donné est français (meubles corporels et immeubles situés en France, créances et valeurs mobilières françaises, actifs français d'un trust ...)

Des droits pourront également être dus à l'étranger. Le cas échéant, la double imposition pourra être évitée en présence d'une convention spécifique donation et/ou succession signée entre la France et le pays concerné.

En l'absence de convention, le droit interne français n'accorde un crédit d'impôt que dans le cas d'une imposition sur un bien situé hors de France.

Attention, le lieu de domicile fiscal IR/IFI défini par une convention IR/IFI ne détermine pas le lieu de domicile fiscal succession/donation.

Il existe 37 conventions fiscales signées par la France relatives aux droits de succession (*dont Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Royaume Uni, US, Canada, et autres pays plus rarement rencontrés*) et 8 seulement applicables en matière de donation (*Allemagne, Autriche, Italie, US, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Suède, Guinée*).

Attention, le mécanisme du démembrement est rarement connu dans les pays étrangers et suscite potentiellement des doubles impositions. Sujet à étudier avec vos conseils/avocats/notaires.

Assurance-vie

1 / Si les capitaux transmis sont soumis à l'article 757 B du CGI - primes versées après 70 ans - (cf. droits de succession sur les primes versées ; voir chapitre « Assurance-vie » du présent Guide patrimonial)

Les droits de succession seront dus en France si :

- ▶ le défunt est résident fiscal français
ou
- ▶ le bénéficiaire est résident fiscal français et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années
ou
- ▶ le contrat a été ouvert auprès d'une compagnie française

Le cas échéant, la convention succession sera applicable : le plus souvent le contrat sera uniquement taxable dans l'Etat de résidence du défunt. En cas de double imposition, celle-ci sera évitée le plus souvent par la méthode du taux effectif.

2 / Si les capitaux transmis sont soumis à la taxe sui generis de l'article 990 I du CGI - primes versées avant 70 ans - (cf. chapitre « Assurance-vie » du présent Guide patrimonial)

Le prélèvement sera dû en France si :

- ▶ l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France
ou
- ▶ le bénéficiaire est résident fiscal français et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années.

Attention, la taxe sui generis prévue à l'article 990 I du CGI n'entre pas dans le champ d'une convention succession, le cas échéant, une double imposition est donc possible.

3/ Les prélèvements sociaux ne sont pas dus dès lors que l'adhérent n'est pas résident fiscal français à son décès.

PEA

Principe : continuité du plan

Le transfert de son domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA n'entraîne pas la clôture du plan, sauf en cas de transfert dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

Hormis les règles particulières qui s'appliquent au titulaire du plan résident fiscal de certaines collectivités territoriales, les produits et plus-values procurés par les placements effectués sur un PEA détenu par un non-résident de France sont exonérés d'impôt sur le revenu en France, dans les mêmes conditions que pour les résidents de France.

Sur le plan pratique notamment, les dividendes de sociétés françaises perçus sur le PEA ne sont soumis à aucune retenue à la source en France (sauf cas particulier des dividendes versés par certaines sociétés françaises non cotées qui sont soumis à cette retenue au moment de leur versement effectif).

Une imposition peut être due dans le pays de résidence selon les règles locales, qui peuvent dans certains cas prévoir l'imposition des produits et plus-values procurés par les placements comme s'ils étaient détenus directement par le titulaire du PEA en faisant abstraction de cette enveloppe.

Retrait ou clôture du plan lorsque le titulaire du plan est non-résident de France

Hormis les règles particulières qui s'appliquent au titulaire du plan résident fiscal de certaines collectivités territoriales, en cas de clôture du plan ou de retrait partiel opéré sur le plan par un non-résident de France, le gain net réalisé se situe hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Ici encore, une imposition peut être due dans le pays de résidence selon les règles locales.

Retrait ou clôture du plan lorsque le titulaire du plan est de nouveau résident de France

En cas de clôture du plan (ou retrait) **avant 5 ans**, le gain net global réalisé dans le cadre du plan depuis l'origine est soumis à l'impôt sur le revenu (IR), aux prélèvements sociaux (PS) et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).

Certains produits pourraient donc subir une double imposition en France :

- ▶ au titre des périodes pendant lesquelles le titulaire du plan a été résident de France (avant le transfert de son domicile fiscal hors de France et après le transfert de son domicile fiscal en France), certains produits de titres non cotés ont pu être imposés à l'IR, aux PS et à la CEHR ;
- ▶ au titre de la période pendant laquelle le titulaire du plan a été non-résident de France, les dividendes versés par des sociétés françaises non cotées ont pu être soumis à la retenue à la source (IR).

Le titulaire du plan peut alors demander par voie de réclamation contentieuse auprès de la Direction des impôts des non-résidents le dégrèvement de l'IR, des PS et de la CEHR préalablement acquittés.

En cas de clôture du plan ou de retrait **après 5 ans**, le gain net est exonéré d'IR et de CEHR, mais reste soumis aux PS. De la même manière que précédemment, les produits afférents aux titres non cotés pourraient subir une double imposition en matière de PS et le titulaire du plan peut, au titre des périodes pendant lesquelles il a été résident de France, demander par voie de réclamation contentieuse auprès de la Direction des impôts des non-résidents le dégrèvement des PS déjà acquittés.



Philanthropie

Outils au service de la philanthropie et du mécénat

Le don de temps ou d'argent au profit d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général est la forme la plus simple de l'expression de la philanthropie.

Les philanthropes qui souhaitent s'engager plus avant peuvent alternativement mener leur propre projet philanthropique. Pour cela, ils ont à leur disposition plusieurs types de structures, à choisir en fonction de chaque projet.

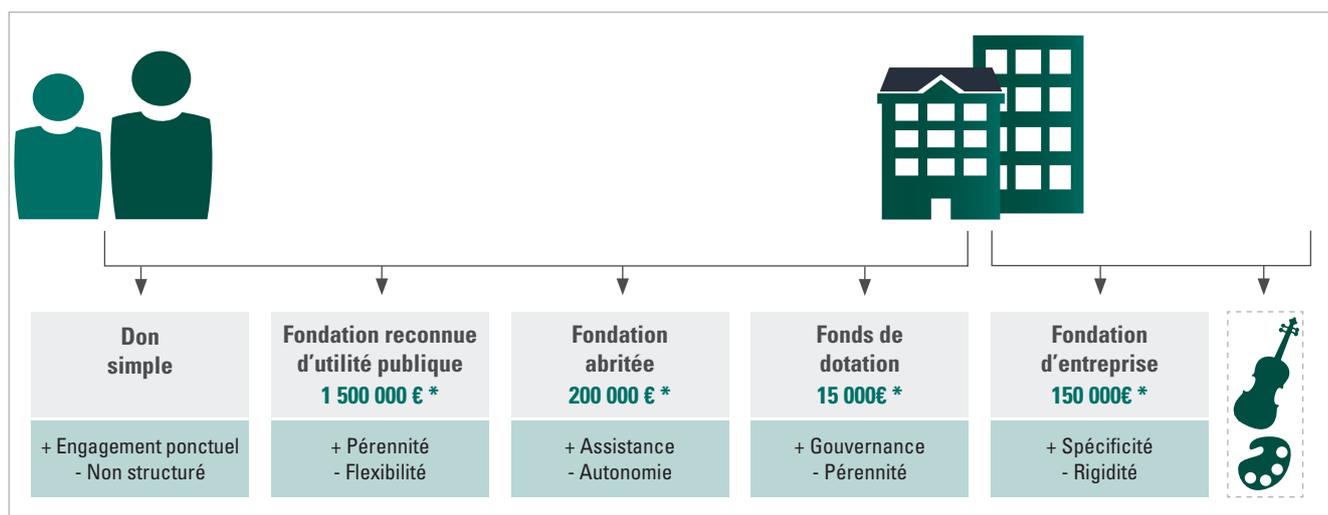
La Fondation Reconnue d'Utilité Publique (FRUP) est réservée aux œuvres d'envergure de long terme (y compris après le décès du fondateur). La pérennité est assurée par un fort contrôle étatique au moment de la création ainsi que pendant la vie du projet, au détriment de la maîtrise par le ou les fondateur(s), nécessairement minoritaire(s) au sein de la gouvernance.

La Fondation Abrisée (FA) par une FRUP, sans personnalité morale, permet au fondateur de se consacrer à son projet, au sein d'un réseau de philanthropes, avec l'appui administratif, technique voire inspirationnel des services de la fondation abritante, moyennant rémunération.

Le Fonds de Dotation (FDD) conviendra aux philanthropes souhaitant conserver la maîtrise de leur projet grâce au contrôle de la gouvernance. C'est un véhicule souple dans sa création (simple déclaration en préfecture) et dans son fonctionnement. Le cas échéant, le fonds peut se limiter à collecter des fonds en vue de les redistribuer à des organismes d'intérêt général qu'il sélectionne.

Enfin, les sociétés disposent d'un véhicule dédié (non exclusif des autres structures) à travers la **fondation d'entreprise**, correspondant à un programme d'action pluriannuel d'au moins 150 000 € sur 5 ans.

Panorama des outils philanthropiques



* Dotation minimum

Réduction d'impôt sur le revenu pour les personnes physiques

Les dons réalisés par des personnes physiques, à des organismes d'intérêt général, fondations, associations ou fonds de dotation, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à **66 %** (portée à 75 % en cas de don à un organisme d'aide aux personnes en difficulté - ou luttant contre les violences domestiques - plafonnée à 1 000 € en 2022 *), dans la limite de **20 % du revenu imposable** du donateur.

! Attention : le revenu imposable s'entend du revenu soumis au **barème progressif donc hors flax tax** !

Lorsque les dons excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les **cinq années suivantes**.

S'agissant des dons consentis à une fondation d'entreprise, l'avantage fiscal est réservé aux dons réalisés par les salariés. Sont également éligibles à ce régime les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de l'entreprise fondatrice. Le montant des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt pour ces derniers est plafonné à 1 500 € par an.

Réduction IFI

Les dons consentis à certains organismes ouvrent droit à une réduction d'IFI. Cette réduction permet aux redevables d'imputer sur le montant de leur **IFI 75 %** de leurs versements. Le montant de l'avantage fiscal est **plafonné à 50 000 € par an** (soit un don de 66 667 €).

Les dons ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'IFI sont :

- ▶ les dons de **sommes d'argent** ;
- ▶ les dons en pleine propriété de **titres cotés**, à savoir les titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger. **! Attention** : dans ce cas, la **plus-value** constatée sur les titres donnés est imposable entre les mains du donateur (ou une moins-value est constatée le cas échéant) !

Au profit :

- ▶ des **fondations reconnues d'utilité publique et leurs fondations abritées**
- ▶ qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourent, à la mise en valeur du patrimoine artistique, ou à la diffusion de la culture de la langue et des connaissances scientifiques françaises (article 200 CGI).

En revanche, **les fonds de dotation et les associations reconnues d'utilité publique ne sont en principe pas éligibles****.

Les dons pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de déclaration de l'IFI de l'année précédant celle de l'imposition et la date de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

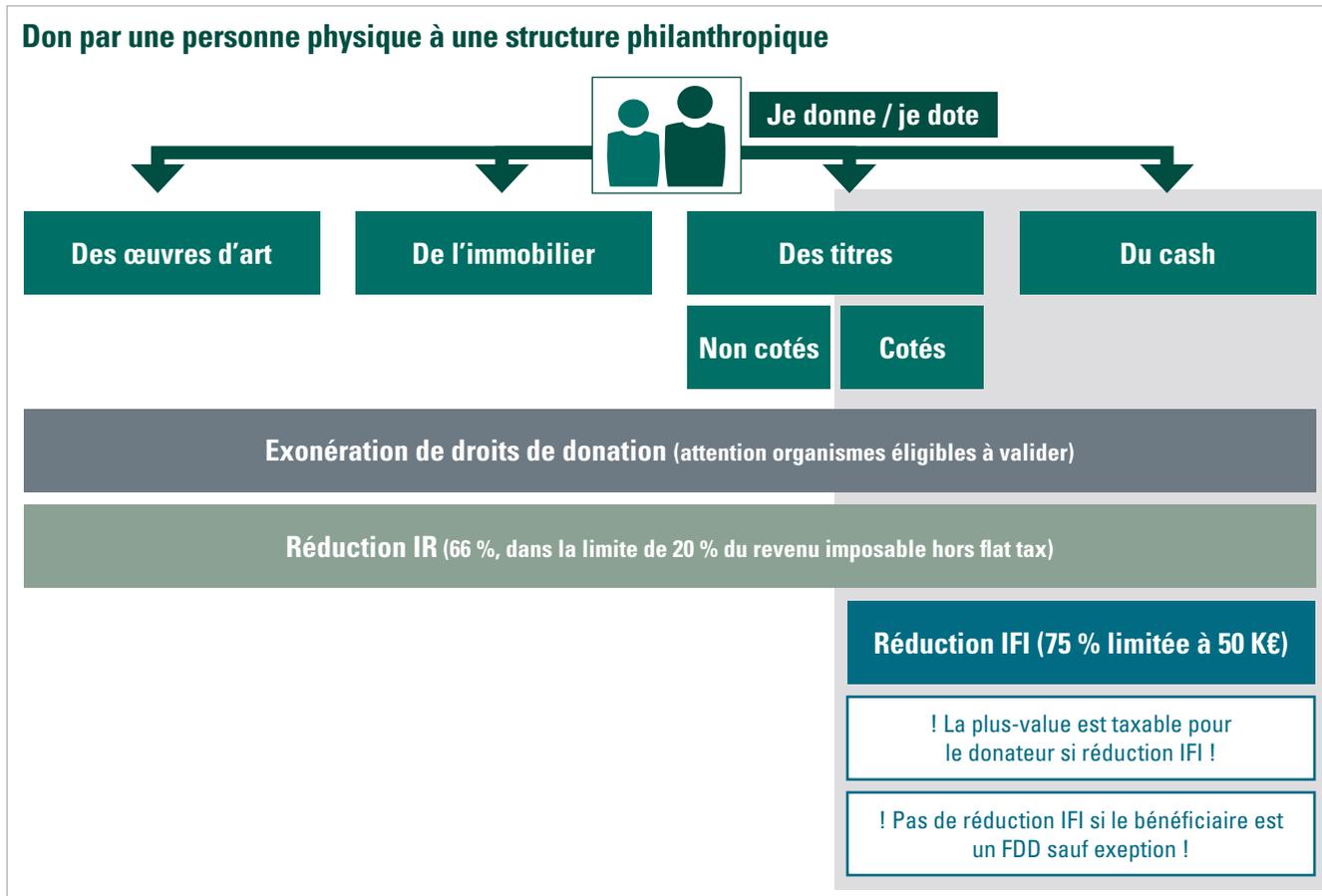
La **réduction d'IFI est exclusive de la réduction d'impôt sur le revenu** pour une même somme donnée.

Exonération de droits de succession / donation

Les dons réalisés au profit des organismes d'intérêt général éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu sont en principe également exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

* les versements supérieurs à 1 000€ ouvriront alors droit à la réduction classique de 66 %

** A l'exception des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises listées par décret, et des fonds de dotation qui agissent en qualité de simple collecteur au profit d'un organisme éligible à la réduction IFI (i.e. d'une FRUP)



Donation temporaire d'usufruit au profit d'un organisme philanthropique

La donation temporaire d'usufruit consiste à donner, pour une période **d'au moins trois ans**, par acte notarié, à une fondation, un fonds de dotation, ou une association éligible, un **bien productif de revenus** ou contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme d'intérêt général bénéficiaire.

Par exemple, une **fondation bénéficiaire d'une donation temporaire de l'usufruit d'un portefeuille-titres en percevra les dividendes et les intérêts**.

Pendant la durée du dessaisissement, le contribuable ne percevra plus les revenus générés par le bien donné et ne sera donc plus imposable sur ces sommes.

Par ailleurs, **en donnant temporairement l'usufruit d'un bien immobilier, il ne sera plus redevable de l'IFI** au titre de celui-ci.

Le cas échéant, la diminution de ses revenus aura un impact sur le plafonnement de son IFI.

Enfin, dans la plupart des cas, la donation est exonérée de droits de donation. En revanche, elle n'ouvre pas droit aux réductions d'impôt sur le revenu et d'IFI.

À l'échéance, le donateur pourra renouveler sa donation, en usufruit ou en pleine propriété, ou bien recouvrer la pleine propriété de son bien.

Corrélativement, l'avantage pour l'organisme bénéficiaire est évident : grâce à une telle donation, il pourra pérenniser le financement de son action sur plusieurs années.

Don de nue-propriété avec réserve d'usufruit

Tout en permettant de sécuriser la transmission future conformément à la volonté du donateur, le don de la nue-propriété d'un bien immobilier va permettre à ce donateur-usufruiteur de continuer à occuper les lieux ou d'en percevoir les loyers en cas de location de l'immeuble.

Dans le cas où la donation est réalisée au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique (sous réserve d'une autorisation administrative) ou d'une association reconnue d'utilité publique, **la loi prévoit que seule la valeur de l'usufruit du bien, et non la pleine-propriété, sera prise en compte dans le calcul de l'assiette de l'IFI du donateur**.

Don sur succession : à l'initiative des héritiers

Le « don sur succession » s'entend du don versé par des héritiers, par prélèvement sur le patrimoine successoral du défunt, à une **fondation ou une association reconnue d'utilité publique**, ainsi qu'à une **fondation abritée** (mais pas à un fonds de dotation).

Il s'agit d'un dispositif philanthropique trop souvent méconnu qui a pour conséquence **la réduction du montant de l'actif successoral taxable aux droits de succession** à hauteur du montant donné à l'organisme philanthropique.

Les donateurs doivent être vigilants car ce don n'est **pas cumulable avec la réduction d'impôt sur le revenu ou d'IFI**. Il y a donc un arbitrage à réaliser, selon le montant donné, la situation et la fiscalité du donateur. L'assistance d'un avocat fiscaliste ou d'un notaire est recommandée.

La libéralité doit être réalisée à titre définitif et en pleine propriété, et doit consister **en un don en numéraire** (liquidités issues directement de la succession ou provenant de la vente d'un bien figurant à l'actif de la succession).

Les fondations reconnues d'utilité publique ont également la possibilité de recevoir un don en nature (meuble ou immeuble figurant à l'actif de la succession).

La libéralité doit être versée dans un délai de **12 mois** suivant le décès (délai auparavant fixé à 6 mois).

Attention, l'héritier est considéré avoir reçu un instant de raison l'actif qui a fait l'objet du don sur succession. Ainsi, il faut être vigilant car au moment du décès de cet héritier, ses propres héritiers réservataires pourraient demander la réduction du don si le montant donné dépasse la quotité disponible de la succession de l'héritier défunt ! Il est toutefois possible, dans certains cas, de sécuriser ce don par un acte de renonciation anticipée à l'action en réduction - mécanisme de « RAAR ».

Legs universel avec charge : à l'initiative du défunt

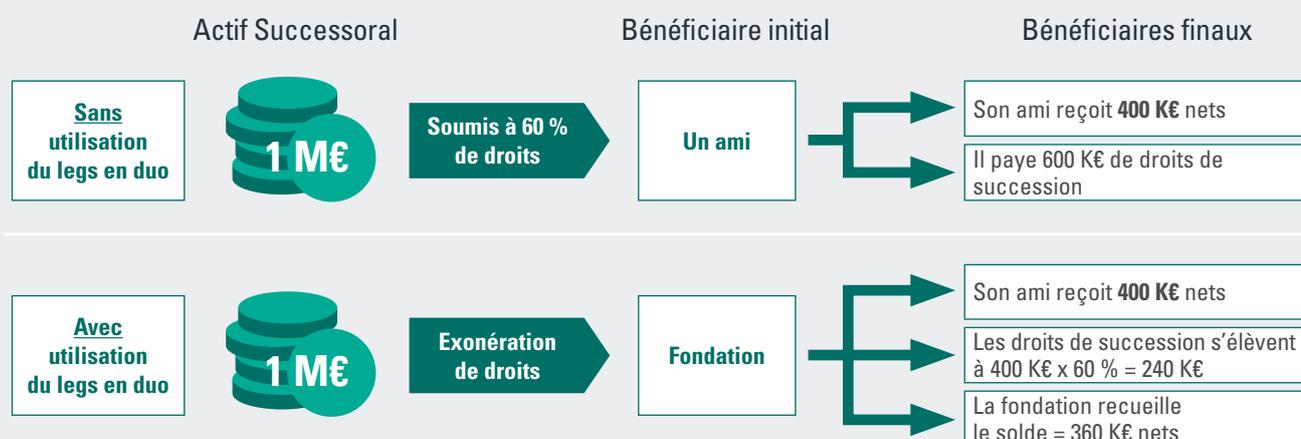
Lorsque le contribuable n'a pas de descendant ni de conjoint, il peut souhaiter répartir son patrimoine entre des personnes physiques (membres de la famille ou amis) et un ou plusieurs organismes à but non lucratif : la structuration juridique de l'opération peut avoir d'importantes conséquences fiscales.

Le dispositif du legs universel avec charge, ou legs en duo, est une technique qui consiste à **léguer à un héritier non réservataire une partie de son patrimoine via une fondation**.

Il s'agit de faire d'une **fondation son légataire universel, à charge pour elle de reverser un montant déterminé** à l'avance, net de droits de succession, à une personne choisie (legs à titre particulier net de frais et droits). C'est donc la fondation qui se charge de payer les droits de succession et de verser ce qui est prévu à l'héritier choisi. La fondation conserve le solde.

Legs universel avec charge à une fondation

Exemple : Monsieur X n'a pas d'héritiers réservataires mais souhaite gratifier un ami et une fondation

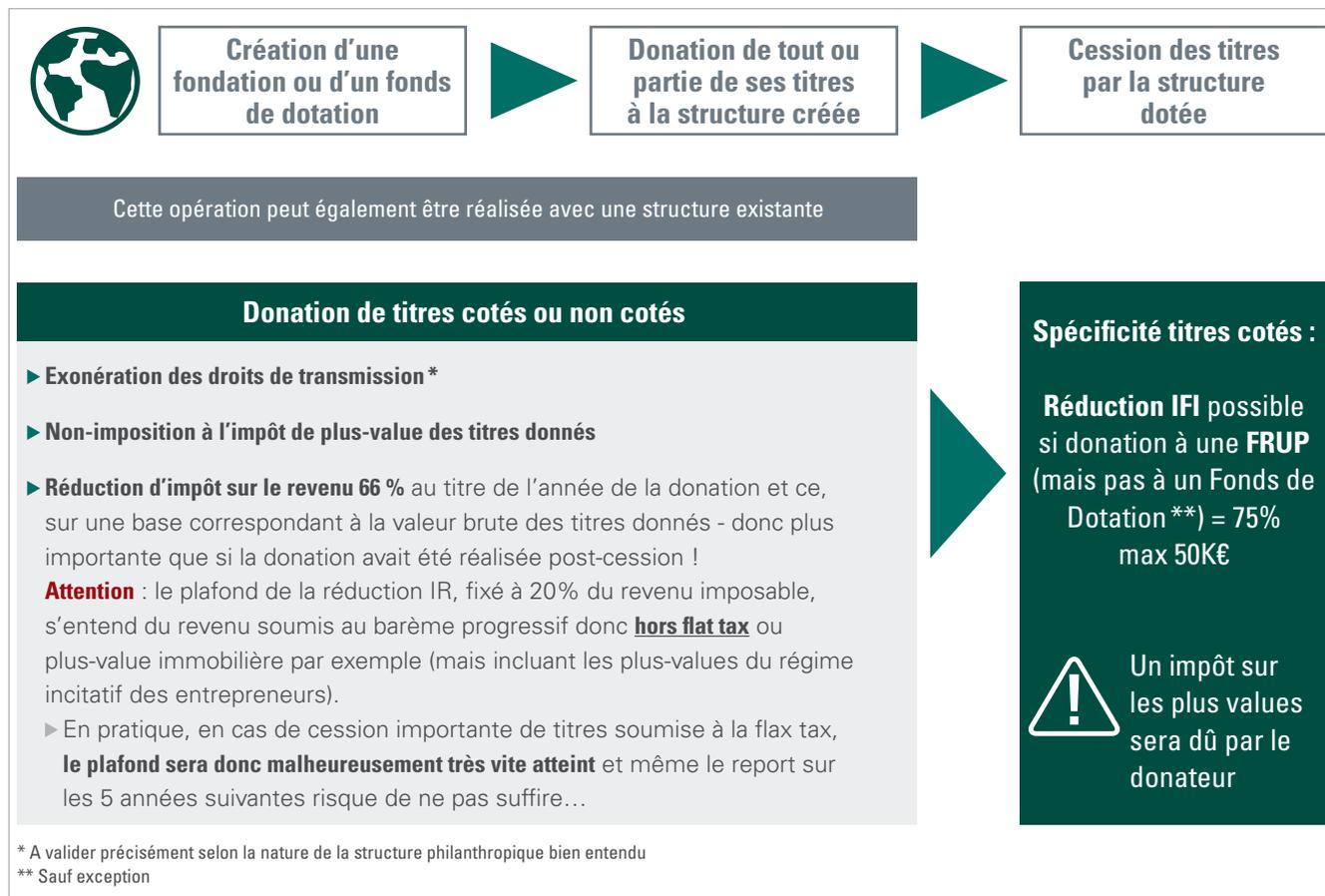


Une stratégie "gagnant-gagnant" :

Ce dispositif a permis de doter une fondation de son choix pour 360 K€, pour le même montant final reçu par son ami.

Donation pré-cession

Dans le cadre d'un projet de transmission de son entreprise (ou de tout autre actif, sauf exceptions), le philanthrope peut décider de l'affectation de tout ou partie du produit de la cession des titres à un projet d'intérêt général.



La validation par vos conseils d'une organisation de ce type s'impose avant toute éventuelle mise en œuvre, et ce, d'autant plus à l'aune de l'abus de droit.



La philanthropie et l'entreprise

Réduction d'impôt pour les entreprises

Les dons réalisés par les entreprises mécènes ouvrent droit à une réduction d'impôt (IR ou IS) égale à **60 % de leur montant** pris dans la limite **soit de 0,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes, soit de 20 000 €** lorsque ce dernier montant est plus élevé - seuil applicable aux sommes versées au cours des exercices clos après le 31 décembre 2020. Le relèvement de ce seuil est favorable au mécénat des PME réalisant un chiffre d'affaire < 4 M€ HT. L'excédent est reporté successivement sur les **cinq exercices suivants**.

Pour la fraction des dons dépassant 2 millions d'euros et ne concernant pas les organismes aidant les personnes en difficulté (amendement « Coluche »), **le taux de la réduction d'impôt est ramené de 60 % à 40 %**.

Obligation déclarative pour les entreprises réalisant des dons bénéficiant du régime du mécénat de plus 10 000 €/an.

Cette déclaration doit contenir le montant et la date des dons et versements, **l'identité des bénéficiaires** ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en **contrepartie** (valorisée à hauteur du montant inscrit dans la convention de mécénat, à défaut, à hauteur de l'offre commerciale ou encore du coût de revient de cette contrepartie pour l'organisme

bénéficiaire). En l'absence de dépôt de la déclaration, l'entreprise mécène s'expose à une **amende fiscale de 1 500 €**.

Déduction d'IS pour acquisition d'œuvres d'art contemporain et d'instruments de musique par les entreprises : prorogation !

Les entreprises qui acquièrent des **œuvres originales d'artistes vivants ou des instruments de musique** qu'elles prêtent à des musiciens, et qui les inscrivent à un compte d'actifs immobilisés, peuvent **déduire du résultat imposable** de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition (déduction dans la limite du plafond de 20 K€ ou 0,5 % du CA = plafond commun au mécénat) => Cette déduction qui devait être **supprimée pour les acquisitions réalisées après le 31 décembre 2022 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2025**.

Mise à disposition d'une flotte de vélos par une entreprise

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui mettent gratuitement à disposition de leurs salariés une flotte de vélos pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail bénéficient d'une **réduction d'impôt**. Celle-ci est égale aux frais générés jusqu'au 31 décembre 2024 par cette mise à disposition dans la **limite de 25 % du prix d'achat ou de location de la flotte**.

Engagement RSE de votre entreprise : comment passer de la théorie à la pratique ?

La loi Pacte de 2019

Toute entreprise **doit** désormais être gérée « en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

Que faire concrètement ?

Créer votre propre structure philanthropique

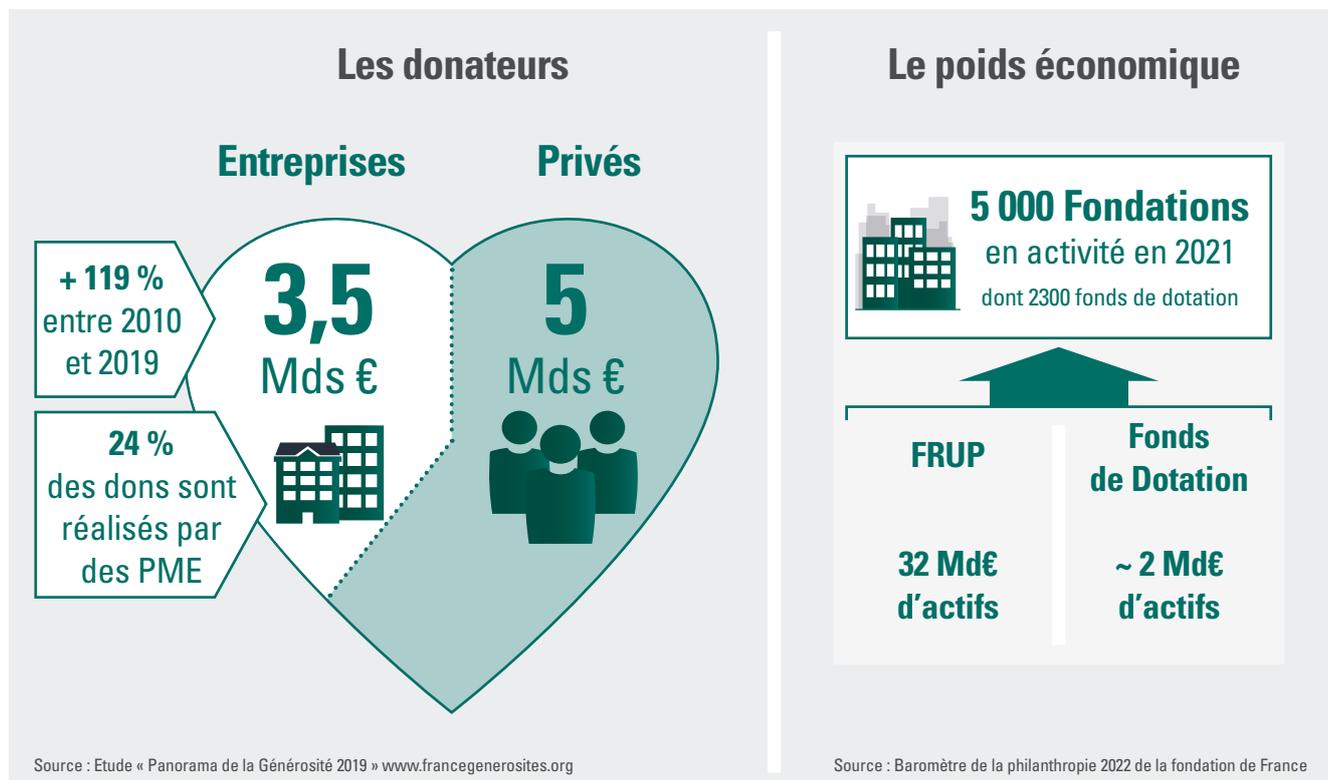


Se faire accompagner par notre structure Philgood Foundation

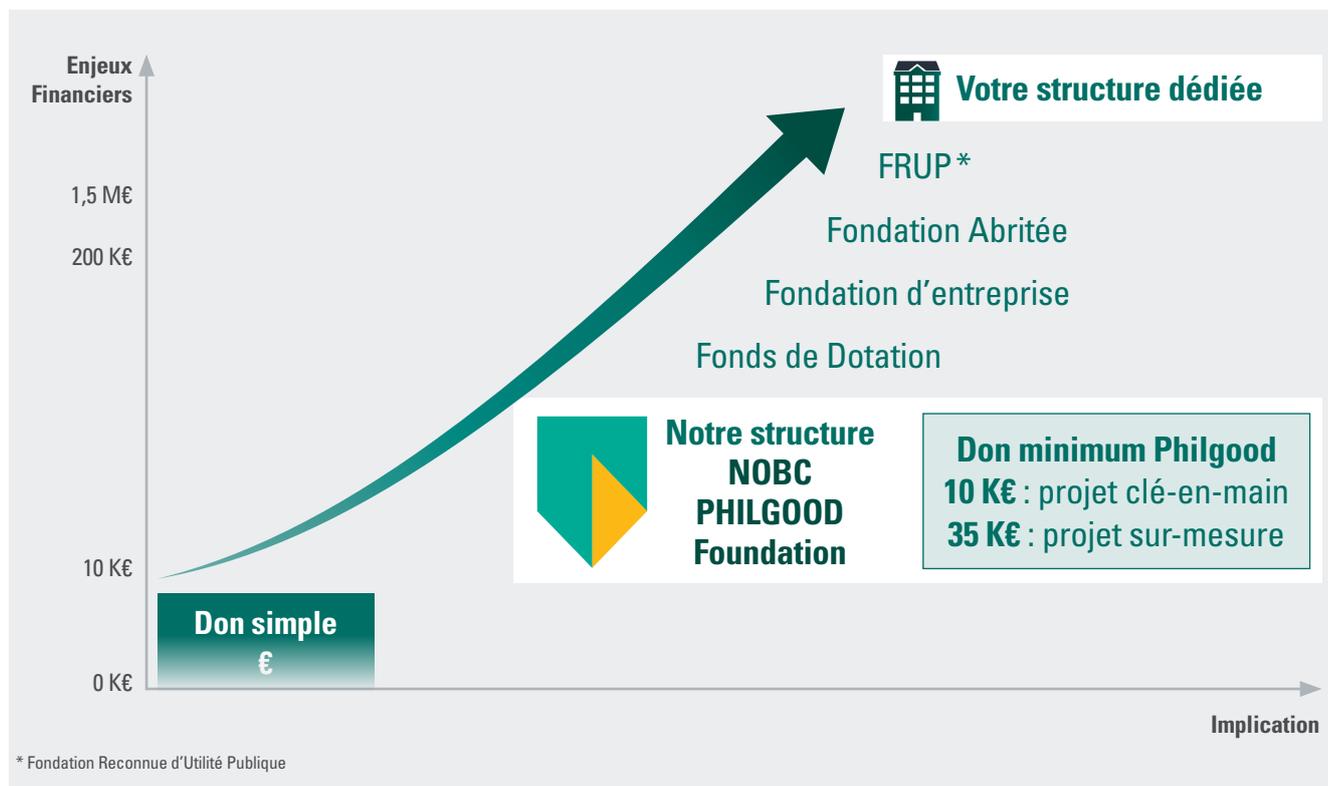


Permet de CONCRETISER la politique RSE de votre entreprise

Un essor des dons des entreprises... et des fondations toujours plus nombreuses



Vous souhaitez réaliser plus qu'un simple don mais sans pour autant monter votre propre structure ?



Philgood Foundation by Neuflyze OBC

Que fait Philgood ?

Philgood Foundation by Neuflyze OBC, le fonds de dotation créé en 2019 par la Banque Neuflyze OBC, a sélectionné plusieurs organismes reconnus d'utilité publique couvrant de nombreuses causes (lutte contre le changement climatique, la protection des océans, la biodiversité, agriculture durable, insertion des jeunes, humanitaire, recherche médicale, entrepreneuriat, etc...) pour offrir à nos clients la possibilité de faire un **don fléché** sur un projet porté par l'un de ces organismes.



Pourquoi se faire accompagner par Philgood ?

- ▶ Un travail « **d'appel d'offres** » s'appuyant sur notre connaissance sectorielle
- ▶ Une sélection des structures grâce à **notre comité d'experts majoritairement indépendants**
- ▶ Un **reporting VIP sur mesure** en tant que « grand donateur », adapté aux souhaits du client
- ▶ **Anonymat possible** pour ne pas être sur-sollicité
- ▶ **Implication possible à titre personnel / au niveau de l'entreprise** dans le projet (visite de sites, implication sur le terrain, rencontre avec des chercheurs, échanges avec les représentants de la structure, sensibilisation des collaborateurs pour un projet d'entreprise,)

Selon les dimensions de votre engagement, vous pourrez choisir soit une solution clef-en main, soit un projet sur-mesure

**Solution
clef-en-main
à partir de
10 K€**

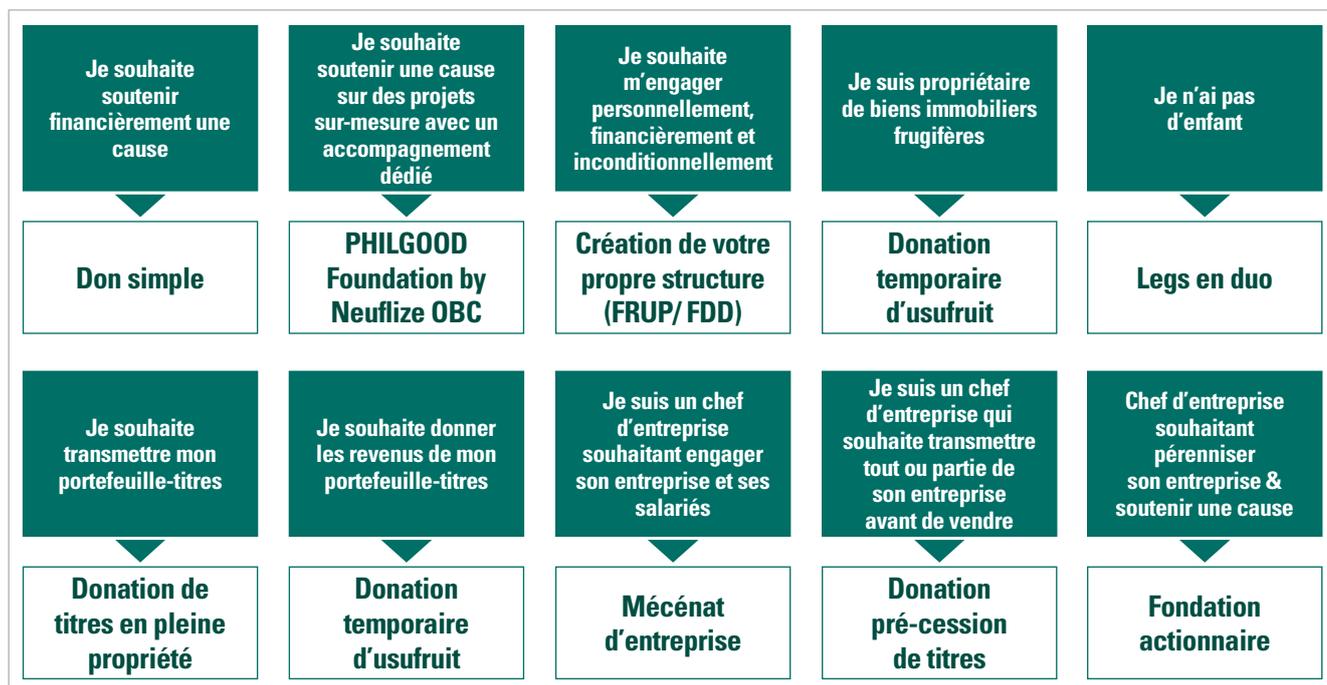
**Projets dédiés
sur-mesure
à partir
de 35 K€**

**100 % des
dons sont
reversés aux
organisations**

**Sélection des
bénéficiaires
réalisée par
des experts**

**Votre don
sera éligible
à la réduction
d'impôt sur
le revenu et
d'impôt sur les
sociétés***

Quel philanthrope êtes-vous ?



* si vous êtes résident fiscal français

6 notions aux frontières de la philanthropie

En France, les particuliers qui souhaitent contribuer à l'intérêt général ont différents moyens d'action. Si le don est la solution traditionnelle, force est de constater que de nouveaux modes d'engagement ont émergé. Donateur et/ou investisseur, chacun peut trouver l'outil correspondant à sa démarche et son ambition. Zoom sur 6 notions aux frontières de la philanthropie.

1. Des actes gratuits et sans contrepartie : différentes formes de dons

Il existe plusieurs manières d'exprimer sa générosité auprès des associations ou des fondations qui œuvrent pour l'intérêt général. La plus courante est celle du **don, en temps, en argent ou en nature**. Certains, en s'engageant encore plus significativement sont qualifiés de philanthropes. Dans tous les cas, le don est un acte financièrement désintéressé. Lorsque le don est réalisé sans contrepartie, son auteur bénéficie en principe d'une réduction d'impôt. À côté de ces formes traditionnelles d'engagement, de nouvelles formes de générosité ont vu le jour ces dernières années. C'est le cas par exemple de **l'arrondi sur paiement** proposé en caisse, sur salaire ou sur relevé bancaire, permettant de financer des actions d'intérêt général. Les petits ruisseaux faisant les grandes rivières, l'arrondi a permis, depuis 10 ans, de collecter près de 50 M€, en micro-dons, reversés à des associations d'intérêt général partout en France.

2. Crowdsourcing, ou le « financement par la foule »

Internet a permis l'émergence d'une nouvelle voie pour le financement de projets, en dehors de sentiers financiers traditionnels. En l'occurrence, il s'agit de fédérer un grand nombre de donateurs et / ou d'investisseurs autour de projets culturels (films, musique...), sociétaux (microcrédit...) ou économiques (financement d'entreprises de l'ESS Economie sociale et solidaire...).

L'internaute peut se positionner soit en donateur : en faisant un don pur et simple ou avec une contrepartie symbolique (« **crowdfunding** » = financement participatif), ou en prêtant de l'argent sans intérêt (« **crowdlending** »). Autre possibilité, l'internaute agit en investisseur, en recherchant une performance financière, et devient actionnaire à part entière de la société visée (« **crowdequity** »). Dans ce dernier cas, pour éviter des problèmes de gouvernance, certaines plateformes créent une société intermédiaire pour réunir les investissements des particuliers.

En France, le financement participatif « crowdfunding » est en développement constant depuis plusieurs années, passant de 167 millions d'euros collectés en 2015 à 1,8 milliard d'euros en 2020.

3. Marathon « gaming »

Avec internet et l'arrivée de nouvelles pratiques comme le streaming, l'appel aux dons prend de nouvelles formes.

En particulier, des marathons « gaming » se mettent en place afin d'apporter un soutien financier à une association choisie : le principe du marathon est de jouer à un ou plusieurs **jeux vidéo** sur une période donnée et sans s'arrêter. Afin d'encourager les donations, les streameurs/ joueurs présents définissent chacun des « donation goals », c'est-à-dire une liste d'objectifs de dons. Pour chaque palier dépassé, ils s'engagent à réaliser une action spécifique, généralement sollicitée par leur audience ou amusante à regarder.

Ces événements caritatifs mettent en avant de nouveaux acteurs et permettent de rajeunir considérablement la pratique du don classique.

4. Les fonds de partage, un investissement philanthropique

Le souscripteur **accepte qu'une partie de la performance** du fonds de type OPC (Organisme de Placement Collectif) dans lequel il investit **soit attribuée à une fondation** ou une association d'intérêt général.

Il s'agit bien là d'un investissement financier, qui n'atteint son objectif vis-à-vis de l'intérêt général que si la performance économique est au rendez-vous. Il séduit les particuliers en quête de sens pour leurs investissements.

5. Les social impact bonds, l'impact positif par les obligations

Nées en Grande-Bretagne, ce type d'actif reste encore rare mais son fonctionnement a de quoi séduire les États en mal de financement. Il s'agit d'obligations émises par une fondation ou association œuvrant dans un domaine social relevant traditionnellement du domaine d'action de l'Etat. Contrairement à une obligation classique, celle-ci ne donne pas lieu au paiement de coupon. Les investisseurs sont rétribués par l'Etat à l'issue du programme, si les objectifs sociaux initialement fixés sont atteints. Dans le

cas contraire, l'État ne détache pas de coupon au profit des investisseurs. La prise de risque, propre à la démarche d'investisseur, repose ici sur le particulier et non sur l'État.

6. La « Venture Philanthropy », la qualité avant tout

Cette approche se développe chaque année un peu plus en France. Le principe est d'appliquer les méthodes du capital investissement en les adaptant au secteur caritatif. Il s'agit d'accompagner des associations ou des entreprises à caractère social sur le long terme, en leur apportant à la fois un soutien financier et en compétences.



Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) : enjeux et décryptages

Extension de la RSE

La loi Pacte ⁽¹⁾ est venue modifier les dispositions du Code civil qui impose désormais aux dirigeants de prendre en considération l'intérêt social de l'entreprise. En effet, toute entreprise doit être « **gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité** ».

Elle améliore également la parité dans les entreprises en renforçant les sanctions liées au non-respect des dispositions de la loi dite « Copé-Zimmermann », qui impose un quota minimum de 40 % de membres de chaque sexe au sein des Conseils d'administration et de surveillance des entreprises de plus de 250 salariés afin d'assurer une représentation équilibrée.

La RSE n'est donc plus réservée aux grandes entreprises **mais s'impose à l'ensemble des sociétés**.

Appréhendée comme une contrainte pour certains, d'autres y voient un **potentiel d'opportunités**.

Assez logiquement, une entreprise qui intègre à son modèle d'affaires la gestion des risques sociaux et environnementaux liés à son activité générera sur la durée **une meilleure performance, financière et extra-financière**.

De manière optionnelle, les dirigeants peuvent doter l'entreprise d'une « **raison d'être** » **statutaire**, expression de son utilité sociale.

Enfin, pour aller plus loin, il est possible d'adjoindre à cette raison d'être un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité afin de conférer à celle-ci la qualité d'**entreprise à mission** (cf. pages suivantes rubrique « Entreprise à mission, Fonds de pérennité, Fondation actionnaire : décryptage »).

Finance responsable : prise en compte de critères financiers et extra-financiers

L'ESG : des critères de notation

La valeur d'une société repose sur ses résultats financiers, mais dépend également de sa performance « extra-financière ». Celle-ci est **mesurée grâce à des indicateurs** Environnementaux (émissions CO2, gestion des déchets...), Sociaux (dialogue social, conditions de travail...) et de Gouvernance (indépendance, transparence...). L'approche ESG permet donc de **noter et de valoriser les entreprises en prenant en considération la manière dont elles gèrent leurs risques** ; considérations de plus en plus prégnantes chez les investisseurs.

L'ISR

L'Investissement Socialement Responsable consiste à orienter l'investissement vers des entreprises **sélectionnées**

pour leur performance financière et présentant les **meilleures notes ESG**, gage d'une bonne gestion de leurs risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Certains secteurs tels que les armes et le tabac sont exclus de l'univers d'investissement.

Les investissements à impact

Plus exigeants que l'ISR, ces investissements dans des entreprises ou des fonds ont un **double objectif : rendement financier et création d'un impact positif et mesurable** sur la société et / ou l'environnement.

L'impact se mesure généralement au regard de la contribution de ces investissements à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU.

(1) loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

Une taxonomie contre le greenwashing

Jusqu'à fin 2020, le reporting extra-financier reposait essentiellement sur la Non-Financial Reporting Directive (NFRD) qui oblige les sociétés cotées et les grandes entreprises (+500 salariés) à communiquer des informations sur les incidences sociales et environnementales de leurs activités.

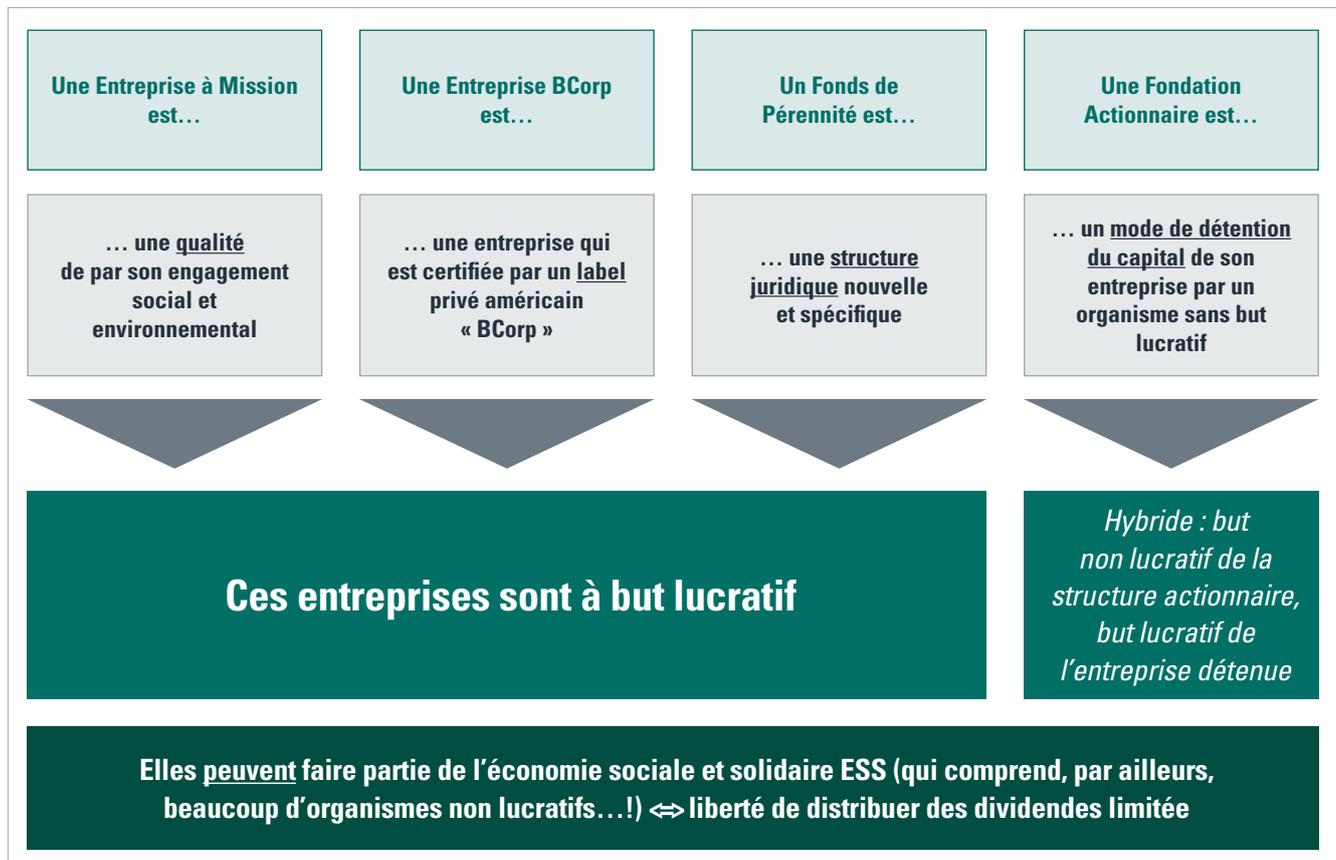
Ce texte comporte néanmoins un grand écueil : **les indicateurs (environ 150) ne sont pas normalisés. Chaque entreprise est donc libre de sélectionner les informations** et méthodologies de calcul pour chacun des thèmes imposés par la réglementation.

Depuis le déploiement de la NFRD sont venus s'ajouter deux textes majeurs qui posent les bases d'un véritable dispositif anti-greenwashing : les règlements Taxonomie et Disclosure (appelé aussi Sustainable Finance Disclosure Regulation, SFDR).

Le règlement **Taxonomie** est un référentiel de classement des activités économiques en fonction de leur durabilité. Ce texte vise à orienter les flux de capitaux vers des activités qui contribuent à la lutte contre le dérèglement climatique et à la réalisation de l'Accord de Paris. Les entreprises vont être obligées d'indiquer la part de leur chiffre d'affaires ou de leurs produits financiers qui sont éligibles (ou non) et alignés (ou non) avec la taxonomie.

Le **Sustainable Finance Disclosure** est un règlement imposé au niveau européen dont l'objectif est de favoriser la finance responsable grâce à des modifications concernant la transparence des produits financiers ainsi qu'une classification des acteurs de la finance selon des critères éthiques.

Quelles structures juridiques pour quel enjeu RSE ?



Qu'est-ce qu'une entreprise à mission ?

Inspirée du concept anglo-saxon de « profit-with-purpose business », l'« entreprise à mission » est décrite par le droit français **comme une société lucrative poursuivant des objectifs sociaux et environnementaux, s'engageant en ce sens, afin d'avoir de réels impacts** en la matière (loi PACTE).

La société à mission est une qualité. Cela signifie qu'il ne s'agit **pas d'un nouveau statut de société ou d'une nouvelle catégorie juridique**. Les entreprises volontaires n'ont donc pas besoin de changer de forme juridique pour devenir des sociétés à mission. Elles doivent inclure dans leurs statuts les éléments suivants :

- ▶ la **notion de raison d'être** de l'entreprise au sens de l'article 1835 du Code civil ;
- ▶ **les objectifs sociaux et environnementaux** que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;
- ▶ **les modalités de suivi** de sa mission. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, une **gouvernance spécifique doit être mise en place** pour contrôler l'adéquation entre la raison d'être de l'entreprise et les pratiques.

La réalisation des objectifs fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant.

En cas de non atteinte des objectifs, une procédure de retrait de la qualité de société à mission peut être engagée auprès du président du tribunal de commerce compétent.

Qu'est-ce qu'une entreprise de l'économie sociale et solidaire ?

Le concept d'économie sociale et solidaire (ESS) désigne à l'origine un **ensemble de structures** organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations ou fondations, dont le fonctionnement interne et les activités sont **fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale**.

Depuis 2014, les sociétés commerciales peuvent être qualifiées d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, qualité jusqu'alors réservée aux associations, fondations, coopératives et mutuelles. **En 2017, 61 % des sociétés commerciales de l'ESS étaient des sociétés par actions simplifiées (SAS)**.

Inscrire ainsi son entreprise dans une **telle démarche citoyenne**, présente des avantages certains, en particulier : accès à des **aides spécifiques en matière de financement et impact fort en terme d'image et de communication**.

Néanmoins, obtenir ce statut nécessite de respecter des engagements importants :

- ▶ **Recherche d'une utilité sociale** : soutenir des personnes en situation de fragilité et/ou contribuer au développement du lien social et/ou contribuer à l'éducation, à la citoyenneté et/ou concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale ;
- ▶ **Gouvernance démocratique**, fondée sur l'information et la participation de l'ensemble des parties prenantes à l'activité de l'entreprise, dépassant le cercle des seuls associés ;
- ▶ Le but poursuivi ne doit pas être le seul partage des bénéfices = **obligation d'affecter au moins 50 % des bénéfices de l'exercice au report à nouveau** ainsi qu'aux réserves obligatoires + obligation de créer, en plus de la réserve légale, une réserve statutaire obligatoire dite « fonds de développement », alimentée par un prélèvement au moins égal à 20 % des bénéfices de l'exercice (plafonné à 1/5ème du capital social).

Les entreprises les plus exigeantes socialement sont éligibles à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)», qui donne droit, pour les investisseurs, **à la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME** (CGI art. 199 terdecies-0 A) selon des conditions dérogatoires plus souples que le régime classique.

Labels : trop de labels, tue le label !

Selon un rapport remis au Ministère de l'Économie fin 2020, il existerait aujourd'hui en France pas moins d'une quarantaine de labels RSE. De quoi s'y perdre, d'autant plus que tous ne se basent pas sur les mêmes critères et ne s'adressent pas aux mêmes cibles. Ce manque de visibilité expliquerait peut-être que sur les 4 millions d'entreprises que compte la France, on ne compte que 800 entreprises labellisées selon une étude de Goodwill Management. Pourtant, selon BPI France, 90% des dirigeants de PME ont des actions en faveur de la RSE !

Qu'est-ce qu'un Fonds de pérennité ?

La loi PACTE du 22 mai 2019 (+ décret de mai 2020), a créé un nouveau véhicule actionnarial : le fonds de pérennité.

Il s'agit d'un **nouveau statut d'organisme, doté de la personnalité morale**, destiné à assurer un actionariat stable dans une ou plusieurs entreprises, qui est largement inspiré des fondations actionnaires, expérimenté avec succès dans plusieurs pays européens, notamment en Europe du Nord.

Le fonds de pérennité, comme son nom l'indique, a pour but de **pérenniser le fonctionnement d'une entreprise en particulier, dans une optique post-mortem du chef d'entreprise.**

Ce fonds est constitué par **l'apport gratuit et irrévocable** des titres de capital - actions ou parts sociales - d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. C'est donc le fonds qui acquiert la qualité d'actionnaire. Cet apport est réalisé par le fondateur afin que le fonds gère ces titres ou parts et exerce les droits qui y sont attachés - y compris et surtout les droits de vote.

La gouvernance sera assurée par un conseil d'administration : le chef d'entreprise fondateur pourra concrètement en **garder le contrôle de son vivant** et placer des personnes de confiance pour la suite.

La **pertinence de se lancer dans un tel projet sera analysée à l'aune de son coût.** En effet, l'apport au fonds est taxable à un taux **de 60 %, mais en pratique ce taux peut être réduit à 15 %, voire à 7,5 %** (si le fondateur a moins de 70 ans) par la mise en œuvre d'un pacte Dutreil - qui suppose la réunion de nombreuses conditions (voir chapitre «Transmission» du présent Guide patrimonial).

Ce coût peut néanmoins être mis en perspective car :

- ▶ il bénéficiera, généralement, d'un **étalement de paiement sur 15 ans**. Concrètement, son financement pourrait ainsi être assuré si l'entreprise distribue au fonds pendant les 15 premières années un dividende d'environ 1 % de rendement si les droits de donation s'élèvent à 15 % et à hauteur de 0,5 % de rendement s'ils s'élèvent à 7,5 %.
- ▶ **l'entreprise n'ayant désormais plus « besoin » de rémunérer son actionnaire** par des distributions, on peut voir le financement des droits pendant 15 ans comme une réaffectation des dividendes qui étaient auparavant distribués à l'actionnaire... Après les 15 ans, la quote-part de résultat jusque-là distribuée aura vocation à être affectée pleinement aux réserves dans le but de favoriser la croissance de l'entreprise, voire des projets d'intérêt général le cas échéant.

Enfin, sur le plan civil, la création d'un fonds de pérennité implique d'**être attentif à la réserve héréditaire**. Quand cela est possible, la signature d'une renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) peut permettre de surmonter cette difficulté en sécurisant l'opération <=> selon certaines conditions, un héritier a la possibilité de renoncer, par anticipation, à contester l'atteinte à sa réserve héréditaire. Par ailleurs, il est également envisageable, **et c'est le cas du premier fonds de pérennité créé en France, de procéder à la création du fonds de pérennité ab initio = à la naissance de la**

société ; le sujet du coût fiscal devenant alors nul et non avenu si la valorisation initiale est proche de zéro.

Qu'est ce qu'une fondation actionnaire ?

Depuis quelque temps, nous assistons à l'émergence d'une **génération d'entrepreneurs en quête de sens**, mus par l'attrait d'une nouvelle forme de capitalisme mêlant intérêt privé et intérêt général, avec des perspectives de transmission inédites.

Ce mouvement est facilité en France par le mécanisme de la fondation actionnaire, qui permet à une fondation (Fondation Reconnue d'Utilité Publique ou Fonds de Dotation) de détenir tout ou partie du capital d'une entreprise.

Créée par un ou plusieurs fondateurs pour contribuer à une cause d'intérêt général, une fondation actionnaire est **une entité juridique privée, indépendante, sans propriétaire** (à l'inverse des entreprises), ni membres (à l'inverse des associations), ni but lucratif (à ne pas confondre avec les fondations de droit étranger, qui correspondent souvent davantage à des trusts et n'ont pas de but philanthropique et non lucratif).

On en dénombre déjà **une quinzaine en France** (l'Institut Mérieux, les Laboratoires Pierre Fabre, le groupe agroalimentaire Avril, le groupe La Montagne etc...) voire probablement le double maintenant si l'on comptabilise les structures de détention organisées via un fonds de dotation.

Néanmoins, nous sommes encore **loin de nos voisins européens** : elles sont près de 1 000 en Allemagne, 1 300 au Danemark et 120 en Suisse. Des entreprises telles que Bosch ou Rolex appartiennent ainsi à des fondations aujourd'hui.

Une fondation actionnaire : dans quel but ?

Transmettre sa société à une fondation actionnaire est, en soi, un acte de philanthropie majeur : les actionnaires font don de tout ou partie de leurs titres et renoncent donc aux gains futurs tant en termes de plus-values que de revenus.

La fondation poursuit un **double objectif** :

- ▶ D'une part, elle pérennise l'entreprise et ses valeurs, en l'inscrivant dans la durée, en la protégeant de rachats éventuels voire d'OPA, en évitant la dispersion du capital et du patrimoine industriel et/ou commercial
- ▶ D'autre part, grâce aux dividendes qu'elle perçoit, elle soutient, dans la durée, des causes d'intérêt général dans le respect de ses valeurs fondatrices.

Quelles motivations pour les chefs d'entreprises ?

Particulièrement adaptée aux entreprises familiales, startup en forte croissance, PME/ETI, l'idée est d'embarquer **sa famille, ses associés, et même ses salariés**, dans un **projet fédérateur et porteur de sens**.

Certains entrepreneurs sont même convaincus qu'une telle organisation constitue un **avantage concurrentiel pour les clients**.

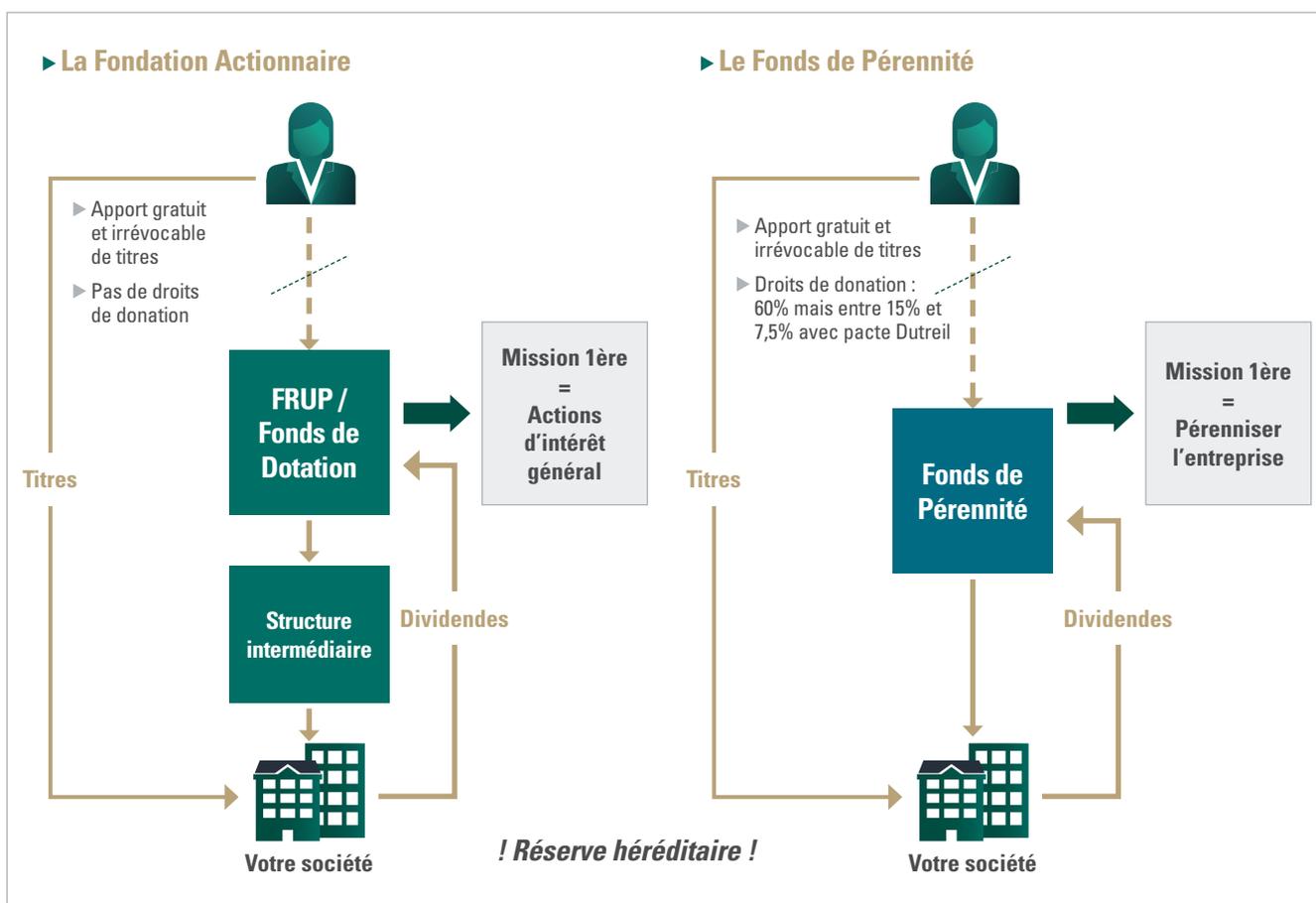
Vis-à-vis de leur famille, **il ne s'agit plus de transmettre la valeur économique de l'entreprise mais « des valeurs »**. Bien évidemment, une telle opération devra être mise en œuvre en intégrant **les contraintes de la réserve héréditaire**, de la même manière que pour le fonds de pérennité.

Fonds de pérennité et fondation actionnaire : une finalité en théorie radicalement différente

Contrairement à la fondation actionnaire dont le but est de participer à l'intérêt général grâce aux moyens de l'entreprise détenue, le fonds de pérennité a, avant tout, vocation à contribuer à la pérennité économique de l'entreprise.

Le fonds de pérennité aura, certes, également toute latitude pour financer, essentiellement grâce aux dividendes, des actions diversifiées, telles que des activités philanthropiques, mais ce n'est pas là sa vocation première.

Nouvelle stratégie de détention du capital



Pourquoi vous allez tous entendre parler du concept de double matérialité (si ce n'est pas déjà fait !):

Si l'entrepreneur d'hier pouvait limiter sa responsabilité en limitant son analyse à sa stricte activité, ce n'est plus le cas aujourd'hui : il doit désormais prendre pleinement en compte la **responsabilité sociétale** de son entreprise (cf. article précédent sur la loi Pacte). Concrètement, cela implique notamment que les entreprises vont avoir besoin de **former à la RSE l'ensemble de leurs parties prenantes** = salariés, fournisseurs, clients mais aussi leurs actionnaires, leurs administrateurs etc...

Dans les 30 ans à venir, tous les modèles économiques des entreprises vont tendre vers un modèle zéro carbone. Aujourd'hui, **mesurer ce qui relève de l'ordre de l'extra-financier** n'est pas simple. Comment comptabiliser des notions telles que les inégalités ou encore la destruction des ressources avec des données fiables, cohérentes et comparables entre les entreprises et au sein des différents pays ? En clair, comment mettre en place l'indispensable normalisation de l'information extra-financière ?

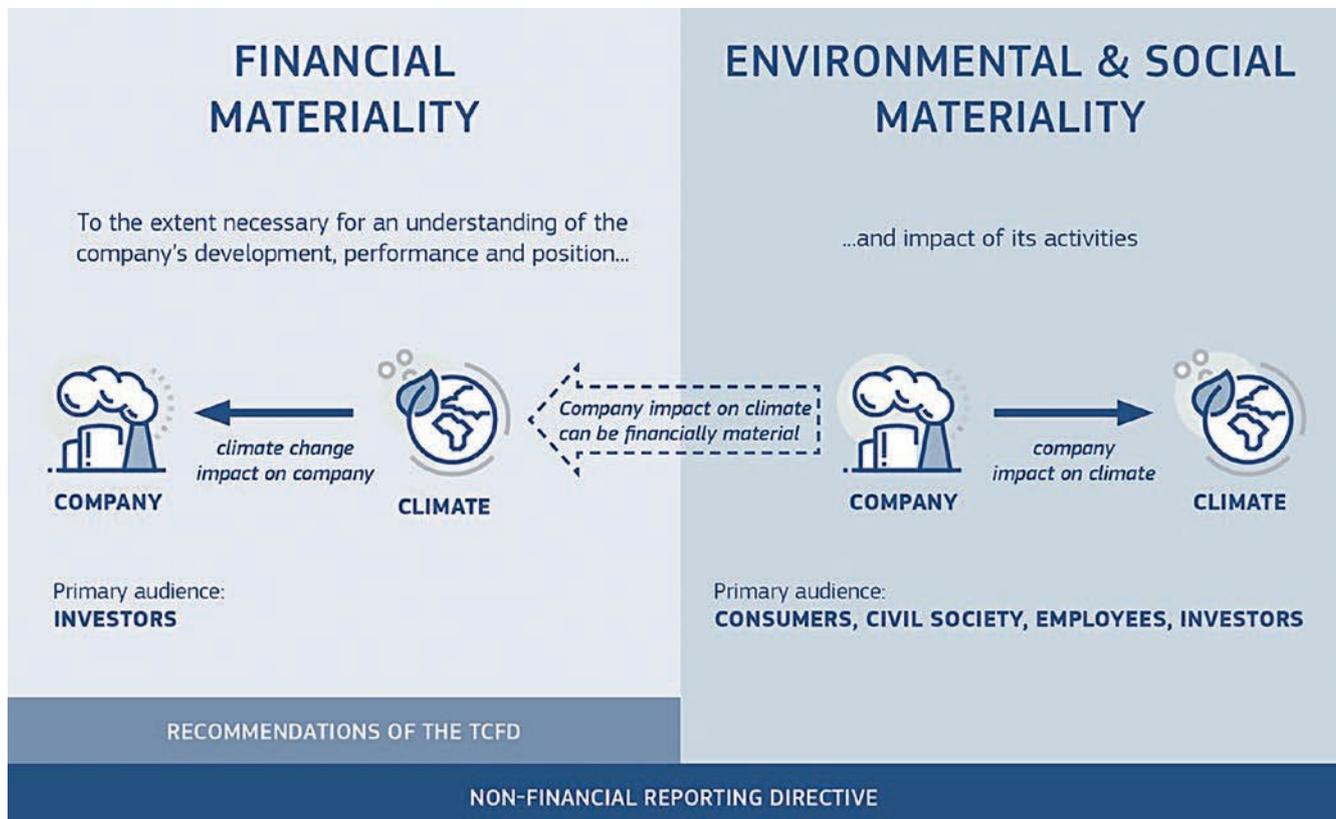
Ainsi est né le concept de double matérialité, concept qui trouve son origine dans une directive européenne de 2013.

Le European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG) définit la double matérialité comme la combinaison de la « matérialité financière » et la « matérialité d'impact ».

L'analyse de matérialité consiste donc à « identifier les enjeux de développement durable les plus saillants au regard des impacts des activités de l'entité déclarante et de sa chaîne de valeur » (source EFRAG, 2021).

Autrement dit : la double matérialité revient à étudier, outre la matérialité financière, les impacts de l'environnement sur l'entreprise et de l'entreprise sur son environnement.

Or, si à ce jour, les contraintes réglementaires en matière de RSE visent principalement les grandes entreprises/ multinationales, l'ensemble du tissu économique va devoir progressivement s'y conformer **par contagion** : en effet, **chaque acteur de la chaîne souhaitera** (de manière volontaire ou réglementaire) démontrer qu'il travaille avec des fournisseurs, clients, prestataires qui sont eux-même **en marche pour la transition énergétique**, créant ainsi un cercle vertueux... et si vous n'étiez pas sensible ou convaincu par l'utilité de la démarche, vous aurez à faire face à vos **concurrents** qui ne manqueront pas de le faire savoir !



Mise en perspective : vers une fiscalité responsable

Sous l'impulsion non seulement de législations de plus en plus nombreuses et désormais transnationales, mais également d'une opinion publique en demande de transparence, les pratiques fiscales des entreprises évoluent sans relâche ces dernières années.

L'inclusion de la fiscalité dans la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) en est le témoin : on assiste, en effet, à l'émergence d'une RSE « fiscale » **qui n'exige pas juste de se conformer à la norme mais de s'engager en tant qu'entreprise dans une démarche de responsabilisation**. Nous entendons parler désormais de « **civisme fiscal** » voire même de « **morale fiscale** ».

Ainsi, l'impôt s'inscrirait désormais dans une logique de **solidarité, de juste contribution, d'impact positif ainsi que**

d'image de l'entreprise. Il ne résulterait potentiellement plus simplement du strict respect des différentes législations nationales prenant en compte les intérêts de l'entreprise... et les besoins de financement plus ou moins importants du déficit budgétaire du pays en question !

La naissance de cette notion de responsabilité fiscale pourrait bousculer à terme le comportement des entreprises, à commencer par leur politique de recrutement des jeunes talents en quête de sens et en recherche de cohérence entre leurs valeurs et celle de leur entreprise.

Enfin, la dynamique de cette évolution et sa prise de conscience progressive devront être menées dans une **approche globale mondiale** afin d'éviter toute distorsion / rupture de compétitivité entre les pays.

Les informations et opinions contenues dans ce document n'ont qu'un caractère informatif et ne peuvent être considérées comme une sollicitation ou une offre, un conseil juridique ou fiscal.

Il ne constitue en aucun cas une recommandation personnalisée ou un conseil en investissement.

Ce document prend en compte l'état de la réglementation, et le cas échéant, la doctrine fiscale administrative, en vigueur en France au jour de sa réalisation. Les informations, propositions ou hypothèses formulées sont destinées à vous apporter une aide en vue des décisions qu'il vous appartient de prendre après les avoir soumises à l'appréciation de vos conseils indépendants habituels. Les incidences fiscales mentionnées dans le présent document ne constituent que des indications. Le conseil fiscal devra être obtenu de votre avocat fiscaliste. Si toutefois vous choisissiez de ne pas recourir à vos conseils, vous assumerez les risques de cette décision sans recours contre la Banque.

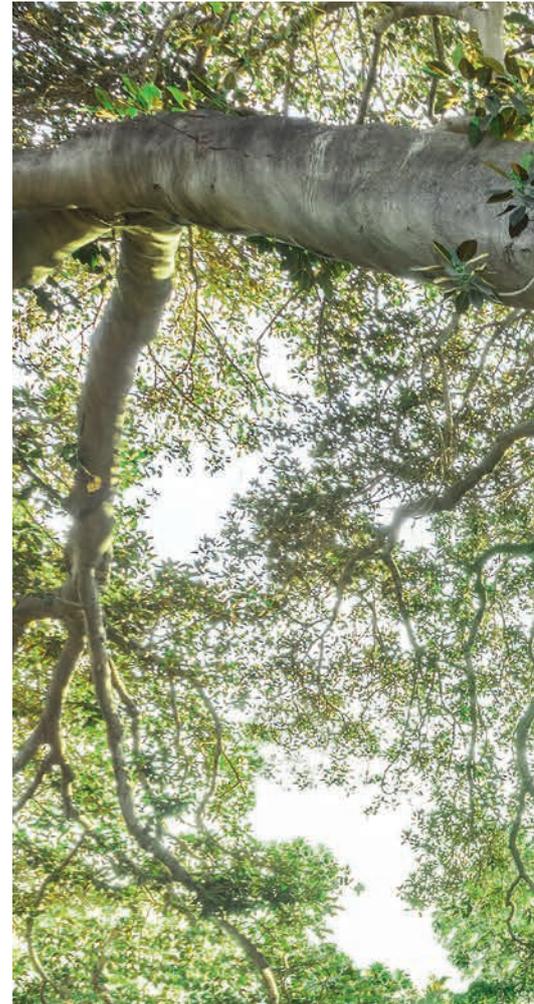
La Banque n'assume aucune obligation de résultat à cet égard. Il ne peut être imprimé que pour votre usage personnel.

L'ensemble des données et informations figurant dans ce document (et notamment les textes, graphismes et logos) sont la propriété exclusive de la Banque Neulize OBC ou de l'entité titulaire des droits de propriété intellectuelle membre du groupe ABN AMRO. Toute reproduction totale ou partielle, seuls ou associés, sans autorisation expresse et préalable de la Banque Neulize OBC, ou de l'entité du groupe ABN AMRO titulaire des droits de propriété, est interdite et est susceptible de constituer une contrefaçon de nature à engager la responsabilité de son auteur.

Rédacteurs

Marie Damourette
Olivier Danion
Isabelle Fauchon
Hervé Magny
Pauline Soulas
Fabien Vatinel

Achévé de rédiger le 17 février 2023



www.neuflizeobc.fr



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

Banque Neuflize OBC - SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 383 507 453 euros.
Siège social : 3 avenue Hoche - 75008 Paris - 552 003 261 RCS Paris - numéro ORIAS : 07025 717 -
Courtier en Assurance Vie - Agréée et contrôlée, en tant qu'établissement de crédit, par l'Autorité de
Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - et, en
tant que prestataire de services d'investissement, par l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place
de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02 - Carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de
commerce » n° CPI 7501 2018 000 035 205 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-
Ile de France ; engagement de non détention de fonds, absence de garantie financière.

Dans le respect de son engagement RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), la Banque Neuflize OBC s'emploie à réduire l'impact de son activité sur l'environnement. Elle réalise ainsi l'ensemble de ses supports d'édition avec du papier recyclable, ce qui participe à garantir un bilan carbone neutre.